

11 #

80 Rés. 138/778 - E0

392 pp.

800 R

Acq. 1254

50.11.1933

T A B L E A U
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL
DE LA COLONIE
D E S U R I N A M.

J. B. H. Mintry Berger

T A B L E A U
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL
D E L A C O L O N I E
D E S U R I N A M .

T A B L E A U
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL
DE LA COLONIE
D E S U R I N A M,
E T
DES CAUSES DE SA DÉCADENCE;

Par PHILIPPE FERMIN, Docteur en
Médecine, Echevin & Conseiller juré
de la Ville de Maestricht, & Membre
de diverses Académies Littéraires.

Nisi utile est quod fecimus stulta est gloria.

PHÆD. Liv. III.



A M A E S T R I C H T,
Chez JEAN-EDME DUFOUR & PHILIPPE
ROUX, Imprimeurs & Libraires, associés.

M. D C C. L X X V I I I.

T A B L E A U
HISTORIQUE ET ACTUEL

ÉTAT ACTUEL ET
DE LA COLONIE
DE SURINAM

DES CHARGES DE SA DÉPENDANCE
Le Président / Gouverneur, Docteur en
Médecine, habite au Fort de France
à la Ville de Paramaribo, où il a
deux bureaux, l'un pour les
affaires civiles, l'autre pour
les affaires militaires.
Le Fort de France est la capitale
de la Colonie, et est situé sur
le bord de la Rivière de Surinam.

M. M. S. T. R. Y.
Chez Jean Louis Oude & Fils
Nouv. Imprimeur & Libraire
à Paramaribo
M. D. C. C. L. X. V. I. I.



É P I T R E

D É D I C A T O I R E

A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

M O N S E I G N E U R

LE PRINCE D'ORANGE,

Stadthouder, Gouverneur, Capitaine-
Général & Amiral héréditaire des
sept Provinces-Unies, &c. &c. &c.

M O N S E I G N E U R,

P R E N D R E la liberté de mettre aux
pieds de *V O T R E A L T E S S E SÉRÉNIS-*
S I M E le fruit d'une longue suite d'obser-

a iij

vations faites sur les lieux , pendant un séjour de près de dix années , c'est payer une espece de tribut aux grands travaux qu'Elle daigne consacrer avec tant de gloire au bien public & au salut de l'Etat.

Pénétré de cette vérité , & de la reconnaissance que m'inspire la permission que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME m'en a donnée , j'ose espérer que toujours attentive à tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Nation , en protégeant le Commerce , les Arts & les Sciences ; j'ose espérer , dis-je , que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME daignera jeter un regard favorable sur un Ouvrage dont le principal but est de lui retracer l'importance d'une Colonie qui fixe aujour-

d'hui toute l'attention du Commerçant, & celle de toutes les personnes qui s'y trouvent intéressées.

Daignez, MONSEIGNEUR, je vous supplie, n'envisager d'autre motif, dans l'hommage que j'ose vous faire de cette nouvelle production, que celui de pouvoir témoigner publiquement tout l'intérêt que je prends à la prospérité du Gouvernement, dont vous êtes l'illustre Chef, & à celle de la Colonie de Surinam, pour la conservation de laquelle je ne cesse, depuis long-temps, de faire des vœux.

Puissent-ils être exaucés, MONSEIGNEUR, aussi-bien que ceux que tout

viii É P Î T R E , & C.

*bon patriote ne cessera jamais de faire ,
pour la conservation d'un Prince , en
la Personne duquel sont réunies les qua-
lités éminentes qui ont décoré de tout
temps les Chefs de son auguste Maison ,
ainsi que les vertus inestimables qui font
les vrais Héros !*

*C'est dans ces sentiments que je suis
avec le plus profond respect ,*

M O N S E I G N E U R ,

D E V O T R E A L T E S S E S É R É N I S S I M E ,

*Maestricht , le 1 Fé-
vrier 1778.*

Le très-humble & très-
obéissant Serviteur ,
P H . F E R M I N .



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

LEs Colonies que les Hollandois possèdent dans le Nouveau-Monde , sont aujourd'hui la principale source de leur commerce & de leur opulence.

Ces fortes d'établissements n'ont pu cependant avoir lieu que par des émigrations de gens de tout âge & de toute Nation, qui, nés sous des climats en général infortunés, ou défavorables en particulier, se sont transplantés à ces extrêmités de la terre, pour y chercher ce que leur propre patrie leur refusoit.

Ces citoyens malheureux ayant porté les bras de l'Etat dans les climats les plus lointains, les Métropoles firent avec eux des conventions, dont les clauses furent, sans contredit, de partager le produit de leurs travaux.

Cette nouvelle Société devenant chaque jour plus fructueuse, l'ambition piqua son industrie, lui fit multiplier ses travaux, & produisit insensiblement la richesse de l'Etat.

Au milieu d'un Pays, jadis couvert en partie de bois & de marais chargés de nître, ou qui n'offroit ailleurs que de vastes plaines arides, d'où s'exhaloient sans cesse des vapeurs sulphureuses; dans d'affreux déserts, où les bitumes restoient desséchés sur le sable

brûlant , l'on voit par-tout maintenant la nature pliée sous les travaux du Cultivateur , & les Fleuves & les Rivières industrieusement détournées par des mains laborieuses , y couler tranquillement pour la salubrité , comme pour la fertilité du sol : on y a sur-tout procuré l'écoulement des eaux stagnantes & corrompues qui infestoient l'atmosphère : les marais par-là se sont desséchés , & leurs terrains , devenus propres à la culture , produisent journellement de nouvelles richesses.

Les moindres avantages que les Cultivateurs sont en droit d'attendre pour la récompense de leurs longs & pénibles travaux , se réduisent à une bonne & sage administration du côté de la Métropole. Des Chefs attentifs à l'in-

térêt général de la Colonie, comme à celui de l'Etat, qui sont intimement liés, ne leur laisseroient plus rien à désirer ; mais les privilèges exclusifs sont toujours nuisibles. Et il est même de la prudence du Gouvernement de les restreindre, sans jamais les étendre.

La protection du Souverain consiste donc sur-tout, dans le choix des Administrateurs & des Magistrats dépositaires des loix : comme dans la limitation de leur pouvoir. Les autres faveurs se rapportent immédiatement à la Métropole, puisqu'elles concourent à l'accroissement du commerce & de la population.

La Colonie de Surinam, située dans la partie de la Guyane que l'on nom-

me Hollandoise , est , sans contredit , la plus riche de toutes celles qui sont sous la domination de l'Etat , par les trésors qu'elle verse dans le commerce de la République.

L'immense quantité de denrées qu'on en retire annuellement , forme un commerce des plus avantageux , tant par elles-mêmes , que par le retour des marchandises de première nécessité qui s'y débitent , & dont les profits sont de la dernière importance pour la navigation , comme pour chaque Négociant en particulier. Cette circulation de denrées , pour le profit de la Métropole , est cependant le fruit de l'ouvrage des Cultivateurs , aidé par la masse des Colonistes , dont chacun d'eux devient un sujet intéressant pour l'Etat.

Si l'on accordoit, chez les Romains, des récompenses à quiconque avoit eu assez de bonheur ou de vertu, pour sauver la vie à un citoyen, combien celui qui soutient cent familles n'a-t-il pas de plus justes droits à la considération publique. Sur-tout après avoir mille fois risqué de périr à une si grande distance de sa Patrie, & y avoir consumé ses plus beaux jours? Et, conséquemment, si l'on fait attention que les richesses des productions de la Colonie de Surinam, ne sont point les dons d'une aveugle fortune, mais le fruit de trente années pour le moins de travaux.

Qu'il est beau de ne devoir son bonheur qu'au desir de se rendre utile aux autres comme à soi!

Si l'expérience constante de tous les siècles ; si l'exemple de toutes les Nations ; si l'histoire de la puissance de tous les Etats nous apprennent que les plus grands avantages ont été la suite persévérante d'une bonne agriculture , & qu'au contraire , sans elle les plus grands Empires n'ont eu que des succès passagers , il n'y a personne d'incliné pour le bien de sa Patrie , qui ne s'empresse d'encourager les Agriculteurs : l'agriculture fait la force ultérieure des Etats , en y attirant les richesses du dehors.

En Angleterre, il a été prouvé, d'après le calcul qu'on en a fait, qu'un seul habitant des Colonies fournissoit les moyens de subsister à 4, à 5 habitans de la Métropole : d'où il s'en-

fuit qu'un seul Colonifte est auffi utile à la Patrie que le font cinq autres de ces derniers réunis.

Il est donc évident , en admettant cette progression , que les cinq mille habitants que renferme la Colonie de Surinam , procurent la subsistance à 25 mille Métropolitains.

Après de tels avantages , quelle protection les Colonistes ne font-ils pas en droit d'attendre du Souverain ?

Cette Colonie , bien différente de tant d'autres , offre aujourd'hui tout ce qu'il y a de plus intéressant pour le commerce de la République.

Les affaires actuelles de cette Province

vince , relativement aux causes de sa décadence , doivent nécessairement fixer toute l'attention du Gouvernement de l'Etat , aussi-bien que celle de la Nation commerçante , & de tous ceux qui y sont intéressés.

Ce n'est pas sans raison qu'on est occupé à trouver des moyens pour conserver une Colonie où sont placées les fortunes d'un nombre infini de citoyens , indépendamment de son importance extrême à d'autres égards.

Ces considérations m'ont fait penser que le Public recevrait avec plaisir , un état fidele de cette précieuse Colonie , pour en mieux connoître toute la valeur ; & je n'ai rien épargné de ce qui dépendoit de moi , dans la vue non-seulement de satisfaire sa curiosité , mais

encore d'exposer mes foibles idées , tant sur les causes du mal , que sur les remèdes qu'il exige. Si je suis entré de nouveau dans des détails particuliers concernant la Géographie de cette Colonie , c'est parce que la Description que j'en ai publiée en 1769 , m'a paru susceptible de quelques améliorations & augmentations nécessaires ; de sorte que cet Ouvrage pourra servir de suite ou de supplément au premier , en faveur de ceux qui en ont fait l'acquisition.

Dans la partie historique que je traite , je me suis approprié , par extrait , ce que d'autres Auteurs en ont écrit en une langue moins répandue que la Française , & j'en fais ici la déclaration , pour me mettre à l'abri du reproche de

plagiat , d'ailleurs inévitable dans des compilations de ce genre.

Je me suis uniquement attaché aux principaux événements qui ont donné naissance à cette Colonie & à son accroissement. Sa situation & ses qualités en général ; la nature de son Gouvernement politique & militaire ; les guerres continuelles qui ont désolé & désolent encore journellement le Pays ; l'état de toutes les parties du commerce d'importation & d'exportation ; les Domaines de la Société & du Pays ; les causes de sa décadence ; enfin, l'utilité des Colonies : tels sont les objets qui entrent dans le plan de cet Ouvrage , & qui y sont suffisamment traités , pour donner la connoissance requise des points les plus essentiels qui

méritent d'être pris en sérieuse considération, dans l'examen de l'état actuel & des moyens à concerter pour le redressement de ses affaires déperies.

Par les différents états que je donne des récoltes immenses de cette Colonie, on pourra apprécier aisément les richesses physiques & réelles qu'elle procure à l'Etat & au commerce de la Nation. C'est dans ces produits que l'on trouvera la source des biens nécessaires à l'entretien de tant de milliers d'hommes qui tirent leur subsistance de la culture d'un sol qui, avant la découverte du Nouveau-Monde, n'offroit que des ronces & des épines.

Si mon zele inspiré par le plus pur patriotisme, peut me faire espérer quel-

ques succès , en mettant sous les yeux du Public éclairé , toutes les nuances de l'état présent de la Colonie de Surinam , je m'applaudirai d'avoir donné les preuves de mon attachement envers des habitants , dont la prospérité fera toujours l'objet de mes vœux tendres & constants.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S.

- CHAP. I. *C*onquête de la Colonie de Surinam, I
- II. *H*istoire du Gouvernement du Seigneur de Sommelsdyk, & sa fin tragique, 78
- III. *E*vénemens ultérieurs de la Colonie, 92
- IV. *D*es guerres de la Colonie contre les Negres fugitifs, 138
- V. *D*éfaut de l'administration de Surinam, & principes pour former un bon Gouvernement, 173
- VI. *D*e la situation de la Colonie de Surinam, de ses limites & de ses qualités en général, 206
- VII. *D*e la Ville de Paramaribo, du nombre des habitans de la Colonie, & du Gouvernement politique & militaire, 239

xxiv TABLE DES CHAPITRES.

VIII.	<i>Des productions de la Colonie de Surinam ,</i>	249
IX.	<i>Commerce des Hollandois pour la Colonie de Surinam ,</i>	268
X.	<i>Du crédit public & particulier ,</i>	275
XI.	<i>Du commerce des Lettres de change à Surinam ,</i>	288
XII.	<i>De la valeur des especes qui ont cours à Surinam ,</i>	306
XIII.	<i>Du Domaine de la Société de Surinam & du Pays ,</i>	319
XIV.	<i>Causes générales de la décadence de Surinam ,</i>	327
XV.	<i>Réflexions sur les causes générales de la décadence de la Colonie de Surinam ,</i>	342
XVI.	<i>De l'utilité des Colonies en général ,</i>	352
XVII.	<i>Des Colonies Hollandoises , & en particulier de celle de Surinam ,</i>	364
XVIII.	<i>Considérations sur l'état présent de la Colonie de Surinam ,</i>	380

Fin de la Table des Chapitres.

TABLEAU



T A B L E A U
HISTORIQUE ET POLITIQUE
D E
L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL
DE LA COLONIE
D E S U R I N A M.

CHAPITRE PREMIER.

Conquête de la Colonie de SURINAM.



UOIQUE les François s'attribuent l'honneur d'avoir, en 1640, jetté les premiers fondements de cette Colonie, par le Fort que M. *Poncet de Bretigny* fit

alors construire sur le bord Occidental de la Riviere de *Surinam*, cependant, outre les Espagnols ou Portugais, qui vraisemblablement s'y étoient établis autrefois, mais en avoient été chassés par les Indiens, on trouve qu'en 1634, les Anglois, au nombre d'environ soixante, sous les ordres d'un Capitaine nommé *Marchal*, y possédoient quelques maisons, environnées de palissades, & s'occupoient à la culture du tabac, ainsi qu'à former une Colonie, de laquelle on n'a plus rien appris depuis.

Ce n'est donc que six années après, comme on vient de le dire, que les François entreprirent de se fixer dans cette contrée; mais la trouvant mal-saine, à cause que les terres y étoient couvertes de bois & marécageuses, ils l'abandonnerent bientôt, avec d'autant moins de regret, que les défrichements leur au-

roient trop coûté de peine , & qu'ils se voyoient d'ailleurs exposés aux insultes continuelles des Indiens , habitants du pays.

Les Anglois profiterent de leur départ pour se rendre maîtres de ce Continent. En 1650 , le Lord *François Willoughby* envoya à la Guyane , un vaisseau qui mouilla dans la riviere de Surinam , & fut bien reçu des Indiens. On fit même alliance avec eux , & l'on convint de former des établissemens dans leur Pays. Trois vaisseaux , l'un de 20 pieces de canon , ne tarderent pas d'y amener une nouvelle peuplade , que le Lord *Willoughby* suivit lui-même deux ans après.

Cette Colonie naissante commençoit à peine à prendre quelque forme , lorsqu'au commencement de l'année 1654 , les François , chassés de Cayenne , par les Indiens *Galibis* , vinrent , sous la conduite

des Srs. *Braglione & du Plessis*, se réfugièrent auprès des Anglois de Surinam, qui leur firent l'accueil le plus favorable. Ceux-ci, qui n'étoient alors qu'au nombre de 350 personnes, dont les habitations s'étendoient sur les bords de la riviere, s'appliquoient principalement à la culture du tabac, & à la coupe du bois de charpente ou de marqueterie.

Depuis son retour en Angleterre, le Lord *Willoughby*, qui obtint, avec *Laurent Hide*, second fils du Grand-Chancelier, Comte de *Clarendon*, la propriété pleine & entiere de la Colonie de Surinam, en vertu de Lettres-patentes de *Charles II*, Roi de la Grande-Bretagne, données le 2 Juin 1662, continua de la soutenir, comme auparavant, au point qu'environ l'an 1665, on y comptoit déjà plus de quatre mille habitants, & 40 ou 50 plantages à fuere, situés le long de

la riviere , à une trentaine de milles de son embouchure. La Régence étoit alors composée du Gouverneur , du Conseil & de la Communauté de la Colonie , fournie aux loix générales de la Nation , ainsi qu'à quelques réglemens particuliers.

Ces établissemens encore foibles & nouveaux , ne resterent pas long-temps au pouvoir des Anglois. Ils avoient pour compétiteurs & voisins , les Hollandois , qui se trouvoient , depuis long-temps , paisiblement établis sur les rivieres de *Poumaron* , d'*Essequibo* & de *Berbice*. La guerre qui survint en 1666 , entre le Roi de la Grande-Bretagne & la République , fournit aux premiers , l'occasion de s'emparer d'abord des postes de *Poumaron* & d'*Essequibo* ; mais ils ne purent se rendre également maîtres de celui de *Berbice*. C'étoit le Major *Jean Schot* , qui commandoit la flotte Angloi-

se, envoyée, pour cette expédition, par le Gouverneur de la *Barbade* & des autres isles *Caraïbes*. Les François, qui étoient aussi en guerre avec les Anglois, pillèrent ensuite la Colonie d'Essequibo, dont le Fort tint cependant bon, jusqu'à l'arrivée de *Mathieu Bergenaer*, Commandant de Berbice, à la tête d'un détachement de sa garnison & des Negres de la Compagnie Occidentale, qui, en ayant chassé les Anglois, reprit possession de cette Colonie, au commencement de l'année suivante.

D'un autre côté, les Zélandois avoient équipé trois vaisseaux de guerre & quelques petits bâtimens, montés de 300 soldats d'élite, pour aller attaquer les établissemens Anglois sur la côte de la Guyane. Cette escadre mit à la voile au mois de Décembre 1666, sous le commandement du Capitaine *Abraham Cryns*

sen ; & les troupes étoient aux ordres des Capitaines *P. J. Lichtenberg* & *Maurice de Rame*.

Le 26 Février 1667 , les vaisseaux qui avoient pris Pavillon Anglois , entrèrent dans la riviere de Surinam , & la remonterent jusques sous le canon de la forteresse ; mais *G. Biam* , qui y commandoit en l'absence du Gouverneur , s'appercevant qu'ils ignoroient les signaux de sa Nation , fit tirer sur eux. *Crynssen* répondit par la bordée générale de sa flotte , après avoir arboré Pavillon Hollandois ; & faisant aussitôt mettre les troupes à terre , on se rendit aisément maître de la forteresse , qui fut obligée de capituler , parce qu'elle étoit sans défense , & que 600 hommes qu'on y attendoit des différentes plantations , n'avoient pu se rassembler assez à temps pour venir à son secours.

Les vainqueurs firent, avec les habitants, une convention, suivant laquelle on les laissoit dans la jouissance de leurs biens, en prêtant le serment de fidélité aux Etats de Zélande. Mais tous les effets du Gouverneur *Willoughby* & des autres Anglois absents, furent confisqués. La garnison demeura prisonniere de guerre; & les habitants dûrent livrer immédiatement une contribution de mille quintaux de sucre. On leur fit aussi remettre leurs armes dans la Forteresse, où le Pavillon du Prince fut arboré l'après-midi en signe de conquête.

On laissa le Capitaine *de Rame* pour Commandant de Paramaribo, avec une garnison de 120 hommes & 15 pieces de canon dans la Citadelle, qui reçut alors le nom de *Zelandia*. On se hâta de la mettre en bon état de défense, d'en réparer les brèches, d'y construire de nou-

veaux ouvrages , & de la garnir de fortes palissades , avec des vivres & des munitions pour six mois. On chargea à bord d'une flûte , & l'on envoya en Zélande le butin , évalué à plus de quatre cents mille florins de Hollande.

Après cette heureuse expédition , qui n'avoit coûté qu'un seul homme aux vainqueurs , *Crynssen* partit avec son escadre pour se rendre aux rivières de Poumaron & d'Essequibo , d'où les Anglois , qui s'en étoient emparés l'année dernière , comme nous l'avons dit , venoient d'être délogés à leur tour par le Commandant de Berbice , qui consentit à lui remettre ces deux postes , moyennant la restitution des fraix qu'il avoit faits à cette occasion. On laissa , dans le premier , l'Enseigne *Baerlandt* , & dans le second , le Commandeur *Sael* , avec une garnison suffisante.

Ayant ainsi donné ordre à tout dans ces quartiers, *Crynssen* en fit voile pour l'isle de *Tabago*, que les François avoient abandonnée, après en avoir chassé les Anglois, brûlé leur Fort, détruit les habitations, & ravagé totalement les terres. Les Indiens, effrayés & hors d'état de défendre leur pays contre ces étrangers, s'étoient retirés dans les bois, sans oser reparoître. Cependant, rassuré par les démonstrations d'amitié des derniers venus, qui avoient rencontré sur le rivage un de ces Indiens, on parvint à lier avec eux quelque commerce.

Les Zélandois ayant pris possession de l'Isle, employèrent les prisonniers amenés de Surinam, à réparer le Fort, où l'on mit une garde de 25 hommes avec un Sergent, & 4 ou 5 pieces de canon, pour tenir en respect les Insulaires, qui étoient d'ailleurs réduits à un fort pe-

tit nombre ; & après avoir vifité l'autre côté de l'Ifle , qui préfentoit le même tableau de défolation , l'efcadre victorieufe fe rendit dans les ifles , où , jointe à celle de M. de *la Barre* , Gouverneur de la Cayenne pour les François , elle eut part au combat qui fe donna contre les Anglois près de l'Ifle de *Nives* , faifit ou ruina depuis , plufieurs de leurs vaiffeaux dans la nouvelle-Angleterre , & revint en Zélande chargée de leurs dépouilles.

Dans l'intervalle de toutes ces conquêtes , la paix avoit été fignée à Breda le dernier Juillet de cette année ; mais avant que l'on pût en avoir la nouvelle en Amérique , & même pour prévenir cette conclufion , dont ils étoient bien fûrs d'avance , les Anglois voulurent encore y tenter fortune , pour fe venger à la fois des François & des Hollandois leurs ennemis. L'allarme fut grande lorf-

qu'on apprit le départ d'une flotte formidable, aux ordres du Chevalier *Jean Hermans*, parce qu'on craignoit qu'il n'eût dessein de s'emparer de la nouvelle Colonie, & que les vaisseaux qu'on y avoit envoyés de Zélande, chargés de munitions de guerre & de bouche, ne fussent tombés entre les mains des Anglois, qui, en effet, intercepterent le Capitaine *Cryn Mangelaer* avec tout son convoi.

L'Escadre du Chevalier *Hermans*, composée de sept vaisseaux de guerre & de trois autres bâtimens, montés de 1200 hommes, mit à la voile de la Jamaïque, d'abord pour Cayenne, dont les Anglois se rendirent maîtres sans peine, à ce qu'on prétend, par le moyen d'un traître Hollandois, qui connoissoit parfaitement ces parages. Quoi qu'il en soit, les François surpris, n'eurent que le temps de se retirer à Surinam, au nom-

bre d'environ 200 hommes, sous la conduite du Chevalier *de Lezy*, Commandant de l'Isle, où l'on ne trouva que des femmes & des enfants.

Le Chevalier *Hermans*, jugeant qu'il ne convenoit pas aux intéressés de la Nation de conserver cette Colonie, que l'on seroit obligé de restituer bientôt, n'occupa ses troupes, pendant quinze jours, qu'à piller & transporter à bord des vaisseaux, l'artillerie, les armes, les munitions & les vivres; après quoi les Anglois démolirent les sucreries, ruinèrent les plantations; & lorsqu'ils furent prêts à partir, ils mirent le feu par-tout; pour achever de détruire entièrement cette belle Colonie.

Au mois d'Octobre suivant, les ennemis parurent dans la riviere de Surinam, jusqu'à la hauteur de la Forteresse. On

leur disputa la descente, mais inutilement. Le Chevalier *de Lezy*, Commandant de Cayenne, arrivant de cette Isle, avoit donné avis au Gouverneur de Surinam, qu'il alloit être attaqué selon toute apparence, lui offrant généreusement son secours, qui fut accepté avec reconnoissance. Les Anglois ayant franchi le passage, malgré l'opposition qu'on s'efforça d'y mettre, attaquèrent la Forteresse, qui fit une vigoureuse résistance, depuis le matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi; mais enfin, les assiégeants l'emportèrent par le nombre, après avoir perdu beaucoup de monde.

Le Chevalier *de Lezy* & ses gens se distinguèrent extrêmement en cette occasion; & sans la trahison du Major de la garnison, qui ouvrit à l'ennemi une des portes de la Forteresse, les Anglois auroient été obligés de faire une hon-

teuse retraite. Le Gouverneur, indigné de la lâcheté d'une partie de ses troupes, se mit à la tête des François & de ceux de ses soldats qui lui restoient fideles, pour repouffer les assiégeants; cependant il fut réduit à capituler avec les vainqueurs, & à se rendre prisonnier de guerre, lui & sa garnison. Le Chevalier *Hermans* loua sa bravoure & celle des François, à qui il dit, que s'ils s'étoient aussi bien défendus à Cayenne, cette Isle n'auroit pas changé de maître.

Tel est le récit des François d'après le P. *Labat*, ou les voyages du Chevalier *des Marchais*; mais les relations Hollandoises, sans parler de la trahison du Major, rapportent simplement qu'après avoir effuyé le 17 un feu violent de l'artillerie ennemie, qui avoit démonté neuf pieces de canon, rompu les palissades, renversé les retranchements, &

formé une brèche, où dix hommes pouvoient monter de front, la garnison, qui comptoit déjà 24 hommes tués ou blessés, fut obligée de capituler; mais que tandis que le Conseil de guerre étoit assemblé à cet effet, les Anglois avoient franchi la muraille, & s'étoient ainsi rendus maîtres de la Forteresse, où tout fut abandonné au pillage.

Près de cinq cents habitants, la plupart Anglois ou Juifs, dont les plantages à sucre s'étendoient à quatre milles en remontant la riviere, virent leurs moulins, au nombre de plus de trente, détruits ou enlevés. Après un séjour d'environ trois semaines, le Chevalier *Hermans* s'en retourna triomphant à la Barbade, où il mit à terre ses prisonniers, avec le Commandant *de Rame* & l'Enseigne *Colve*, que le Général *Guillaume Willoughby*, Gouverneur de cette Colonie,

nie , fit bientôt transporter à la Martinique , parce que dans l'intervalle il avoit eu des avis certains de la signature de la paix.

Trois jours après qu'elle eut été publiée , ce Gouverneur ne laissa pas d'envoyer son fils *Henri Willoughby* , avec un vaisseau de guerre & trois navires marchands à Surinam , pour persuader les Anglois , qui s'y trouvoient établis , de quitter cette Colonie pour se rendre à *Antigoa* & à *Montserrat* , & d'y transporter leurs moulins à sucre avec tous leurs esclaves , en déclarant pour rebelles ceux qui refuseroient de lui obéir , puisqu'il savoit que la Colonie , en vertu de la paix , devoit être restituée aux Hollandois.

Il avoit été stipulé par l'Article III du Traité de Breda , signé , comme on l'a dit ,

le 31 Juillet 1667, „ que toutes les Ter-
„ res, Ifles, Colonies, Villes, Forteref-
„ fes & Places prises fur les ennemis,
„ telles qu’elles se feroient trouvées oc-
„ cupées *le 10 Mai dernier*, demeure-
„ roient en pleine propriété aux conqué-
„ rants;” & l’Article VI ajoutoit de plus,
„ que tout ce qui auroit été faifi depuis
„ la même époque feroit restitué dans
„ dans l’état où il étoit à cette date, &c.”
Ainsi non-seulement la Colonie de Suri-
nam devoit retourner aux Hollandois,
mais les Anglois étoient de plus tenus
à les indemniser de toutes les pertes qu’ils
leur avoient depuis occasionnées.

Le Gouvernement de la République,
informé de la reprise de Surinam, & des
vexations que les Anglois continuoient
d’y exercer, malgré la paix, sollicita
vivement, & obtint, fans peine, du Roi
de la Grande-Bretagne, un ordre signé

au mois de Février 1668, & envoyé aux Etats de Zélande, par lequel il étoit enjoint au Lord *Willoughby* de leur restituer la Colonie dans le même état où elle s'étoit trouvée lorsqu'on y avoit reçu la nouvelle de la conclusion de la paix; ce qui faisoit craindre pour un pillage général de Surinam, où même après la production de cet ordre & des articles du Traité de paix, le fils du Lord *Willoughby* mit le feu à un moulin à sucre, sans se disposer à évacuer la Forteresse, menaçant qu'il n'en fortiroit qu'après l'avoir entièrement démolie. Enfin, il en enleva encore 168 esclaves, 126 bêtes à corne, 20 mille livres de sucre, & 8 moulins qu'il fit transporter à la Barbade.

Les Etats en portèrent de nouvelles plaintes à la Cour d'Angleterre, qui, indignée d'une telle conduite, enjoignit au Général *Willoughby* de restituer tout

ce qu'il avoit pris , & de réparer tous les dommages qu'il avoit causés , sous peine d'être puni suivant la rigueur des loix. Ce second ordre étoit signé du 28 Juillet de la même année. Mais le Lord *Willoughby* n'en tint pas plus de compte , & prétendit forcer les habitants Anglois , malgré eux , à abandonner la Colonie , tandis que la Cour d'Angleterre entendoit , de son côté , qu'on leur laissât à tous la liberté de se retirer où ils voudroient avec leurs effets , pourvu qu'ils réparassent le dommage qu'ils avoient causé aux autres habitants par leurs pillages & leurs incendies. On se prêta par complaisance à cette demande , & l'ordre fut expédié en conséquence , le 6 Juin 1669 , au Capitaine *Crynssen* , qui avoit été renvoyé l'année précédente à Surinam , pour reprendre possession de la Colonie , où il arriva trois Commissaires que la Cour de Londres avoit char-

gés d'en faire transporter à la Jamaïque tous les Anglois qui se trouverent au nombre de douze cents, tant blancs que negres.

Après une seconde guerre longue & sanglante que la République eut encore à soutenir contre l'Angleterre, la propriété de Surinam fut enfin confirmée aux Etats-Généraux, en vertu des arrangements pris par les Articles V & VII du Traité de Westminster, signé le 9 Février 1674; mais auparavant il y avoit eu déjà pour le même objet, plusieurs discussions avec les Etats de Zélande qui s'étoient attribués l'autorité, ou du moins le domaine utile sur cette Colonie, comme ayant été conquise par le Commandeur *Crynssen* & les vaisseaux de leur Province, quoiqu'aux fraix des Etats-Généraux.

La Zélande avoit d'abord résolu d'y

envoyer , pour Commandant , le Capitaine *P. J. Lichtenberg* ; mais jugeant qu'il devoit prêter serment aux Etats-Généraux sur sa commission , ils lui défendirent de partir jusqu'à nouvel ordre. Cependant le 26 Novembre 1668 , L. H. P. lui accorderent une commission formelle en qualité de Commandant de Surinam , avec ordre de faire prêter , à son arrivée , à tous les habitants indistinctement , le serment de fidélité , sans néanmoins porter par-là préjudice aux prétentions de la Province de Zélande & de la Compagnie Occidentale ; de façon que l'acte ne lui seroit délivré qu'après qu'on auroit reçu l'agrément de cette Province.

Dans l'intervalle , les Etats de Zélande avoient dépêché ce Commandant , le 4 Décembre , sans qu'il eût prêté le serment convenable sur sa commission , & cela sous prétexte qu'ils craignoient que

le Capitaine *Cryssen* ne fût déjà parti de Surinam , & que le Capitaine *Du Bois* , qui devoit le remplacer , ne feroit pas en état de s'opposer aux entreprises des Anglois , qui menaçoient la Colonie. Sur cela les Etats-Généraux firent expédier , le 31 Janvier 1669 , tant à *Crynssen* qu'à deux autres Capitaines , en son absence , un plein-pouvoir pour faire prêter à *Lichtenberg* le ferment requis.

Les Etats de Hollande vouloient que cette Colonie fût considérée comme une conquête de la Généralité & non de la Province de Zélande , & qu'il seroit libre à tous les habitants de la République de s'y établir , & d'y exercer le commerce , se fondant principalement sur ce que la Colonie avoit été conquise par des vaisseaux équipés hors des subsides extraordinaires des Provinces , & montés par des troupes de l'Etat , qui , pour la

plupart, n'étoient pas même payées par la Zélande; & c'est aussi pourquoï les Amirautes de Hollande & de Westfrise demandoient que la navigation en fût ouverte à tous les habitants des Provinces-Unies.

Les Etats de Zélande, pour donner à ce sujet une entière satisfaction aux autres confédérés, firent offrir, par leurs Députés, de céder la Colonie aux Etats-Généraux, pourvu qu'elle ne fût jamais donnée à la Compagnie des Indes Occidentales, qui n'avoit aucun droit à la réclamer, & qui ne pouvoit non plus contribuer en rien à son bien-être. Les mêmes Etats demandoient d'ailleurs, que tous les fraix occasionnés par cette conquête, leur fussent remboursés avec les intérêts en deniers comptants; mais que, sur-tout, la Colonie fût gouvernée sous l'autorité immédiate du Souverain; es-

pérant , au reste , qu'on auroit soin de pourvoir à sa sûreté par de bonnes Fortifications , & par l'envoi d'une garnison suffisante , avec des munitions de guerre & de bouche , autant qu'il seroit nécessaire pour la conserver en état de défense.

Après bien des discussions , qu'il seroit trop long de rapporter , il fut enfin résolu & arrêté , le 29 Janvier 1672 , 1°. Que la Colonie demeureroit sous la domination & l'autorité des Etats-Généraux.

2°. Qu'il seroit permis à chacun de s'y établir & d'y fixer son domicile.

3°. Que le commerce & la navigation seroient entièrement libres pour tous les habitants des Provinces-Unies.

4°. Que l'on enverroit des troupes à Surinam , autant qu'il seroit nécessaire

pour la garde de la Colonie, aux ordres d'un Capitaine, trois Lieutenants & trois Enseignes.

Et 5°. Que le Gouverneur, après avoir été nommé par les Etats de Zélande, feroit proposé aux Etats-Généraux pour être approuvé & pour en recevoir sa commission.

En conséquence, la direction de la Colonie fut offerte au College d'Amirauté d'Amsterdam, qui la refusa, n'ayant pu s'entendre sur les conditions avec les Députés de Zélande; de forte que la possession en resta encore quelques années entre les mains des Etats de cette Province.

Pendant tous ces arrangements, les Indiens Caraïbes, jaloux de voir leur propre Pays gouverné par des Européens,

qu'ils regardoient comme autant d'usurpateurs , tuoient & massacroient tous les blancs , qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains. Ces invasions continuelles , que l'on n'étoit pas en état de réprimer , engagerent , en 1679 , le Gouverneur *J. Heinsius* , & les principaux intéressés de la Colonie , à s'adresser à L. H. P. , pour implorer leur protection dans des circonstances aussi critiques.

Sur cette requête , les Etats-Généraux , de l'avis du Prince d'Orange leur Stadthouder , & avec l'agrément des Etats de Zélande , en qualité de Propriétaires de la Colonie , résolurent d'y envoyer , au mois de Janvier de l'année suivante , un secours de 150 hommes , que l'on jugea suffisant pour arrêter les ravages des Indiens.

Cependant les choses n'en allant gue-

res mieux, les Etats de Zélande, las d'une Colonie qui devenoit plutôt à charge qu'elle n'étoit avantageuse à leur Province, firent proposer par les Députés, pour les affaires de Surinam, à la Compagnie des Indes Occidentales, de lui céder & transporter cette Colonie avec tous leurs droits de propriété, conformément au projet qui lui fut remis; l'offre ayant été acceptée, moyennant la somme de deux cents soixante mille florins de Hollande, y compris tout ce qui se trouvoit spécifié sur la note annexée aux conditions, le contrat fut signé de part & d'autre à la Haye au mois de Juillet 1682, & ratifié par les Etats au mois de Janvier de l'année suivante, temps auquel devoit commencer le droit de propriété & de souveraineté.

En conséquence de cette cession, les Etats-Généraux, accorderent à la Com-

pagnie l'Octroi, dont voici la traduction fidelle.

Octroi ou Conditions fondamentales, sous lesquelles L. H. P. les Etats-Généraux, ayant en vue le bien-être & l'utilité des habitants de ces Provinces & autres, ont remis la Colonie de Surinam entre les mains & sous la direction de la Compagnie des Indes Occidentales des Pays-Bas, &c.

LES ETATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS. A tous ceux, qui ces présentes verront ou entendront lire, SALUT. Savoir faisons.

Comme nous sommes dans la persuasion que la Colonie de Surinam, par sa constitution, pourroit, en peu d'années, devenir une Colonie considérable de ces Provinces, mais que cette entreprise ne peut promettre tout le succès qu'on peut

en attendre , qu'après que les Entrepreneurs auront fait , dans le commencement , de grandes dépenses , dans l'attente de jouir du fruit de leur travail & d'un bénéfice réel des fonds déboursés. Qu'une Colonie doit nécessairement périr dès sa naissance , si , dans les commencements , on charge les Colonistes plus qu'il ne font en état de supporter , au-lieu de les seconder par des secours , de les assister , & de leur assurer par des privilèges & des loix fondamentales , qu'à l'avenir , ils ne feront point grevés par des impôts accablants , puisque , par cette façon d'agir , on empêche les habitants actuels de pouvoir faire des progrès , & l'on détourne tous autres , qui voudroient s'y transporter pour peupler la Colonie dans l'espérance d'y faire fortune , & de jouir paisiblement d'un bien-être ; & qu'au contraire , une Colonie si avantageusement située peut

devenir considérable en peu de temps, par l'affluence de ceux qui s'y rendent de toutes parts, si dans le commencement on traite les Colonistes avec douceur, qu'on les assiste & leur prête du secours, qu'on leur donne entière sûreté, qu'à l'avenir, après qu'ils auront acquis des moyens, & seront parvenus à un état plus florissant, on ne les foulera point par des exactions, ni ne les épuîsera par des taxes; & comme la Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales de ces Provinces, paroît être inclinée sur de tels principes & autres conditions fondamentales & inaltérables, à l'exemple de ce qu'avoient fait les Seigneurs Etats de Zélande, il y a quelques années, à prendre sous sa protection la susdite Colonie de Surinam, & à en avancer les progrès, pour le bien & l'utilité de ces Provinces & de ladite Compagnie des Indes Occidentales, afin

qu'elle parvienne , sous la faveur & la bénédiction du Tout-Puissant , au point désiré que l'on a en vue.

A CES CAUSES & considérant en même-temps que les avantages qui en résulteront , en cas du succès espéré de ladite Colonie , par l'accroissement du commerce & de la navigation ; par le débit de différentes manufactures & autres productions ; la préparation des matières premières , qu'on en transporte ici en retour , & qui étant fabriquées , sont débitées & vendues dans d'autres Pays ; la construction & réparation continuelle de vaisseaux qui y naviguent , & qui y sont rongés de vers ; la formation de Mariniers & de Matelots habiles ainsi qu'à divers autres égards , se répandront sur tous les habitants en commun , & conséquemment sur l'Etat même , Nous avons trouvé bon , comme nous trouvons

vons bon par la présente, de céder & transporter sous les conditions & articles fondamentaux & invariables ci-après inférés, ladite Colonie de Surinam avec toutes ses appartenances & dépendances, à la susdite Compagnie générale des Indes Occidentales de ces Provinces, pour être par elle prise en possession avec les mêmes droits que la susdite Compagnie a sur toutes ses conquêtes situées dans les limites de l'octroi a elle accordé; avec cette seule différence, que ladite Compagnie n'aura jamais le pouvoir ou la faculté d'apporter le moindre changement, en ce qui est arrêté & limité par les Articles suivans, vu que nous donnons, consentons & accordons, comme nous faisons par la présente les susdits articles, comme un octroi ou privilege donné au profit & pour la tranquillité de ceux qui se sont déjà établis dans la Colonie, ou qui s'y établiront dans la

suite, sans qu'il y puisse jamais être dérogé même par le Souverain au préjudice des habitants.

A R T I C L E I.

Que les Nobles & Puissants Seigneurs Etats de Zélande remettront à ladite Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales, la susdite Colonie de Surinam avec son artillerie, ses munitions de guerre, & ce qui y est compris, comme aussi toutes ses appartenances & dépendances, sur le pied que Leurs Nobles Puissances possèdent actuellement la même Colonie; bien entendu que toutes les charges & tous les avantages ou profits de la Colonie échéront & auront commencé à courir pour compte de ladite Compagnie au jour que l'octroi sera arrêté; & que toutes les charges & dettes contractées antérieurement, soit solde de la milice, gages & appointements, ou

autres , de quelque chef qu'elles puissent provenir , & de quelque nature qu'elles puissent être , aucune exceptée , demeureront pour compte & à charge de Leurs Nobles Puissances susdites , sans que , pour cause d'icelles , ladite Compagnie puisse jamais être actionnée & molestée , ou par aucun Juge considérée , & bien moins déclarée comme débitrice.

A R T. II.

Que la Compagnie fera tenue d'accorder indistinctement à tous les Colonistes & habitans , pour le temps de dix années consécutives , exemptions & immunités de toutes les taxes dont ils sont présentement chargés , excepté seulement le droit de Cargaïson ou Last des vaisseaux (*), & le

(*) Last. Terme de marine. C'est en général la mesure , le poids ou la charge d'un navire ; ordinairement le last se prend pour deux tonneaux de France , & c'est ainsi que se mesurent les vaisseaux Hollandois.

Péage de la maniere qu'il fera réglé par le quatrieme article , pour prévenir les fraudes & les défordres qui , au grand détrimment de la Colonie même , y ont présentement lieu.

A R T. I I I.

Que pareillement tous ceux qui , par la fuite , iront s'établir dans la Colonie , jouiront des mêmes immunités & exemptions pendant dix ans.

A R T. I V.

Que ces dix premieres années étant écoulées , la Compagnie ne pourra jamais mettre ou percevoir aucunes charges ou impositions , outre celles qui feront spécifiées dans cet article , à moins que ce ne fût par nécessité , & en même-temps du franc & libre consentement du Gouverneur & du Conseil de Police , qui , à cette fin , fera aussi formé par les Colo-

nistes mêmes & des principaux d'entr'eux ; & nommément ladite Compagnie ne pourra jamais lever plus de trois florins par *last*, selon la capacité du vaisseau, tant d'entrée, que de sortie ; & quant aux charges domestiques annuelles, pour capitation de chaque habitant, tant blanc que negre, pas au-delà de cinquante livres de sucre par tête, & deux & demi pour cent de la valeur de toutes les denrées, qui de-là seront transportées en ces Provinces, ou qui y seront vendues pour pésage ; à quel effet, & spécialement aussi pour prévenir beaucoup de fraudes & de désordres, l'on y établira une ou plusieurs Douanes, & auprès de chaque Douane un Estimateur juré & intelligent, qui évaluera les sucres, & décidera s'ils sont propres à pouvoir être livrés ; & toutes les denrées en paiement ou livraison, chaque fois qu'elles seront vendues ou expé-

diées, y seront sujettes au fufdit droit de péfage de deux & demi pour cent, & devront être payées & priées.

A R T. V.

Que la Compagnie devenant par la présente ceflion, maîtrefle & propriétaire de la Colonie, ne pourra procéder en toute rigueur au recouvrement des prétentions qu'elle y pourroit former par des esclaves déjà amenés & livrés; mais que pour la tranquillité de ceux d'entre les Coloniftes, qui ne font pas en état de la fatisfaire d'abord, le payement s'en fera en trois termes, chacun de douze mois, dont le premier fera échu douze mois après que la Compagnie aura pris réellement poffeffion de la Colonie.

A R T. VI.

Que comme la culture de la Colonie ne fauroit bien être accélérée que par le

moyen d'esclaves , ou de negres , & qu'à l'exception de ladite Compagnie , personne dans ces Provinces n'a le droit de faire la traite des negres à la côte d'Afrique , seul endroit où l'on puisse les acquérir , ladite Compagnie sera obligée de fournir annuellement à la Colonie le nombre d'esclaves dont celle-ci aura besoin.

A R T. VII.

Et afin que chaque Coloniste ou Planteur , aussi-bien le pauvre que le riche , puisse être pourvu des negres nécessaires à l'avancement particulier de tous labours & de plantages , la Compagnie sera tenue de vendre publiquement tous les negres qui , de temps à autre , seront amenés , & de les mettre à l'encan deux à deux ensemble ; bien entendu que la Compagnie , afin d'être assurée du paiement du prix qu'on aura offert des susdits ne-

gres , pourra , dans la vente , stipuler telle caution qu'elle jugera convenir pour sa garantie à cet égard.

A R T. VIII.

Que le paiement des negres , ainsi publiquement vendus , se fera dans trois termes , chacun de fix mois , réglés suivant que les sucres pourront être le plus convenablement livrés , de façon qu'alors ledit paiement devra se faire exactement ; & au défaut de ce , les défailants seront contraints au paiement effectif par voie d'exécution immédiate , sans autre forme de procès , bien entendu néanmoins qu'à la requiſition des Colonistes & Planteurs , le Gouverneur pourra accorder surſéance provisionnelle de l'exécution , mais pas autrement que pour des raisons notables qui pourroient l'y mouvoir , & sous l'approbation spéciale de MM. les Directeurs de ladite Compagnie.

A R T. I X.

Que comme il est aussi très-nécessaire pour l'avancement de la Colonie , que le nombre de blancs soit augmenté autant que besoin fera , & le plutôt possible , la Compagnie aura soin d'y transporter de ces Provinces autant de personnes qu'elle jugera convenable.

A R T. X.

Qu'à cette fin tous les vaisseaux qui s'y rendront de ces Provinces , seront obligés , si la Compagnie le souhaite , de transporter chacun douze personnes , pour la somme de trente florins par tête , pour le transport & la nourriture , laquelle somme sera déduite sur les droits de cargaison , une moitié au départ , & l'autre moitié à l'arrivée , en comptant deux personnes pour une , si elles sont au - dessous de douze ans.

A R T. X I.

Que pour avancer efficacement & autant què possible fera ladite Colonie, & pour faire retomber sur les Colonistes & Planteurs, ainsi que sur les habitants de cet Etat, tous les avantages, qui, par le succès qu'on espere, en proviendront, le commerce & le trafic avec Surinam, & de-là en retour, sera indistinctement libre & ouvert pour tous les habitants de cet Etat, sous obligation cependant, en conformité de l'Octroi de la Compagnie, de la reconnoître & de lui payer par forme de récongnition le droit de cargaison exprimé dans le quatrieme de ces Articles fondamentaux; & en outre, de donner caution qu'ils n'iront point à la Côte d'Afrique, ni par-tout ailleurs, où la Compagnie a le commerce privativement à l'exclusion des habitants de cet Etat; mais qu'ils retourneront dans ces

Provinces avec leursdits vaisseaux & chargements ; & les fufdits vaisseaux ayant payé le droit de cargaison & donné caution, la Compagnie en étant requise, leur expédiera tout de suite les passeports & les commissions, afin qu'ils ne soient pas empêchés dans les voyages qu'ils se proposent, ou retardés en faveur d'autres vaisseaux. Il est de plus statué, pour la tranquillité des particuliers & des Nobles Puiffants Seigneurs Etats de Zélande, que leurs habitants, en allant & revenant, aussi-bien que dans le Pays même, conserveront en tout temps la libre & paisible navigation, commerce & domicile, sans qu'ils puissent jamais être empêchés, ou qu'ils soient en quelque maniere plus chargés, plus limités, ou plus restreints dans leur liberté; que cela ne pourra avoir lieu à l'égard d'aucun habitant de la Hollande, ou de quelque autre Province; mais que sur le

pie de cet Octroi , toutes choses feront égales pour les habitants de toutes les Provinces , auffi-bien les charges que les prérogatives , fans distinction & fous la même obligation.

A R T. XII.

Que le commerce & la navigation entre ces Provinces & la Colonie , ne pourra fe faire que directement d'un Pays à l'autre , & qu'en conféquence auffi toutes les productions & denrées ne pourront être envoyées ailleurs que directement en ces Provinces , comme tout ce dont la Colonie aura befoin , devra auffi y être transporté de ces Provinces & de nulle part ailleurs.

A R T. XIII.

Et afin que les habitants qui y trafiquent puiffent être tranquilles , que dans leur libre navigation , foit en allant ou

en revenant, ils ne soient point préjudiciés par les vaisseaux de la Compagnie, en égard aux avantages qu'elle pourroit vouloir faire ou procurer à ses propres vaisseaux, ladite Compagnie s'engage par la présente de ne point y envoyer plus de vaisseaux qu'il n'en fera requis, & qu'il n'en faut pour y transporter les Nègres nécessaires, ou pour en rapporter les sucres ou autre produits appartenant à ladite Compagnie, & provenant de la vente des Esclaves ou des impositions établies, & ne pourra ladite Compagnie faire charger & transporter dans ses vaisseaux aucuns produits de particuliers, que seulement dans les vaisseaux qui y auront amené des Esclaves.

A R T. X I V.

Que les Marchands qui seront arrivés dans la Colonie avec leurs vaisseaux & cargaisons, pourront se placer en tous

endroits, tels qu'ils jugeront leur être plus commodes & plus profitables, pourvu qu'ils n'incommodent ni la Compagnie même, ni les autres habitants, & que ladite Compagnie, par-là, ne souffre point de préjudice dans ses droits & impositions, à quoi le Gouverneur & le Conseil de Police devront exactement veiller.

A R T. X V.

Et comme il est libre à un chacun de se transporter avec sa famille & ses biens, il sera également permis à tous ceux qui y sont déjà établis, de même qu'à ceux qui s'y établiront dans la suite, d'en sortir librement avec leurs Esclaves, bestiaux & autres effets mobilières, pour se rendre dans telles autres Places ou Isles qu'ils voudront, & ils pourront, pour leur transport, louer ou acheter tels vaisseaux ou bâtimens qu'ils jugeront propres à leur susdit dessein.

A R T. X V I.

Et afin que les Colonistes & Planteurs à Surinam , ainsi que les habitants de ces Provinces qui négocient avec eux , puissent être pleinement assurés que les susdites exemptions & privileges seront effectivement observés & suivis , le Gouvernement & le Conseil de Police , en la maniere qu'ils seront établis ci-dessous , seront obligés , par serment, de pourvoir à ce qu'il n'y soit fait aucune infraction.

A R T. X V I I.

Que le Gouverneur , à qui compétera l'autorité suprême , sera absolument établi par la Compagnie , moyennant que sa personne & son instruction soient approuvées par L. H. P. , & que sa commission lui soit donnée par les Etats-Généraux & par Son Altesse le Seigneur Prince d'Orange.

A R T. XVIII.

Que pour le présent, le Conseil de Police fera composé de dix personnes, & pourra dans la suite, à proportion de l'accroissement de la Colonie, selon l'inclination des habitants ou pour d'autres raisons, sous le bon plaisir & l'agrément de la Compagnie, être augmenté jusqu'à quarante personnes.

A R T. XIX.

Les susdits Conseillers seront nommés d'entre les plus notables, les plus sages & les plus sages des Colonistes, pour remplir ces emplois leur vie durant, & choisir à la pluralité des voix de tous les Colonistes, en nombre double, dont le Gouverneur fera l'élection; ce que l'on continuera de la même façon pour remplir les places vacantes, soit par mort
ou

ou par départ, jusqu'à ce que le nombre des habitants soit devenu si considérable, que cette maniere de faire la nomination aux places vacantes, se fasse annuellement à certain jour fixé par les Conseillers qui sont restés en charge, lequel changement ne pourra cependant se faire qu'après que le nombre des Conseillers aura été augmenté au moins à trente personnes.

A R T. XX.

Que quoique le Gouverneur doive avoir dans toutes les affaires, tant politiques que militaires, le pouvoir suprême, il fera cependant, à cet égard, obligé dans des affaires de quelque importance, de convoquer le Conseil, d'y proposer l'affaire, de la mettre en délibération, & de former tel résultat, qui, par la pluralité des voix, sera jugé être utile & convenable, & le Gouverneur devra fidèlement

suivre & mettre en exécution ce résultat tel qu'il puisse être.

A R T. X X I.

Avec cette réserve néanmoins, qu'en toutes affaires qui ne sont pas spécialement limitées & déterminées dans ces Articles fondamentaux, le Gouverneur & le Conseil conjointement, & chacun en particulier, seront tenus, sous le serment qu'ils ont respectivement prêté à leur entrée en charge, d'observer & de suivre le commandement & les ordres qui, de temps à autre, leur seront donnés & prescrits par la Compagnie, de façon que leurs susdits résultats, n'aient seulement lieu que dans les cas qui sont compris comme privilèges dans ces Articles, & du reste, dans toutes les autres affaires, au sujet desquelles, le Gouverneur n'aura point d'ordres ou d'instructions particulières.

A R T. XXII.

Que pareillement le Gouverneur & les Conseillers administreront la Justice criminelle.

A R T. XXIII.

Qu'à l'égard de la Justice civile, séparée du criminel susdit, elle sera administrée & soignée par le Gouverneur, conjointement avec six personnes notables & entendues, dont le choix se fera tous les deux ans de la manière suivante, soit d'entre les Membres du Conseil, soit d'entre les Colonistes & Planteurs, & dans ce Conseil, comme dans les délibérations du Conseil de police, toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix, le Gouverneur n'en ayant qu'une; mais en cas d'égalité de voix, l'on conclura suivant l'avis du Gouverneur.

A R T. XXIV.

Que ces six personnes ayant servi pendant deux ans comme Juges & Conseillers de Justice , une moitié sortira de charge pour faire place à d'autres qui leur succéderont dans le même emploi , pour desservir ce Tribunal pendant les deux années suivantes , conjointement avec le Gouverneur & les trois Conseillers de Justice restés en fonctions , & lesdits Conseillers de Justice seront établis de la manière suivante.

Le Gouverneur & le Conseil de police , ayant , à la pluralité des voix , nommé la première fois douze personnes , & ensuite tous les deux ans au premier Janvier six autres , le Gouverneur en élira la première fois six , & ensuite tous les deux ans trois autres , & d'entre les anciens Conseillers de Justice trois encore ,

pour administrer , avec lui , droit & justice pendant deux ans.

A R T. XXV.

Que les Conseillers de Police seront supérieurs en rang aux Conseillers de Justice ; mais que dans ces Colleges respectifs , ceux qui seront les plus âgés auront , pour la première fois , le rang & la préséance , & dans la suite , ceux qui auront été nommés les premiers aux susdites dignités & charges , avec cette distinction néanmoins que les Conseillers de Police , qui pourroient être élus dans la Cour de Justice , y auront toujours , par un signe de déférence , la préséance & le rang.

A R T. XXVI.

Que les Conseillers de Police & de Justice seront obligés de remplir les fonctions de leurs charges , sans tirer aucuns

gages ou émoluments , mais uniquement par amour pour le bien public.

A R T. XXVII.

Que l'entretien de la Forteresse sur la Riviere de Surinam , de même que la construction & l'entretien de toutes autres fortifications , en cas qu'elles fussent jugées nécessaires , seront à la charge de la Compagnie , comme aussi l'artillerie , les munitions de guerre , la solde & l'entretien de la garnison , & généralement tout ce qui est relatif à la protection & à la défense de la Colonie.

A R T. XXVIII.

Que les Directeurs de la Compagnie auront soin que les Colonistes soient pourvus , en tout temps , d'un ou de plusieurs Ministres du saint Evangile , selon que l'exigeront les circonstances de la Colonie , afin que les Colonistes & autres ha-

bitants puissent être instruits & conduits dans la crainte du Seigneur & dans la doctrine du salut, comme aussi qu'ils ayent l'occasion convenable de participer aux saints Sacrements. Et les susdits Prédicateurs ne seront point entretenus par la Compagnie ; mais par les Colonistes & habitants même, hors d'un fonds que le Gouvernement pourra ordonner & lever pour cet effet, sous l'approbation des Directeurs.

A R T. XXIX.

Que le Gouverneur & le Conseil pourra aussi, sous l'approbation des Directeurs, mettre de petits & modiques impôts pour survenir aux fraix nécessaires des Colleges ou Tribunaux, comme aussi pour l'entretien de l'Eglise, des Maîtres d'Écoles & choses semblables, pour autant qu'on les jugera nécessaires & utiles.

A R T. X X X.

Que le Gouverneur & les Conseillers ne feront point autorifés à mettre ou à lever quelques impositions ou charges , autrement que sous l'approbation spéciale de L. H. P. & de Mrs. les Directeurs , afin que les Colonistes puissent aussi être rassurés , à l'égard des excès dans lesquels lesdits Conseillers pourroient donner eux-mêmes.

A R T. X X X I.

Que le Gouverneur sera tenu de prêter serment de fidélité à L. H. P. , comme aussi aux Directeurs de la Compagnie ; & les Conseillers des deux Cours , pareillement entre les mains du Gouverneur , selon certain formulaire qui en sera dressé , & que les Soldats , Matelots & autres Employés , à la folde & payés de la Compagnie , seront tous engagés & pris

à ferment, suivant le règlement qui contient les Articles généraux (*) de la Compagnie ; de même tous les habitants & Colonistes prêteront le ferment de fidélité à l'Etat & à la Compagnie, suivant un formulaire particulier, aussi à dresser à l'exemple des serments des Bourgeois & habitants de ces Provinces.

A R T. XXXII.

Finalemēt, que si par l'expérience de quelques années il se trouvoit que la Colonie devînt trop à charge à la Compagnie des Indes Occidentales, de maniere que les Directeurs & les principaux participants jugeassent que la possession ultérieure de la Colonie seroit très-préjudiciable & ruineuse pour ladite Compagnie ; en ce cas, il sera permis auxdits Directeurs de faire cession par abandon-

(*) *Articul-brief.*

nement de ladite Colonie , avec la clause , que l'Etat fera tenu alors de pourvoir à la Colonie , & de donner ses ordres à cet égard sans l'intervention de la Compagnie.

Si mandons & requérons , enjoignons & ordonnons à tous & chacun à qui il peut appartenir , que de notre présent consentement & octroi , & de tout son contenu ensemble des libertés & exemptions , en la façon & maniere ci-dessus énoncé , ils ayent à faire ou laisser jouir & user tranquillement , paisiblement , tant la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces , que ceux qui sont déjà établis dans la Colonie , ou qui voudront encore s'y établir , sans leur faire ou permettre qu'on leur fasse aucun empêchement , trouble , chagrin à l'encontre de personne ; car telle est notre sérieuse intention. Donné à la Haye , sous le grand Sceau de l'Etat , le Paraphe de Monsieur

le Président à notre Assemblée , & la signature de notre Greffier , le 23 Septembre 1682, (paraphé) *A. Gerlacius* Vt. (Plus bas) par ordonnance desdits Seigneurs Etats-Généraux , (étoit signé) *H. Fagel*, avec le Sceau de L. H. P. en cire rouge , y appendu ou attaché à un ruban de soie rouge.

La Compagnie des Indes Occidentales , prévoyant qu'il faudroit faire de grands fraix pour l'avancement & le maintien de la Colonie , avant que d'en pouvoir retirer des avantages sensibles , résolut quelques mois après en avoir pris possession , d'en céder un tiers à la Ville d'Amsterdam , & un autre tiers à M. Corneille d'Aerfens , Seigneur de Sommelyk , qui , avec la Compagnie des Indes Occidentales , formerent ainsi la Société de Surinam.

Les trois Co-propriétaires ayant fourni

chacun leur contingent du prix de l'achat ,
devoient avoir une part égale dans l'ad-
ministration de la Colonie , dont la Sou-
veraineté étoit néanmoins réservée aux
Etats-Généraux. Les conditions de cet
accord signé à Amsterdam le 21 Mai 1683 ,
sont les suivantes.

*Conditions sous lesquelles la Compagnie des
Indes Occidentales a admis la Ville d'Amf-
terdam & le Seigneur de Sommelsdyk
dans la propriété de la Colonie de Su-
rinam , &c.*

En premier lieu , que la Ville d'Amster-
dam & le Seigneur de Sommelsdyk , au-
ront part dans la Colonie de Surinam ,
chacun pour un tiers.

En second lieu , que la Ville d'Amf-
terdam & le Seigneur de Sommelsdyk ,
chacun pour son tiers , en signant le pré-
sent accord , libéreront la Compagnie des

deniers d'achat promis & déjà payés , à compter du temps qu'ils ont été payés à la Province de Zélande , faisant pour chacun le tiers de deux cents & soixante mille florins.

En *troisième* lieu , que ni la Ville d'Amsterdam , ni la Compagnie des Indes Occidentales , ni le Seigneur de Sommelyck , ne pourront admettre qui que ce soit pour une part ou portion dans la Colonie , bien moins encore la céder en entier à un autre ; mais ils feront tenus chacun de conserver sa portion pour son propre compte ; & au cas que l'un ou l'autre des Associés fut incliné à ne pas rester plus long-temps dans la Société , alors il fera obligé de concerter & d'agir communicativement avec les deux autres Associés , & si ceux-ci refusoient de s'accorder , l'on s'en rapportera à l'arbitrage & à la décision de l'Etat.

En *quatrieme* lieu, la Ville d'Amsterdam, la Compagnie des Indes Occidentales & le Seigneur de Sommelsdyk, devront contribuer, chacun pour son tiers, dans toutes les dépenses & charges, sans exception, qui devront successivement être supportées par la nouvelle Société, comme la Ville d'Amsterdam, la Compagnie des Indes Occidentales & le Seigneur de Sommelsdyk, profiteront chacun au *pro rata* de son tiers dans les avantages exprimés par l'Octroi.

En *cinquieme* lieu, le Seigneur de Sommelsdyk fera obligé, d'abord après la signature de ce contrat, de donner à la Ville d'Amsterdam & à la Compagnie des Indes Occidentales, une caution à leur satisfaction pour le prompt fournissement & paiement de son tiers, dans toutes les charges & dépenses susdites, comme aussi pour sa fidelle administration.

En *sixieme* lieu, que le Seigneur de Sommelsdyk s'engagera de partir en personne, comme Gouverneur de la Colonie de Surinam, sur le pied qu'il l'a présenté, sans prétendre aucun gage de la Société, uniquement par inclination & sans aucune récompense, à la réserve, cependant, que la Société lui enverra à ses fraix annuellement, telle quantité de vin de Rhin & de France, & autant d'épiceries qu'elle jugera honnêtement convenir, toutefois sous la condition expresse, que si pendant son administration ou son Gouvernement, il donnoit quelques sujets de mécontentement, il pourra être rappellé; comme aussi en cas que l'on fût satisfait de son Gouvernement, on donnera, après son décès, la préférence à ses descendants, si on les juge capables de remplir ce poste; de façon que d'entre ces descendants, celui que le Seigneur de Sommelsdyk nommera de

fon vivant, ou désignera par testament, viendra en considération avant les autres; mais si on ne le jugeoit point capable, pour lors on aura égard à ses autres descendants qui pourroient l'être, comme aussi en cas de minorité de ses descendants, ils viendront préférablement à d'autres en considération, lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité, & qu'ils seront jugés convenables.

En *septieme* lieu, cette nouvelle Société composée de la Ville d'Amsterdam, de la Compagnie des Indes Occidentales & du Seigneur de Sommelsdyk, ne pourra jamais avoir aucuns vaisseaux dans les limites de la Compagnie pour aller à la traite des Esclaves, ni à d'autres endroits particuliers, où l'on en peut avoir, pour les faire transporter à Surinam, & les y vendre ou donner en présent à qui que ce soit, ou bien de les garder pour
foi-

foi-même sous tel prétexte que ce puisse être ; mais au contraire , le Gouverneur ne souffrira point que personne , de telle Nation , ou sous tel prétexte que ce puisse être , importe quelques Esclaves dans la Colonie , bien moins les y vendre , à peine non-seulement de confiscation des susdits Esclaves au profit de la Compagnie , mais même d'une amende à la charge du Gouverneur , de cinquante piéces de huit (*) pour chaque Esclave qui se trouvera avoir été importé depuis l'arrivée dudit Gouverneur , de son su , & par connivence , hors de la Compagnie ; comme il ne fera pas non plus permis à aucun Coloniste d'acheter , de qui que ce soit , quelque Esclave qui n'aura pas été importé par la Compagnie des

(*) *La piéce fait une piastre , ou cinquante sols d'Hollande , qu'on nomme aussi réale de huit. Il y a des demi-réales , des quarts & des huitiemes.*

Indes Occidentales , & vendu suivant ce contrat , ou autrement , sous la même amende de cinquante piéces pour chaque Esclave. Mais les Esclaves qui , avant l'arrivée du Gouverneur à Surinam , y auront été importés hors la Compagnie , ne feront point censés être compris sous la susdite défense. Et s'il arrivoit que quelqu'un venant du dehors , voulût s'établir à Surinam , comme Coloniste avec ses Esclaves qu'il y aura amenés , ce Coloniste fera tenu de s'engager de ne point vendre ou céder à quelque particulier aucun de ces Esclaves , pendant le terme d'une année , sous certaine peine à statuer à cet effet.

En huitieme lieu , & pour que la Compagnie des Indes Occidentales puisse être tranquillisée au sujet de l'Article précédent , le Fiscal & celui qui sera nommé à cet effet par la Compagnie & à ses

fraix, devra en faire la confiscation & la calange ou plainte sur laquelle le Gouverneur & les Conseillers de Police seront tenus de faire droit suivant leur ferment; & en cas que la Compagnie se crût lésée des sentences que le Gouverneur & Conseils pourroient avoir rendues à son préjudice à cet égard, quoiqu'ils jugent en dernier ressort, elle pourra en appeller au haut Conseil de Hollande, & il sera adjugé, tant au délateur qu'à celui qui fera la calange, à chacun quinze pieces de huit pour prime de chaque somme de cinquante pieces de huit qui proviendront effectivement des confiscations susdites.

En *neuvieme* lieu, que comme la Compagnie est obligée, suivant le VI^e. Article de l'Octroi, de fournir annuellement à la Colonie de Surinam le nombre d'Esclaves qui y seront requis, & que cette

charge , par l'administration de la Ville d'Amsterdam & du Seigneur de Sommelydyk , passe à la nouvelle Société ; cette même nouvelle Société formera provisionnellement pour trois années consécutives , & après ces trois années , aussi long-temps que la susdite nouvelle Société fera indemnisée des pertes qu'elle aura souffertes pendant lesdites trois années , une caisse dans laquelle il sera fourni par les Membres respectifs de ladite Société , chacun pour un tiers , une certaine somme d'argent , hors de laquelle les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales dans les Chambres respectives , à tours réglés , feront , tant l'achat de la cargaison , que les équipements des vaisseaux dont on aura besoin pour la traite des Negres requis à Surinam , de façon , qu'après que la Société aura résolu quels équipements on devra faire , les tours entre les Chambres respectives feront alors

réglés par la Compagnie ; & la Chambre qui pour lors équipera , désignera & louera un vaisseau bien en état , & formera une liste des cargaisons , des vivres , & autres choses nécessaires à l'équipage , avec des états exacts des sommes qui y feront requises ; après quoi la Société les ayant revus , aura soin de faire fournir les deniers hors de ladite caisse à la Chambre qui a fait l'équipement , laquelle , deux mois après le départ de chaque vaisseau , enverra & remettra à la Société les comptes de l'achat & de l'équipement fait ; & si la Société le juge nécessaire , elle aura la faculté de mettre à ses propres fraix , sur chaque vaisseau , un Super-carga ; & pour qu'on ne transporte point à Surinam des Esclaves qui ne pourroient pas bien y être débités , on conviendra de concert à cet égard , entre la Compagnie & la Société , & les Esclaves étant en conséquence amenés à Surinam , y feront

vendus aux habitants , par celui qui en aura les ordres de la Société , sous l'agrément du Gouverneur , desquels Esclaves importés , la Compagnie des Indes Occidentales retirera de la Société quinze florins par tête ; & les retours de ce qui sera provenu , tant des Esclaves que des récognitions payées là-bas , seront transportés en ces Provinces par les vaisseaux qui avoient chargés les Esclaves , & consignés à la nouvelle Société , dans l'endroit d'où les vaisseaux sont partis , pour être vendus , convertis en argent , & portés en compte au profit de ladite nouvelle Société , par les Directeurs des Chambres respectives , auxquelles les susdits vaisseaux viendront à écheoir , & pareillement les autres retours , lesquels ne peuvent être transportés par les vaisseaux qui ont déjà servi pour les Esclaves , devront être amenés par les vaisseaux qui seront les premiers prêts ; de

façon , qu'au cas qu'il se trouve en rade , à Surinam , des navires de diverses Provinces & Villes où il y a des Chambres , le Gouverneur aura soin que les sucres & autres denrées de la Société , y soient embarqués pour les mêmes Provinces & Villes , avec autant d'égalité qu'il sera possible , en observant que la Chambre d'Amsterdam , entre dans l'administration de la Compagnie pour quatre neuviemes , celle de Zélande pour deux neuviemes , celle sur la Meuse pour un neuvieme , celle dans le quartier du Nord pour un neuvieme , celle de la Ville de Groningue & le plat Pays d'alentour (Omme-landen) pour un neuvieme , & cela sans préférence des vaisseaux de l'une ou de l'autre Province ou Ville , le tout à l'adresse & direction que dessus , & sans en tirer aucune provision.

En dixieme lieu , que les vaisseaux ve-

nant de Surinam & y allant, devront payer le droit de *Last* à l'endroit d'où ils partent & où ils abordent, bien entendu dans des lieux qui sont sous le ressort des Chambres, & que la Société donnera à cet effet les ordres nécessaires; en quoi les Directeurs offrent d'avance leur service, sans en retirer de provision, duquel droit de *Last*, lesdits vaisseaux de la Compagnie, qui auront importés des Esclaves à Surinam, seront toujours francs & exempts.

En onzieme lieu, que la direction de la susdite Colonie se tiendra ici dans la patrie, par des Commissaires des Membres respectifs, nommément de la Ville d'Amsterdam, de la Compagnie des Indes Occidentales, & du Seigneur de Sommeldyk, en tel nombre que chacun pourra trouver bon, lesquels formeront conjointement trois voix, favoir une voix pour

chaque Membre, & en vertu de leur plein-pouvoir, dirigeront la Colonie, délibéreront & conclueront avec les présents, & tiendront leurs Assemblées dans la Ville d'Amsterdam.

En *douzieme* lieu, que les fufdits Députés ou Commissaires ne pourront rien exiger à la charge de la Société, soit pour appointement, ou pour déclaration, & on laisse à chacun des Membres de la Société, à cet égard, telles dispositions qu'ils jugeront à propos, en faveur de leurs Députés ou Commissaires.

En *treizieme* lieu, le Gouverneur, ni aucuns Employés à Surinam, ne pourront incommoder ou molester dans leur négoce & navigation, les habitants de la Province de Zélande, ni les charger davantage, ou limiter leur exemption en quelque point, plus strictement qu'aucun

habitant de la Hollande , conformément à l'Article XI de l'Octroi ; mais l'Octroi sera observé en tous points tel qu'il est ; en quoi la pluralité des voix ne prévau dra pas.

En quatorzieme lieu , que les livres de la même Société feront fermés & liqui- dés tous les ans ; ce qui devra se faire au plus tard dans les six premiers mois après , afin de prévenir toute dissension & décadence.

Ce Contrat fortira son effet , à moins qu'il ne soit empêché & détourné par l'Etat.

Sous lesquelles conditions & Articles , Messieurs *Jacob Boreel* , Grand Officier & Conseiller ; *François de Vicq* , Echevin régnant & Conseiller ; *Isaac van Heuvel* , Echevin régnant & Conseiller ; *Gilles Sau- tyn* , ancien Echevin & Conseiller , comme

Députés de la Ville d'Amsterdam ; de même que Mrs. *Paul Godin*, *Isaac-Jean Neys*, Commissaires de cette Ville ; Mrs. *Corneille van der Merkt*, *Jean de Mey*, Echevin & Conseiller de la Ville de Rotterdam ; & M. *Corneille Keiser*, Président-Echevin de la Ville de Hoorn, comme Députés de la Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales ; & M. *Corneille van Aerffen*, Seigneur de Sommelfdyk, &c. font convenus & accordés aujourd'hui, le 21 Mai 1683. En foi de quoi, & pour témoignage de la vérité, il a été dressé trois instrumens égaux de la présente, qui ont été signés par les susdits Commissaires dans la Ville d'Amsterdam.

Les sept Provinces, excepté la Frise, pour encourager & soulager la Société, promirent & s'engagerent, peu de temps après, de porter les fraix d'un homme

par Compagnie, sur l'état de guerre pour la défense de la Colonie.

Par ces arrangements, la Colonie qui, en vertu de l'Octroi de 1682, avoit été mise sous la direction de la Compagnie des Indes Occidentales, passa sous celle de cette nouvelle Société, suivant la résolution de L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux, en date du 5 Octobre 1686.

La Province de Zélande ,, n'y donna
,, son consentement, que sous condition,
,, que personne, soit en Europe, soit à
,, Surinam, qui fût de la Religion Ro-
,, maine, ne pourroit jamais être admis
,, à quelque direction ou administration
,, de la Colonie, ni avoir aucune part
,, ou portion dans la Société, ni enfin
,, y occuper quelque emploi pour un au-
,, tre, ou y avoir quelque autorité ou
,, administration quelconque. ”

Et en outre ,, qu'il seroit donné toute
,, réparation & satisfaction convenable
,, à tous habitants de leurs Provinces ,
,, qui pourroient avoir été lésés dans
,, leur honneur ou dans leurs biens. ”



CHAPITRE II.

Histoire du Gouvernement du Seigneur de Sommelsdyk, & sa fin tragique.

EN conformité du fixieme Article des Conditions faites entre les trois Co-Seigneurs de la Colonie de Surinam, le Seigneur de Sommelsdyk s'engagea de partir comme Gouverneur pour ce Continent. On lui accorda en conséquence 300 hommes de milice sous le commandement de trois Capitaines, à 800 florins d'appointement annuel, deux Lieutenants à 400, deux sous-Lieutenants à 350, un Enseigne à 315, & douze Sergents à fl. 3 - 3 par semaine, lui laissant en outre le choix de ces Officiers, sans que cela dût tirer à conséquence.

Le nouveau Gouverneur partit, le 3 de

Septembre 1683 , pour Surinam , où il arriva le 24 de Novembre suivant.

Dès le commencement de l'année 1684 , il établit , au grand contentement des habitants , un Conseil de Police & de Justice.

Il fit plusieurs loix utiles pour rendre la Colonie florissante. Il défendit les mariages des blancs , & la grande familiarité avec les Esclaves noirs. Il réprima aussi la cruauté & les mauvais traitements de plusieurs habitants envers leurs Esclaves , en statuant , qu'à l'avenir , personne n'auroit le droit de les mutiler , ou punir de mort ; mais que ceux qui auroient mérité ces supplices , seroient livrés à la Justice. Il étoit d'une équité rigide , & rendoit ses jugements sans acception de personne , au point , qu'il fit décapiter un chef des Indiens pour avoir assassiné une de ses trois femmes.

On lui rend le juste témoignage d'avoir gouverné la Colonie au contentement des habitants, pendant quelques années. Son caractère étoit noble & généreux, ayant un attachement particulier pour la Religion, & beaucoup d'estime pour les personnes pieuses, qu'il protégeoit & favorisoit avec zèle. Il étoit populaire & libéral envers un chacun; mais il détestoit la dissolution, & réprimoit le libertinage; ce qui le fit bientôt haïr des soldats accoutumés à la débauche & à l'oisiveté, parce qu'il les employoit aux travaux des fortifications.

Cependant, diverses accusations furent portées contre lui à L. H. P., sans doute à l'instigation de gens qui ne pouvoient souffrir que les choses tombées en grand désordre, sous le Gouvernement Zélandois, fussent remises sur un bon pied, par le Seigneur de Sommelsdyk, dont
le

le caractère étoit rude & sévère. En effet, la dépravation parmi les Planteurs étoit telle, qu'ils ne connoissoient pas même les noms de droit & de justice.

Entre les accusations formées à sa charge, on lui imputoit d'avoir trop tardé à créer les Tribunaux de Justice & de Police; mais c'étoit faute de sujets capables, puisqu'à son arrivée, le Bourg de Paramaribo ne consistoit qu'en une trentaine de maisons, la plupart Auberges & Tavernes, à la réserve de deux ou trois, comme celle du Commandeur *Verboom*, celle du Receveur, & quelques autres occupées par les Officiers de la garnison avec leurs femmes; & que la plus grande partie des plantages étoit administrée par des Directeurs, parmi lesquels se trouvoient beaucoup d'Anglois.

On taxoit, en outre, le Gouverneur

d'avoir plus chargé les habitants qu'il n'étoit permis par l'Octroi; ce qui étoit encore fans fondement, d'autant que par le quatrieme Article de cet Octroi, il étoit autorisé à exiger deux & demi pour cent de toutes les denrées auffi fouvent qu'elles y feroient vendues, quoique depuis il ait été ftatué par réfolution de L. H. P., que ce droit ne feroit payé que pour les productions qu'on transporterait de la Colonie dans ces Provinces.

Pendant la guerre que le Gouverneur eut à foutenir contre les Indiens naturels du pays, il s'occupa fans relâche à mettre la Colonie à l'abri des incursions & des ravages de ces peuples, par des retranchements propres à leur en couper le paffage.

Les différentes expéditions qu'on fit fur eux de temps à autre, furent suivies du succès le plus heureux.

La destruction de plusieurs de leurs habitations porta trois de ces Nations, connues sous les noms de *Caraïbes*, *Waroes* & *Arowalls*, à conclure la paix, à condition qu'ils jouiroient d'une entière liberté, & ne seroient plus jamais réduits à la servitude.

Cette paix qui fut suivie de celle avec les Negres Marons de Copename, donna lieu à plusieurs autres arrangements relatifs au bien-être de la Colonie.

Le Gouverneur établit divers départemens, tant pour l'administration de la police, que pour l'intérêt particulier des habitants.

Tandis que le Gouverneur s'occupoit de ces mesures salutaires, il s'éleva malheureusement en 1688, une sédition militaire qui lui coûta la vie.

Cette révolte eut pour cause principale, le retardement des vaisseaux que l'on attendoit de la Métropole avec de nouvelles provisions pour la garnison.

Le Gouverneur craignant d'en manquer, fut obligé de diminuer la ration ordinaire des soldats, qui, mécontents, refuserent d'abord de travailler aux fortifications.

Le Commandant *Verboom* qui étoit aimé des troupes, parvint à les appaiser par de bonnes paroles; mais ce ne fut pas pour long-temps.

Deux jours après, savoir le 19 Juillet, lorsque le Gouverneur & le Commandant se promenoient dans une allée d'orangers, onze de ces séditieux à moitié ivres, se présentèrent au Gouverneur, armés de leurs fusils chargés, & lui de-

manderent avec arrogance une plus forte ration de vivres.

Le Gouverneur ayant là-dessus tiré son fabre pour écarter les mutins, ceux-ci firent tous ensemble feu sur lui, & l'étendirent mort sur la place. Le Commandant reçut aussi une bleffure, dont il mourut le neuvieme jour.

Après cet affassinat, les rebelles se rendirent maîtres de la Forteresse Zélandia, mirent aux arrêts les Officiers, s'emparerent du magasin, se fournirent tant de munitions de guerre que de bouche, & s'accrurent bientôt au nombre de 150 hommes, ayant élu pour Colonel un Trompette Allemand, auquel on joignit un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Adjudant, & quatre Bas-Officiers. Ensuite ils prêterent à leur Chef serment de fidélité, & se promirent mu-

tuellement de se défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Vers les 5 heures du soir, le corps de l'infortuné Gouverneur fût inhumé avec beaucoup de pompe dans la Forteresse.

La nouvelle de ce tragique événement étant parvenue aux Membres du Conseil, dispersés sur les Rivieres de Cottica & de Commewyne, ils donnerent, chacun dans sa division, les ordres nécessaires aux Officiers de la Bourgeoisie pour convoquer tous les habitants des Plantages, ainsi que les détachements des Soldats qui occupoient les postes voisins, & se rendre au Plantage *Wiampibo*, situé à un mille au-dessus de la Forteresse. Les Conseillers y étant arrivés le 23, résolurent d'écrire une lettre au Commandant *Verboom*, à qui ils témoignent encore le même jour, leur douleur ex-

trême au sujet de la mort du Gouverneur, & de ce que lui-même avoit été bleffé, en l'informant des mesures qu'ils avoient prises de concert avec les habitants, pour étouffer promptement cette horrible révolte; mais que préférant les voies de la douceur & de la modération, on demandoit à favoir si les mécontents vouloient persister dans leur rébellion, ou se rendre à la discrétion du Conseil, qui étoit d'ailleurs prêt à les entendre, envoyant à cet effet un sauf-conduit pour leurs Députés.

On en vit bientôt arriver trois, chargés de requérir l'approbation de certain accord que les rebelles venoient de faire avec le Commandant, les Officiers & les habitants de Paramaribo, qui s'étoient engagés à leur payer 3500 florins pour partir de la Colonie, à bord du vaisseau la *Salamandre*, qu'ils avoient pris sous

leur garde. En conséquence, les Députés proposèrent aux Conseillers d'envoyer des Commissaires à la Forteresse, ou de leur donner une lettre, pour régler les conditions; mais on leur répondit poliment, qu'il n'en étoit pas besoin, puisque la garnison étoit déjà d'accord avec le Commandant & les autres Officiers; ce dont les Conseillers furent charmés, d'autant plus qu'ils souhaitoient seulement que les mécontents se missent en devoir de partir, & le plutôt le mieux. Les Députés, à qui l'on fit d'ailleurs bon accueil, s'en retournerent très-contents avec cette réponse, quoiqu'elle ne contint aucune promesse positive de la part des Conseillers, qui continuerent à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer des principaux rebelles.

Le Commandant *Verboom* avoit été forcé de leur accorder un pardon général, avec

la liberté de se retirer de la Colonie, ou d'y rester à leur choix ; mais les Conseillers ne se crurent point tenus d'y donner leur entière approbation ; & se trouvant maîtres de la Riviere, où s'étoient réunis plusieurs vaisseaux suffisamment équipés & armés pour assister les habitants contre les rebelles, on n'attendit que l'embarquement de ceux-ci, qui se fit le 26 du même mois, après bien des difficultés, à bord du vaisseau la *Salamandre*, pour leur notifier les dernières intentions du Conseil, qui exceptoient du pardon général, ceux qui avoient tiré sur le Gouverneur & le Commandant, & que l'on réclamoit pour leur faire subir la punition qu'ils avoient méritée.

Les rebelles furent consternés à cette nouvelle ; mais se voyant ferrés par les vaisseaux sur lesquels s'étoient embarqués les Conseillers & les Compagnies Bour.

geoifes , ils fe déterminèrent enfin à livrer les coupables , au nombre de onze , qui furent conduits à la Fortereffe , & exécutés le 3 Août fuivant , trois ayant été condamnés au fupplice de la roue , & les autres à celui de la corde.

Outre les rebelles qui venoient de quitter la Colonie , au nombre d'environ quatre-vingt , il y en reftoit encore au fervice une foixantaine , d'autant plus capables d'inspirer de la défiance , que le Capitaine *Vredenburg* , à qui le commandement de la garnifon étoit dévolu , n'avoit déjà donné que trop de marques de mauvaife volonté aux Membres du Confeil , dont il ne fe croyoit point obligé de refpecter les ordres. En un mot , la méfintelligence étoit telle , entre les troupes & les habitants , que les Capitaines de la Bourgeoifie , après avoir fauvé la Colonie , furent fur le point d'emporter

d'affaut la Forteresse, pour venger l'affront que leur avoit fait le Commandant d'en fermer les portes à leur approche; mais la prudence du Conseil prévint encore les funestes effets de ces fâcheux différends.



C H A P I T R E III.

Événements ultérieurs de la Colonie.

DÈS que la Société en Hollande fut informée de la fin tragique de M. de Sommelsdyk, elle offrit le gouvernement de la Colonie à son fils M. de Châtillon, qui prit depuis le nom de Sommelsdyk; mais ce Seigneur qui, par ses talents pour la marine, s'est élevé du rang de Lieutenant au grade de Vice-Amiral du College de l'Amirauté d'Amsterdam, étoit trop sensible à la catastrophe de M. son pere, pour accepter ce poste. Sur son refus, la Société nomma pour Gouverneur de la Colonie, M. Jean de Scherpenhuizen, qui partit en 1689, avec un renfort de troupes & de nouvelles munitions, tant de guerre que de bouche. M. de Châtillon s'embarqua avec le même transf-

port, pour aller mettre ordre à la succession de M. son pere.

A son arrivée à Surinam, le nouveau Gouverneur trouva la plus grande confusion. Les Fortifications étoient en très-mauvais état, le désordre régnoit encore parmi les troupes, & de violentes discussions aliénoient les Membres respectifs, tant du Gouvernement politique que de l'Etat Ecclésiastique; en sorte qu'il y avoit un bouleversement général dans les affaires civiles, qui demandoit les remedes les plus prompts & les plus efficaces.

Pour surcroit d'embarras, la République étoit alors en guerre ouverte avec la France; ainsi le Gouverneur donna ses premiers soins à mettre la Colonie en état de défense; mais à peine l'ouvrage étoit-il commencé, que l'on vit paroître tout-

à-coup, le 6 de Mai, une flotte de neuf vaisseaux de guerre, & une galiote à bombes.

L'ennemi, dans la vue de surprendre la Colonie, s'empara d'abord de la barque *Amsterdam*, qui servoit de garde avancée à l'entrée de la Riviere; mais une autre garde plus proche & cachée, en ayant donné avis à temps, l'on tint tout de suite Conseil de guerre, & l'on y prit des arrangements salutaires pour une vigoureuse défense.

On fit à cet effet ranger plusieurs vaisseaux marchands qui étoient dans la rade avec quelques barques du côté de la Forteresse Zélandia, pour couvrir la Ville de Paramaribo, tandis que d'autres vaisseaux marchands furent postés à l'embouchure de la Riviere Commewyne, afin d'en empêcher l'entrée. Dans le même-temps, on

fit les préparatifs nécessaires à la Forteresse pour s'y bien défendre ; les habitants prirent les armes , & tout fut réglé de façon à pouvoir attendre l'ennemi de pied ferme.

Enfin , la flotte Françoisse , suivie de la barque qu'elle avoit enlevée & de plusieurs autres bateaux plats , vint mouiller l'ancre au-dessous & hors de la portée du canon de la Forteresse. Bientôt M. *du Cassé* , Amiral de la flotte , fit passer par un Indien une lettre à M. *de Châtillon* , qu'il traitoit de Seigneur de Surinam , à qui il témoignoit être charmé de rencontrer un si galant homme dans la Colonie ; mais ce Seigneur , quoique jeune encore , avoit trop de jugement pour se laisser séduire par ces beaux compliments ; & comprenant que cette lettre flatteuse n'étoit qu'une ruse de l'ennemi pour le mettre dans ses intérêts , il n'y fit point de réponse.

Du Casse, trompé dans son attente, prit la résolution d'envoyer une chaloupe, pavillon blanc, à la Forteresse, apparemment dans le dessein de l'épier & de la sommer de se rendre.

Le Gouverneur, de son côté, jugeant qu'il importoit extrêmement d'en cacher le mauvais état à l'ennemi, fit donner sur la chaloupe une forte décharge d'artillerie, qui l'obligea de se retirer dans le plus grand désordre.

Le Dimanche 8 Mai, la flotte s'approcha davantage de la Forteresse qu'elle commença de bombarder, sans cependant occasionner ce jour-là le moindre dommage. Le lendemain, le Gouverneur fit doubler les postes, & mettre des gardes avancées sur la Riviere, dans des esquifs, pour veiller aux mouvements des ennemis. Mais *du Casse* qui n'osoit s'ex-
poser

poser de jour à faire avancer sa flotte , profita néanmoins de l'obscurité de la nuit & de la marée , pour se ranger en ordre de bataille , sous le canon de la Forteresse , sans être apperçus. Tout-à-coup ils s'annoncerent par le feu de leurs canons & par les cris redoublés de *Vive le Roi de France.*

Les Hollandois ne tarderent pas de leur répondre par un feu soutenu de leur artillerie. Le combat fut vif & dura plus de deux heures. Enfin , l'ennemi voyant le peu de succès de cette attaque , fut forcé de couper ses cables pour descendre la Riviere avec le commencement de la marée.

Les Hollandois n'avoient eu en cette occasion que 6 ou 7 hommes blessés ; mais la perte des François dut être beaucoup plus considérable , puisqu'on vit flot-

ter sur la Riviere plusieurs cadavres & quantité de débris de leurs vaisseaux.

Le Mardi 10 au matin, la flotte Françoise étoit sans pavillons & fort en désordre contre le rivage, sous la portée du canon de la Forteresse. On envoya quelques chaloupes avec des soldats à la vue des ennemis, pour retirer les ancres qu'ils avoient abandonnées, & l'on permit en attendant aux troupes qui étoient fort fatiguées, de prendre quelque repos.

Comme on n'avoit point encore donné le signal aux vaisseaux qui gardoient l'embouchure de la Riviere de Commeny, pour les informer que tout se trouvoit en bon état, ce fut dans cet intervalle que M. de *Châtillon*, qui avoit commandé l'artillerie pendant le combat, ayant chargé lui-même, avec son Valet

de chambre, le canon pour donner le second signal, & le coup étant parti trop-tôt, il eut le malheur de se bleffer dangereusement au visage & aux mains, au grand regret de tous les habitants de la Colonie, qu'il avoit défendue avec tant de bravoure; mais il se rétablit heureusement en peu de temps.

Le même jour, la galiote à bombes des François s'étant approchée de nouveau, en jetta jusqu'à minuit, sans occasionner le moindre dommage. Le Mercredi, les ennemis s'occupèrent à réparer leurs vaisseaux, & à faire des dispositions qui sembloient annoncer leur prochain départ. Cependant l'on n'en étoit pas moins sur ses gardes, & l'on envoyoit constamment de petits bâtimens pour observer de près tous leurs mouvemens.

Le 12 au matin, on reçut la nouvelle

que les François étoient descendus à l'embouchure de la Riviere de Commewyne, dans le dessein de la remonter avec leurs vaisseaux, sur quoi l'on fit dériver cinq des navires marchands, bien pourvus de monde & de munitions de guerre, avec deux brûlots; sur un de ces navires, le Gouverneur s'embarqua lui-même pour attaquer les ennemis, qui voyant une autre flotte de vaisseaux marchands Hollandois dans la Riviere de Surinam, & craignant d'être pris entre deux feux, se déterminèrent, pendant la nuit, à faire une retraite précipitée, de façon que le matin on les avoit entièrement perdus de vue. Cette heureuse délivrance répandit la joie dans tous les cœurs, & les habitants s'en retournerent à leurs plantations, après avoir promis de contribuer à tout ce qui seroit nécessaire pour mieux pourvoir à la sûreté & à la défense de la Colonie.

Environ sept ans après , on se vit menacé d'une nouvelle attaque de la part de *M. de Genne*s , Amiral d'une nombreuse flotte Françoisse qui se trouva en 1696 à l'Isle de Cayenne , dont le Gouverneur , *M. de Férole* , devoit l'accompagner dans cette expédition , avec une partie de sa garnison ; mais ayant appris par quelques Indiens , dernièrement arrivés de Surinam , qu'il y avoit deux gros vaisseaux Hollandois de 70 pieces de canon prêts à mettre à la voile , les François ne jugerent pas la circonstance propre à l'exécution de leur entreprise.

La guerre étant rallumée avec la France , qui connoissoit mieux que jamais l'importance de la Colonie de Surinam , devenue très-florissante en peu d'années , l'on permit à l'Amiral *Jacques Cassard* de lui rendre une visite. Sa premiere tentative au mois de Juin 1712 , fut sans suc-

cès ; mais quatre mois après étant revenu avec une flotte de 8 vaisseaux de guerre , 7 barques & 30 bateaux plats , montés de trois mille hommes , il réussit à mettre la Colonie à une forte contribution. .

Le Gouverneur qui étoit alors M. *Jean de Goyer* , informé de son arrivée à l'embouchure de la Riviere , fit donner , par le Canon de la Forteresse , le signal d'alarme , pour que tous les habitants , tant des plantations que de la Ville , prissent les armes , & s'opposassent à l'entrée des ennemis ; mais ceux-ci les prévinrent , & commencerent , le 10 Octobre , à faire une premiere descente de sept bateaux plats , montés de trois cents cinquante hommes , qui débarquerent au plantage *Meersorg* , appartenant à M. *P. Amfincq* , & situé vis-à-vis la Forteresse.

Le lendemain le Général François écri-

vit au Gouverneur pour lui faire des propositions de capitulation, ajoutant qu'en cas de refus, il espéroit se rendre en peu maître de la Colonie.

Le Gouvernement ne voulant point se foudmettre à ces conditions, donna ses ordres pour combattre l'ennemi; mais pendant qu'on étoit occupé des préparatifs nécessaires à cet effet, les François se répandirent dans les principales Rivières, & s'emparèrent de quelques plantages voisins de la Ville de Paramaribo.

De leur côté, les habitants sous les ordres de leur Chef, ainsi que la garnison, quoique déterminés à défendre leurs vies & leurs biens, se voyant trop inférieurs aux ennemis pour pouvoir résister long-temps, sur-tout eu égard au mauvais état des Fortifications & celui des troupes, il fallut en venir avec les

François, à une capitulation pour sauver la Colonie d'un plus grand malheur, & le 27 Octobre, après un siege de dix-sept jours, l'on signa les Articles suivants.

A R T I C L E I.

Les habitants payeront pour contribution une année de revenu fixé à quinze mille barriques de sucre, dont le prix est réglé à un fol & demi la livre.

A R T. II.

Le payement s'en fera, autant qu'il sera possible, en argent comptant, & en marchandises qui conviendront au Sieur *Cassard*, au prix courant du Pays, à régler par deux Commissaires choisis de part & d'autre à cet effet, & le surplus sera acquité par des Esclaves des deux sexes, au prix de fl. 350 par tête.

A R T. III.

Les habitants feront obligés de payer

cette contribution dans l'espace de quinze jours, au défaut de quoi, ils feront tenus de livrer 15 tonneaux de farine, & 2000 livres de viande par jour; & s'ils ne se trouvoient point en état de fournir le tout, ils feront obligés d'en payer le montant en argent comptant.

A R T. I V.

Le Sieur *Cassard* promet de ne porter aucun préjudice aux Colons, même de faire, autant qu'il fera en son pouvoir, restituer aux habitants, qui le désireront, tout ce qui leur a été pris, & tout ce qu'ils voudront lui céder, pourra être porté en compte, en diminution de la contribution, suivant la valeur réglée par le second Article.

A R T. V.

Après la signature des Articles de la Capitulation, il sera permis à tous les

Planteurs de se rendre à leurs plantages avec leurs Esclaves , sans le moindre empêchement , afin de pouvoir plus facilement satisfaire à leur contingent.

A R T. VI.

Dès qu'on aura commencé à faire les payements , le Sieur *Cassard* ordonnera , que ses vaisseaux s'éloignent de la Forteresse Zélandia , & qu'ils descendent la Riviere sans nul retard quelconque.

A R T. VII.

Après la signature des susdits Articles , les prisonniers de guerre seront restitués sans rançon.

A R T. VIII.

Le Sieur *Cassard* s'engage , pour lui & pour son Escadre , à ne faire , pendant une année , aucune nouvelle entreprise pour mettre la Colonie à contribution.

A R T. IX.

Pour la sûreté des conditions stipulées, le Gouverneur donnera pour ôtage un Officier de la garnison, & un des habitants le plus notable.

A R T. X.

La Colonie fournira à la flotte, au prix courant, les rafraîchissements dont elle pourra avoir besoin.

A R T. XI.

Il sera permis aux François d'envoyer leurs chaloupes dans la Riviere de Surinam, pour faire de l'eau pour l'équipage, sans aborder à aucun plantage.

A R T. XII.

Pour acquit du paiement de la contribution, les habitants feront obligés de délivrer entre les mains du Sieur *le Vaf-*

seur, Commissaire de la flotte, les reçus ou connoissements des Capitaines qui auront chargé dans leurs vaisseaux les marchandises & denrées, & lesquels seront remplacés par d'autres quittances collationnées du Général *Cassard*.

A R T. XIII.

Après la signature de la présente Capitulation, les troupes quitteront leurs postes detachés dans les Rivieres, pour concourir au payement stipulé.

Ainsi fait double, au Camp du Plantage d'Amsincq, par les soussignés, le 27 Octobre 1712. *Signé* CASSARD, LE VASSEUR, P. AMSINCQ, W. PEDY, & ANDRÉ WILTENS.

En conformité du second Article de cette Capitulation, l'on nomma le lendemain quatre Commissaires, & l'on re-

lâcha les prisonniers de guerre, après quoi toutes les affaires ayant été terminées, la flotte Française sortit de la Rivière le 6 Décembre, emportant, soit en denrées ou en bonnes lettres de change, pour la valeur d'environ 622,800 florins, argent de Hollande.

Dans l'intervalle, & dès le lendemain même de la Capitulation, M. *Cassard* avoit détaché un de ses vaisseaux & quelques petits bâtimens sous les ordres du Baron de *Moans*, vers la Colonie de *Berbice*, qui, d'elle-même, se rançonna, le 8 Décembre, après un bombardement de quatre jours contre le Fort *Nassau*, où l'on compte que les Français jetterent plus de cent cinquante bombes, dont cependant la plupart éclaterent en l'air au-dessus du Fort, ou tomberent dans ses environs.

Depuis cette catastrophe, dont les sui-

tes ont été long-temps très-fâcheuses ; les deux Colonies ne se font plus vues exposées à de pareilles attaques du dehors ; mais elles n'en ont pas moins été troublées par leurs dissensions intestines , & par des révoltes dangereuses de la part des Negres , qui feront le sujet d'un autre Chapitre.

Le Gouvernement de Surinam avoit été obligé , dès le mois de Janvier de l'année suivante 1713 , d'ordonner à tous les habitants , de délivrer des inventaires de leurs biens , pour pouvoir établir une taxe proportionnelle , que l'on parvint , avec beaucoup de peine , à régler sur le pied de huit ou dix pour cent de tout le capital ; opération violente , dont le produit ne suffit pas même à acquitter les fraix de l'équipement de la flotte ; de sorte que la plupart des Entrepreneurs se virent par-là ruinés de fond en comble.

On se plaignoit d'ailleurs à Surinam de la mauvaise administration des Directeurs de la Société en Hollande, que l'on accusoit d'avoir négligé la défense de la Colonie, & qu'on vouloit ainsi rendre responsables des pertes que les habitants avoient souffertes. Ce fut dans les circonstances de la première apparition de *Cassard*, au mois de Juin 1712, que les principaux Planteurs & Intéressés s'adressèrent, par requête, aux Etats-Généraux, pour leur représenter que leur Colonie, devenue si florissante par leurs soins & leurs travaux, n'étoit nullement dans un état convenable de défense contre les fréquentes attaques des ennemis, & qu'en conséquence ils avoient besoin d'un puissant secours pour conserver leurs vies & leurs biens, d'autant que la Société ne remplissoit point les engagements qu'elle avoit pris par le 27^e. Article de son Octroi; qu'au surplus,

L'Etat étoit trop intéressé au fort d'une Colonie qui promettoit de si grands avantages à la Métropole , pour l'abandonner au pouvoir des ennemis , tandis que son salut & sa prospérité dépendoient uniquement d'une meilleure administration , &c. Ces plaintes furent renouvelées plus d'une fois depuis la dernière catastrophe ; mais les Directeurs furent si bien se justifier dans deux apologies qu'ils présentèrent successivement aux Etats-Généraux , que L. H. P. jugerent qu'on leur attribuoit à tort le malheur arrivé à la Colonie , & qu'on n'étoit , par conséquent , point fondé à exiger d'eux aucune indemnité à cette occasion. Ordonnant à tous les habitants d'acquitter promptement les droits auxquels ils étoient tenus envers les Directeurs , avec qui les Conseillers & Colons auroient à concerter les moyens de pourvoir à la sûreté du Pays , ainsi qu'à régler les contributions

tributions de part & d'autre dans ces dépenses.

On ne fauroit cependant disconvenir que si la Société, avant cette fatale époque, avoit eu soin de faire réparer les Fortifications de la Colonie, & d'y entretenir une garnison suffisante, bien pourvue d'armes & de munitions, jamais l'Amiral *Cassard*, avec toutes ses forces navales, ne seroit parvenu à lui porter un coup aussi sensible; mais il paroît que la considération d'un surcroît de dépenses, & d'un déchet de ses profits, a toujours été le principal motif de la négligence, si souvent reprochée à la Société, ou à ses Directeurs. Quoi qu'il en soit, malgré la décision des Etats-Généraux, dont on vient de parler, il se passa encore bien du temps avant que l'on pût convenir de rien à cet égard; & ce ne fut que sur la fin de l'année 1733, que les Di-

recteurs de la Société arrêterent avec les Plénipotentiaires de la Colonie , quelques Articles , qui furent approuvés par une résolution de L. H. P. , en date du 19 Décembre de la même année.

En vertu de cette convention , la Colonie de Surinam devoit être mise , dans le terme de sept années , en bon état de défense , au moyen des Fortifications que l'on se proposoit d'y construire. Les Directeurs s'engageoient à y envoyer d'Europe , les ouvriers & les matériaux nécessaires , & que le Gouvernement de Surinam fourniroit un nombre convenable d'Esclaves pour travailler à ces ouvrages. Que pendant ces sept années , les Directeurs contribueroient annuellement pour la somme de vingt mille florins , & les habitants & Planteurs pour celle de soixante mille , qu'il ne seroit permis d'appliquer qu'aux fraix des For-

tifications ; & que si après qu'elles auroient été achevées, il y avoit des fonds de reste, ils seroient partagés entre les Directeurs pour un quart, & les habitants & Planteurs pour les trois autres quarts : qu'afin de trouver les soixante mille florins à payer par la Colonie, on imposeroit une taxe sur ses produits, & une autre sur les personnes qui n'étoient pas comprises dans la classe des Planteurs ; que les Directeurs se chargeoient d'entretenir à leurs fraix, dans la Colonie, quatre Compagnies de soldats, chacune de vingt-cinq hommes, avec les Officiers, les armes & munitions de guerre nécessaires : & qu'enfin, si, par la suite du temps, on venoit à découvrir quelques mines d'or & d'argent à Surinam, les Directeurs seroient obligés de remettre un tiers de leurs profits à la caisse des habitants, jusqu'à ce que ceux-ci ou leurs héritiers fus-

fent remboursés de ce qu'ils avoient contribué pour les Fortifications.

Quelques différends , qui s'étoient élevés depuis entre les deux parties contractantes , au sujet de l'exécution de cette convention , ont donné lieu à de nouveaux Articles signés à Paramaribo , le 6 Mars 1748 , & de même ratifiés par les Etats-Généraux , le 16 Janvier de l'année suivante. Mais , en terminant ces différends , il s'en faut bien qu'on eût également ajusté ceux d'une autre nature , qui subsistoient dans la Colonie , où , depuis long-temps , les habitants se plaignoient de diverses infractions , qu'ils prétendoient avoir été faites par les Gouverneurs successifs , à l'Octroi perpétuel & irrévocable du 23 Septembre 1682.

Dès l'année 1736 , les Conseillers de Police de Surinam avoient porté leurs

griefs aux Etats-Généraux, qui en remirent l'examen à des Commissaires, entre les mains desquels ils étoient restés sans redressement jusqu'à l'année 1747, lorsque *Salomon du Plessis*, l'un de ces Conseillers, arriva en Hollande, muni de plein-pouvoirs de divers Planteurs & intéressés dans la Colonie. La Requête qu'il présenta le 31 Juillet de cette année, à L. H. P., portoit en substance :

„ que le défaut de redressement à ces
„ griefs avoit enhardi le Gouverneur
„ *Mauricius* à les aggraver de plus en
„ plus, au point d'exercer une autorité
„ souveraine & despotique dans la Colo-
„ nie; ayant, au mépris de son serment
„ & de son devoir, enfreint & violé les
„ privileges les plus essentiels de l'Oc-
„ troi, de même que s'il n'avoit eu
„ d'autres loix à suivre, que son ambi-
„ tion démesurée & son intérêt particu-
„ lier; en sorte que jusqu'à l'année 1742,

„ la premiere de son Gouvernement, ja-
„ mais les excès n'avoient encore été
„ poussés aussi loin par ses prédécesseurs. ’
Cette Requête étoit accompagnée des
procurations de 41 Planteurs de Suri-
nam, & de 24 intéressés de ces Provin-
ces en faveur de *du Plessis*, avec une
infinité de points & de considérations,
servant, ainsi que leurs annexes, à prou-
ver les imputations atroces mises à la
charge du Gouverneur, dont on deman-
doit le rappel, sans préjudice de sa qua-
lité & de ses appointements, pour ve-
nir rendre compte de sa conduite à L.
H. P., & se justifier, s'il lui étoit pos-
sible.

Les Etats-Généraux, ayant remis le
tout aux Députés pour les affaires de la
Compagnie des Indes Occidentales, ré-
solurent, sur le rapport de ces Commis-
saires, d'en donner communication aux

Directeurs de la Société de Surinam, avec ordre de faire parvenir là-dessus leur avis & leurs considérations à L. H. P. dans l'espace d'un mois. Sur quoi les Directeurs demandèrent un plus long terme, alléguant, „ qu'il ne leur étoit pas „ possible d'examiner, en si peu de temps, „ un aussi gros volume de pieces, avec „ toute l'attention qu'exigeoit un avis „ complet & appuyé de preuves authentiques, pour détruire ce qu'on y avançoit, d'une maniere calomnieuse & inouïe, au préjudice de l'honneur & de la réputation d'un homme qui avoit été jusqu'à présent en bonne renommée, & même employé ci-devant avec éloge par L. H. P., dans d'autres postes importants, sans que jamais l'on eût trouvé la moindre chose à redire à sa conduite. ” Mais les Etats-Généraux répondirent aux Directeurs : „ qu'il „ leur paroïssoit étrange, qu'après l'ex-

„ piration du terme fixé , ils sollicitaf-
„ sent encore un plus long délai que
„ L. H. P. ne pouvoient point accorder ;
„ & qu'ainfi elles leur recommandoient
„ très - sérieusement d'envoyer leur avis
„ dans l'espace de quinze jours , du moins
„ pour autant qu'il pouvoit être formé
„ sur les notules & autres papiers rela-
„ tifs à cette affaire , qu'ils avoient reçu
„ de la Colonie de Surinam. ”

Pour fatisfaire à cette résolution , les
Directeurs de la Société écrivirent une
seconde lettre , où ils disoient entr'au-
tres : „ qu'ils s'étoient flattés que L.
„ H. P. , suivant la constitution du Gou-
„ vernement & toutes les regles de l'é-
„ quité , leur auroient d'abord commu-
„ niqué ces plaintes pour avoir leur avis ,
„ & remettre ensuite l'affaire entre les
„ mains de quelques Membres de leur
„ Assemblée , afin d'examiner le tout à

„ fond , ainsi qu'elles s'en étoient au-
„ trefois expliquées dans un cas analo-
„ gue ; ou bien qu'à l'exemple de ce qui
„ s'étoit passé à l'égard du ci-devant
„ Gouverneur *Roye* , elles n'auroient point
„ hésité de faire parvenir ces plaintes ,
„ fondées ou non , à l'accusé , sans au-
„ cune délibération ultérieure , ou qu'en-
„ fin , L. H. P. , ayant égard à leur ré-
„ solution du 23 Août 1738 , auroient
„ renvoyé le Suppliant à eux Directeurs
„ pour être disposé sur ses griefs , com-
„ me de droit , en conformité de l'Oc-
„ troi accordé à la Société , à laquelle
„ les plaignants étoient tenus de s'adres-
„ ser avant que de recourir à L. H. P. ”

Après avoir réclamé ces résolutions an-
térieures , les Directeurs entroient dans
le détail des imputations mises à la charge
de M. *Mauricius* , qu'ils réfutoient soli-
dement , & dont ils faisoient voir toute
la malice & la fausseté , par un grand

nombre de pieces annexes , récusant les plein-pouvoirs & les preuves de *du Plessis* , qu'ils accusoient à leur tour de mille fourberies très-repréhensibles.

Depuis ce moment , les Etats-Généraux se virent accablés de Requêtes d'une part , & de repliques de l'autre , jusqu'à ce qu'enfin L. H. P. prirent , le 20 Décembre 1747 , la résolution d'envoyer toutes les pieces délivrées par *du Plessis* au Gouverneur *Mauricius* , avec ordre de leur faire parvenir au plutôôt sa justification ; & qu'en attendant , il seroit surfis aux procédures entamées à l'occasion de ces plaintes.

Dans l'intervalle , les Directeurs de la Société écrivirent encore , le 2 Février 1748 , aux Etats-Généraux , une lettre accompagnée de nouvelles preuves reçues de Surinam , „ pour infirmer la

„ procuration donnée à *du Plessis*, non-
„ seulement comme illégitime, mais mê-
„ me comme ayant été frauduleusement
„ extorquée, ainsi qu'il constoit des in-
„ terrogatoires de plus de vingt person-
„ nes de la lie du peuple, jusqu'à un
„ Exploiteur de la Justice, qui avoient
„ signé cette procuration, les uns sans
„ savoir ce qu'elle contenoit, les au-
„ tres, par des menaces, des promes-
„ ses, ou semblables intrigues; déclá-
„ rant tous qu'ils s'étoient laissé séduire
„ ou surprendre, & qu'ils n'avoient pas
„ le moindre grief à la charge du Gou-
„ verneur *Mauricius*. ” Les Conseillers
de Police de Surinam, en adressant ces
pieces à la Société, protestoient n'avoir
aucune part à la même procuration, &
prioient, au contraire, les Directeurs de
s'opposer efficacement à tout ce qui pour-
roit être entrepris en vertu de cette piece
supposée.

Les Etats-Généraux , ayant remis à une commission , tant cette lettre des Directeurs qu'une nouvelle Requête de *du Plessis* , résolurent , peu de jours après , sur le rapport de leurs Députés , d'adresser encore copie de la dernière de ces pièces au Gouverneur *Mauricius* , en lui recommandant l'observation de l'Octroi de L. H. P. , & aux Directeurs de la Société , d'envoyer à la Haye , dans huit ou dix jours , quelques Députés de leur corps , pour conférer avec ceux de L. H. P. sur le contenu de ces Requêtes ultérieures , soit en présence , ou en l'absence de *du Plessis* , selon que les Députés de L. H. P. le jugeroient convenable. Cette conférence ne fut encore suivie d'aucun effet. Seulement il avoit été pris une résolution pour réintégrer *du Plessis* dans le Conseil de Police de Surinam ; mais sur des rapports ultérieurs , qui ne lui étoient point favorables , elle

fut bientôt révoquée & mise hors d'activité jusqu'à nouvel ordre.

Les choses restèrent dans cet état d'indécision, jusqu'au 3 Février 1750, que L. H. P. trouverent bon de remettre toutes les pièces du procès au Haut-Conseil, pour qu'après les avoir examinées, il fût disposé là-dessus en conformité de son avis.

Cependant, par une autre résolution du 22 Mai de la même année, les Etats-Généraux ayant requis & autorisé le Prince Stadthouder de prendre incessamment les mesures qu'il jugeroit les plus propres au rétablissement de la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté de la Colonie, alors troublée par les incursions des Negres fugitifs, S. A. S. fut d'avis d'y envoyer des Commissaires avec quelques troupes; & les fraix de cette ex-

pédition, évalués à 150 mille florins, furent répartis, un quart sur la Société, & le reste sur les Planteurs ou intéressés, à lever pendant les deux premières années par voie de capitation, outre un droit d'entrée & de sortie à payer par chaque vaisseau Hollandois ou Anglois dans la caisse de la Colonie. En attendant, les Etats avancerent aux Directeurs la somme de 50 mille florins, pour l'exécution de ces arrangements.

On forma un Régiment de 600 hommes, tirés de toutes les garnisons de l'Etat, & le commandement de ces troupes fut donné à M. le Baron de *Spörke*, Général-Major d'infanterie, avec le titre de premier Commissaire, auquel on adjoignit, en cette dernière qualité, M. *Boffchaert*, Pensionnaire de la Ville de Schiedam, & M. de *Swart Steenis*, Conseiller de celle de Gorcum, qui étoient

chargés de prendre connoissance de l'état des choses dans la Colonie, & d'y faire les dispositions qu'ils jugeroient nécessaires.

Ces Commissaires étant arrivés à Surinam au mois de Décembre 1750, y rendirent, le 14 Avril de l'année suivante, une Publication conçue en ces termes :

„ Les Députés de S. A. S. Mgr. le
„ Prince d'ORANGE & de NASSAU,
„ Stadthouder, Amiral & Capitaine-Gé-
„ néral des Provinces-Unies des Pays-
„ Bas, &c. font favoir : Qu'après avoir
„ pris les informations nécessaires au
„ sujet des troubles qui se sont élevés
„ entre la Régence & quelques-uns des
„ Propriétaires des plantations de cette
„ Colonie, les Commissaires *Boffchaert*
„ & *Steenis* font dans la résolution de

„ retourner au plutôt en Hollande , pour
„ en faire un rapport exact à S. A. S.,
„ ainsi que des différents griefs qui
„ leur ont été remis au nom & de la
„ part de quelques-uns des habitants de
„ cette Colonie , afin que Sadite Altesse
„ en juge suivant sa haute sagesse. Que
„ la place de Conseiller aux Cours de
„ Police & de Justice , vacante depuis
„ le 27 Août 1748 , par la démission
„ qu'en a donnée M. *J. D. Cellier* , n'é-
„ tant point encore remplie , & MM. les
„ Conseillers , *Henri Talbot, junior, Math.*
„ *Sigism. Pallack & Jean de Vries* , nous
„ ayant demandé par Requête , d'être
„ déchargés des emplois qu'ils occupoient
„ aux mêmes Tribunaux , ce que nous
„ leur avons accordé , & étant absolu-
„ ment nécessaire que ces postes soient
„ remplis par des sujets capables , nous
„ avons trouvé bon d'y nommer MM.
„ *Ephraïm-Comans Scherping, Pierre van*
„ *der*

„ *der Werff* , *Etienne Coudercq* , & *Guil-*
„ *laume - Charles Sturbe* ; bien entendu
„ néanmoins , que cette nomination n'aura
„ lieu que cette fois-ci seulement , sans
„ aucune conséquence pour l'avenir , &
„ sans préjudice des privilèges qui ap-
„ partiennent aux habitants de ce Pays.
„ Faisons favoir en outre que *M. de Vries*
„ nous ayant supplié de le décharger de
„ l'emploi de Conseiller Fiscal de cette
„ Colonie , nous y avons donné notre
„ consentement , & avons trouvé bon
„ d'établir en sa place *M. Samuel-Paul*
„ *Pichot* ; & qu'enfin , comme nous avons
„ jugé nécessaire d'envoyer en Hollande ,
„ *M. Jean-Jacob Mauricius* , Gouverneur
„ de ce Pays , (sauf le maintien de son
„ honneur & la conservation de ses ga-
„ ges) nous avons provisionnellement
„ chargé de cet emploi , le Baron *Henri-*
„ *Ernest de Spörke* , Général-Major d'In-
„ fanterie au service de la République ,

„ & Commandant des troupes qui se trou-
„ vent actuellement dans cette Colonie,
„ lui conférant le même pouvoir & la
„ même autorité qu'à eu jusqu'à présent
„ M. *Mauricius*. A CES CAUSES, &
„ en vertu de l'autorité qui nous a été
„ confiée, nous enjoignons aux Prési-
„ dents, Conseillers & autres Officiers
„ dudit Tribunal de Police & de Justice,
„ ainsi qu'à tous les habitants de la Co-
„ lonie, de reconnoître le Baron *de Spörke*
„ pour leur Gouverneur, & de lui ren-
„ dre, en cette qualité, tout l'honneur
„ & le respect qui lui sont dûs. Recom-
„ mandant de plus à un chacun de se
„ tenir en repos, & de s'abstenir de tout
„ ce qui pourroit être capable de trou-
„ bler le moins du monde la tranqui-
„ lité de cette Colonie, sous peine d'en-
„ courir la juste indignation de L. H. P.
„ & de S. A. S. en particulier, & en
„ outre, d'être traités comme perturba-

„ teurs du repos public , & punis fui-
 „ vant toute la rigueur des Loix & des
 „ Placards. Donné à Paramaribo , le
 „ 14 Avril 1751. ” (*Etoit signé*) DE
 SPÖRKE , C. BOSSCHAERT , J. DE SWART
 STEENIS.

Ces deux derniers Commissaires revin-
 rent au mois d'Août suivant , avec M.
Mauricius , qu'on avoit jugé à propos de
 faire partir *sans cérémonie* , par complai-
 sance , dit-il , pour ses ennemis , quoi-
 que les Commissaires n'eussent rien trou-
 vé à sa charge. Le jugement du Haut-
 Conseil acheva de faire éclater son in-
 nocence. Le Fiscal de la Généralité en-
 tama tout de suite des procédures cri-
 minelles contre *du Plessis* , qui ne sortit
 de sa détention , & ne se tira d'affaire ,
 qu'à la faveur de l'Amnistie générale du
 20 Juillet 1753 , dont L. H. P. , sur sa
 Requête , voulurent bien le faire jouir ,

à condition néanmoins de payer les fraix de son arrêt, avant que d'en être élargi, & sous la défense expresse de jamais retourner dans la Colonie. On ne peut rien de plus pathétique que la harangue que M. *Mauricius* fit ensuite à l'Assemblée des Directeurs de la Société, ni rien de plus flatteur & de plus honorable que la résolution par laquelle ils lui accorderent la démission qu'il leur avoit demandée, outre le payement de ses appointements arriérés. Enfin, les Etats-Généraux lui conférèrent depuis le caractère de leur Ministre auprès du Cercle de la Basse-Saxe à Hambourg, où il avoit déjà résidé de leur part autrefois, & où il est mort dans un âge fort avancé. Mais revenons aux affaires de la Colonie.

A peine les deux Commissaires, qui en étoient de retour, avoient-ils fait leur

rapport au Prince Stadthouder, que la mort de S. A. S., arrivée le 22 Octobre 1751, retarda pour quelque temps, les mesures qu'il s'agissoit de prendre en conséquence. A la demande des principaux intéressés & habitants de Surinam, S. A. R. Madame la Princesse Gouvernante, avoit été requise, par une résolution des Etats-Généraux du 20 Décembre de la même année, de vouloir se charger de la commission jusqu'à l'entière définition de toutes les affaires. Sur la proposition, & d'après l'avis de feu S. A. S., on arrêta, le 22 Juin 1752, de continuer encore pour une année, le séjour des troupes de l'Etat dans la Colonie, ainsi que les fonds destinés à leur entretien.

La résolution finale de L. H. P., en date du 20 Juillet 1753, contient dans le plus grand détail le rapport des me-

fures concertées entre les Commissaires de S. A. R. & les Députés de la Société, pour l'arrangement des affaires de la Colonie. „ Le premier point regardoit la fatisfaction à donner au Gouverneur *Mauricius*, à qui l'on payeroit en une fois la somme de 15 mille florins. Les trois Articles suivants concernoient le rappel des troupes de l'Etat, & leur remplacement par 300 hommes d'augmentation du corps de celles de la Société, favoir 125 à ses fraix, & 175 à ceux des Planteurs & habitants, provisionnellement pour le terme de trois ans. Par le cinquieme Article, relatif au changement de la Régence de Surinam, on étoit convenu de licencier tous les Conseillers actuels de Police & de Justice, & de les remplacer, pour cette fois & sans conséquence pour l'avenir, par neuf nouveaux Conseillers, dont S. A. R.

„ feroit l'élection hors de la liste qu'elle
„ avoit formée avec les Directeurs de la
„ Société & quelques-uns des princi-
„ paux Planteurs & habitants, en or-
„ donnant au Gouverneur *ad interim* (*)
„ de leur faire prêter le serment ordi-
„ naire. Les moyens de défense, d'amé-
„ lioration & d'accroissement de la Co-
„ lonie, exposés dans un projet géné-
„ ral & détaillé, en annexe, formoient
„ l'objet du sixieme Article, qui en dé-
„ feroit l'exécution au Gouverneur &
„ Conseil, & établissoit une nouvelle
„ capitation pour en trouver les fraix,
„ pendant treize années consécutives.
„ L'Article septieme donnoit force de
„ Loi à la décision de S. A. R., sur les
„ 52 points de la Requête remise par
„ divers Planteurs & habitants de la

(*) C'étoit alors M. *Crommelin*, le Baron de *Sporke* étant mort dans l'intervalle.

„ Colonie , aux Commissaires de feu S.
 „ A. S. à Surinam , le 23 Mars 1751 (*).
 „ On confirmoit ou renouvelloit , par
 „ les Articles suivans , quelques ordres
 „ ultérieurs ; & enfin , l'on accordoit une
 „ amnistie générale , pour couper entiè-
 „ rement racine aux dissentions qui ré-
 „ gnoient dans la Colonie.” Les Etats-
 Généraux , en approuvant toutes ces dis-
 positions , remercioient S. A. R. des soins
 zélés & infatigables qu'elle avoit bien
 voulu apporter à l'exécution de cette com-

(*) Cette décision de S. A. R. étoit concertée avec les Directeurs de la Société , qui ayant auparavant communiqué les points de la Requête à M. *Mauricius* , pour avoir son avis , ce Gouverneur y avoit fait des remarques générales & particulières fort curieuses , qu'on trouve dans le Recueil des Pièces de son fameux procès , en 5 parties *in-folio* , dont on a tiré ce Précis que j'emprunte du Tome XXI^e. de l'*Histoire générale des Voyages* , m'ayant paru fait avec la plus grande exactitude.

mission, dont on la déchargeoit en conformité de sa demande.

Après avoir exposé jusqu'ici les principales circonstances des troubles ultérieurs de la Colonie de Surinam, & des efforts qu'on faisoit pour les appaiser, il me reste à parler, dans le Chapitre suivant, du second objet des mesures qui se prenoient pour en assurer efficacement le repos, à l'égard des Negres fugitifs; ce qui demande quelques éclaircissements préalables sur l'origine & la nature des guerres continuelles que l'on a eu jusqu'à présent à soutenir contre ces Peuples.



C H A P I T R E I V.

*Des guerres de la Colonie contre les
Negres fugitifs.*

L'Esprit de discorde a régné de tout temps sur la terre. Il y a eu des querelles & des combats dès le moment qu'il y a eu des hommes. En vain voudroit-on remonter à l'origine & aux causes de leurs premières divisions. On ne doit les attribuer qu'à l'envie & à la cupidité, sources de toutes les animosités.

Il n'en est cependant pas tout-à-fait de même à l'égard des peuples de l'Amérique. Dans les premiers temps, les Anglois & les François faisoient cause commune contre les naturels qu'ils avoient subjugués par la force des armes. Mais cette espece de société fortuite, fut sou-

vent interrompue par des événements funestes pour les vainqueurs mêmes.

La Colonie de Surinam en a ressenti les plus tristes effets de la part des Esclaves negres que l'on y avoit transportés des Côtes de l'Afrique pour la culture des terres.

Le mauvais traitement des Anglois ayant porté plusieurs d'entr'eux à s'y soustraire par la fuite, leur nombre s'est si fort accru d'année en année, qu'ils ont formé des peuplades dans des bois presque inaccessibles le long des Rivieres de Surinam, de Saramaca & de Copename, & sont devenus les ennemis les plus redoutables pour la Colonie.

Sous les ordres des Chefs qu'ils se donnent, ils cultivent des terres pour leur subsistance, & font de fréquentes in-

curfions fur les plantages voifins , pour piller , ravager & emporter , même jufqu'à maffacrer tout ce qui tombe fous leurs bras vigoureux. Ces peuples quoique ftupides en apparence & peu exercés au métier de la guerre , ont néanmoins imaginé des moyens de fe retrancher fi bien dans les bois , qu'il eft très-difficile aux Blancs de les joindre d'aflez près pour les combattre , ayant à paffer une quantité de marais , que les Negres feuls peuvent traverser.

Pendant les premières années , les Anglois avoient fixés des primes pour ceux qui rendroient ces déferteurs à leurs maîtres. Cet ufage a toujours eu lieu depuis , & l'on a même augmenté les primes jufqu'à cinquante florins par tête , & mille pour la découverte de chaque Village ; mais malgré toutes ces récompensés , on n'a jamais pu parvenir à les

détruire, ni à réprimer leurs invasions continuelles, pour se procurer tout ce dont ils ont besoin, comme poudre, plomb, armes & ustensiles propres à la culture des terres, emmenant même avec eux tous les Esclaves, soit de force ou de gré.

La Colonie devenue le théâtre d'une guerre perpétuelle, & les habitants se voyant ainsi persécutés de plus en plus par leurs propres Esclaves fugitifs, on fut contraint de leur déclarer la guerre & de faire marcher contre eux des détachements de troupes pour les réduire par la force des armes.

On a fait plusieurs campagnes qui ont coûté des sommes immenses aux Colons sans aucun succès. Des troupes indisciplinées, mal entretenues & manquant pour ainsi dire de tout, commandées par

des Officiers fans expérience, ni connoissance de l'art de la guerre, avoient à faire à des gens qui en savoient beaucoup plus qu'eux. Quelle possibilité d'extirper un peuple rebelle & mutin, si l'on en ignore les moyens? Vu le peu de choix qu'on a toujours fait dans l'envoi des Officiers & Soldats pour Surinam, on ne pouvoit former un corps capable de défendre la Colonie, constamment exposée aux dangers les plus imminents. La bravoure de quelques-uns, la lâcheté de la plupart, occasionnent fans cesse des dissensions, qui font échouer les projets les mieux concertés, sur-tout lorsqu'il s'agit de frapper quelque coup d'éclat & décisif en faveur de la Colonie.

Combien de fois n'a-t-on pas manqué l'occasion de se rendre maître de ce peuple ennemi, faute de courage & de fermeté? En attendant, les malheureux ha-

bitants , obligés de contribuer aux fraix de ces expéditions infructueuses , en ont été les victimes , par les impositions dont on les a accablés. Les fuites de toutes ces guerres , loin d'intimider les ennemis , n'ont , au contraire , servi qu'à les enhardir davantage.

Quand l'occasion se présentoit de livrer bataille , les Commandants de troupes commençoient par convoquer un Conseil de guerre , pour délibérer , si l'on attaqueroit ou non les ennemis. Les Officiers qui ne manquoient point de bravoure , se déclaroient pour l'affirmative , mais la plupart des autres pour la négative. Toutes ces délibérations ne tendoient qu'à donner aux Negres marons le temps de prendre la fuite , parce que les Commandants , craignant pour leur vie , ne vouloient point les attaquer , tandis qu'ils auroient pu remporter sur eux des

victoires completes. La faison de la sèche-
resse propre à ces fortes d'expéditions,
s'écoulant, les vivres manquoient bien-
tôt, & les Soldats, exténués par la faim
autant que par les fatigues, tombant ma-
lades, ou mourant les uns après les au-
tres, il falloit bien alors rappeler tout
le corps, sans avoir retiré le moindre
avantage de sa campagne.

Au retour des troupes, le Gouverne-
ment examinoit la conduite des Officiers
commandants; les uns convaincus de défo-
béissance à leurs instructions, étoient con-
damnés, par le Conseil de guerre, à être
cassés & renvoyés en Europe, comme
incapables de servir jamais la Société,
& d'autres étoient absous, parce qu'ils se
trouvoient moins coupables.

Le Gouverneur, au-lieu de mettre en
exécution les sentences rendues contre
les

les coupables , suivant la rigueur des loix , se laissant fléchir en leur faveur , les réhabilitoit en vertu de son autorité suprême , parce qu'il étoit trop sensible au malheur de ses protégés.

Un exemple que je vais rapporter , entre nombre d'autres , servira de preuve à ce que j'avance.

Le Capitaine J*. F***. M**. fut envoyé avec un gros détachement de la garnison à la poursuite des Negres de *Tempati* qui s'étoient révoltés.

Arrivé au plantage où il devoit se former pour les attaquer , il eut le bonheur de les surprendre. Mais sur le point d'en venir aux mains , la bonne contenance des ennemis l'intimida tellement , que s'il eut , d'un côté , le courage d'animer son monde à les charger , de l'autre il fut assez poltron pour demeurer en-arriere ,

se jettant à genoux & s'écriant : *Mors Dieu ! nous sommes tous perdus.*

Les autres Officiers , plus braves que lui , ne laisserent pas que de tomber vigoureusement sur l'ennemi , qu'ils mirent d'abord en déroute , sans cependant faire de grands progrès dans cette attaque , parce que les Negres , qui étoient bien armés , combattirent en désespérés , & repousserent enfin le détachement avec perte de trente hommes tués , sans compter les blessés.

Cette nouvelle étant parvenue au Gouvernement & à la Cour de Police , on envoya immédiatement au secours , le Capitaine *Reinet* , avec 80 hommes de la garnison.

A son arrivée , il trouva les Negres retranchés sur une hauteur ; il les atta-

qua, sans leur donner le temps de se reconnoître, & eut le bonheur de les chasser, avec perte, dans les bois, où il ne pouvoit plus les atteindre.

Après toutes les informations faites à la charge du Capitaine M **, & son procès instruit devant le Grand-Conseil de guerre, pendant une longue détention, il fut condamné à être arquebuse.

Le jour fixé pour l'exécution, le criminel fut conduit par un détachement devant la parade du Gouvernement. Le cercle formé, on lui fit la lecture de sa sentence, qu'il écouta sans émotion, & répondit effrontément, *qu'il n'avoit point mérité la mort*, sachant d'avance qu'il obtiendrait sa grace; que le Gouverneur, en vertu de son pouvoir, lui fit annoncer immédiatement après, au grand étonnement des spectateurs, dont j'étois du

nombre, & je puis dire que je fus véritablement indigné de l'indifférence avec laquelle il la reçut. Le Gouverneur charmé d'avoir donné cette preuve de sa clémence, en faveur d'un sujet qui l'avoit si peu méritée, l'accueillit tout de suite dans son hôtel avec les transports de la plus vive allégresse. Peu de jours après, le Capitaine M**. reparut en public avec son uniforme & son épée, tout comme si rien ne s'étoit passé à son égard.

Que pensera-t-on d'une pareille discipline militaire ; & quel effet doit-elle produire sur de braves Officiers & Soldats, qui voyent qu'on tolere ainsi le crime, au-lieu de le punir selon la rigueur des loix ? Je doute qu'on ait jamais pardonné de faute aussi grave que la désobéissance d'un Officier préposé pour contenir le Soldat dans son devoir, d'autant plus que le succès d'une expédition

militaire dépend principalement du Chef qui en a la conduite.

Comme dans le militaire, ainsi que dans tout autre état, les peines préviennent les mauvaises actions, & les récompenses font éclore les bonnes, on doit punir sévèrement tous ceux qui manquent à leur devoir, soit Généraux, Officiers ou Soldats, & récompenser en échange, avec éclat ceux qui se signalent par quelque action brillante, où le génie n'ait pas moins de part que la bravoure. On fait qu'une multitude de lâches indisciplinés est incapable de repousser l'ennemi aguerri : la force des troupes consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires.

La valeur héroïque, qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'Etat. Elle le rend

formidable à ses ennemis , & lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Rien ne fait plus d'impression sur les hommes que l'impunité du vice , & rien n'est aussi plus pernicieux au bonheur des Etats.

Pour prévenir le désordre dans la Société , il faut de toute nécessité sévir contre les coupables ; & tel Chef qui se trouve revêtu de l'autorité suprême , se rend lui-même suspect du crime qu'il ne châtie pas en abusant du pouvoir confié entre ses mains.

Mais pour en revenir aux Negres marrons , qui sont les fléaux les plus terribles de cette Colonie , je ne saurois dissimuler que les habitants ne soient eux-mêmes en plus grande partie cause des désastres qu'ils en éprouvent par la manière rigide & sévère avec laquelle ils gouvernent leurs Esclaves. Plusieurs dépouil-

lés de tout sentiment d'humanité, qu'ils estiment être une foiblesse, se plaisent à tenir constamment entre leurs mains, la verge de la tyrannie; aussi n'en sont-ils que trop justement punis par l'infidélité, la désertion, & le suicide des déplorables victimes de leur cupidité. L'esprit de vengeance fournit à ces Esclaves des ressources bien plus destructives encore; instruits dès leur tendre jeunesse dans l'art funeste de préparer des poisons subtils, qui naissent, pour ainsi dire, sous leurs doigts, ils les employent à faire périr également les hommes & les animaux. Ils favourent dans ce désespoir, le double plaisir de délivrer leur espèce du joug de la servitude, qui leur est plus horrible que la mort, lorsqu'ils sont si rigoureusement traités, & de mettre leurs tyrans dans une situation qui les rapproche de leur état de misère.

La crainte des supplices les plus affreux ne les arrête jamais. Sans prévoyance de l'avenir, ils sont toujours bien assurés de tenir le secret de leur crime à l'épreuve des tortures. Cependant rien n'est plus révoltant que leur condition actuelle.

La tyrannie de quelques Maîtres, encore plus celle d'un assez grand nombre de Directeurs des habitations, a forcé ces misérables de s'affranchir du joug de l'esclavage. Les uns les mutilent, d'autres les font expirer sous les coups, & ces mauvais traitements ont favorisé l'accroissement des Negres marons dont la Colonie est environnée de toutes parts.

Si ces cruautés eussent été réprimées par la prudence du Gouvernement, Surinam seroit aujourd'hui un Etat des plus florissans, & ses habitants ne se ver-

roient pas à tout moment exposés au danger de perdre leurs fortunes & leurs vies. Combien d'homicides n'a-t-on point tolérés , sans punir les coupables d'un crime aussi énorme ? Après cela , faut-il s'étonner qu'on soit obligé de veiller constamment sur ses jours , dans la crainte d'éprouver le même sort qu'on a fait subir à des ennemis implacables , qui ne cessent de ravager le pays pour se venger lorsqu'ils en trouvent les occasions ?

Il est pourtant vrai de dire , que , sans les bras nerveux & vigoureux des Nègres , l'on ne pourroit cultiver les terres , dont le produit procure tant de richesses à des gens qui se sont expatriés principalement pour y chercher la fortune qu'ils y ont trouvée sans beaucoup de peine. D'ailleurs , quoique nés sous un climat différent du nôtre , & d'une couleur différente , ces Esclaves n'en font

pas moins, comme nous, des créatures raisonnables, & par-là même dignes de la compassion de leurs maîtres, indépendamment du double motif d'intérêt personnel qui doit porter ceux-ci à les mieux traiter, dès qu'ils veulent assurer leurs fortunes & leurs jours.

Le nombre des fugitifs, qu'on fait monter à plus de vingt mille, s'augmente encore journellement par la facilité qu'ils trouvent à déserter dans une si vaste étendue de terres, environnées de marais & couvertes par des bois presque inaccessibles. On ne fauroit exprimer ce que l'on a eu à souffrir pour les y poursuivre, & combien il en a coûté aux Colons pour soutenir contre eux, pendant tant d'années, des guerres constamment malheureuses. Enfin, ne pouvant ni les détruire, ni se garantir de leurs continuelles hostilités, on s'est vu forcé

de contracter avec cette Nation, des alliances plus honteuses pour le Gouvernement, qu'avantageuses pour la Colonie.

La premiere proposition qui en fut faite par M. *Mauricius*, ayant été agréée d'une voix unanime dans le Conseil, on envoya, dès le mois de Septembre 1749, un gros détachement aux ordres du Capitaine *Creutz*, qui, après quelques avantages remportés sur les Negres marons de Saramaca, parvint à leur faire accepter la paix, sous les engagements les plus solennels, qu'ils n'inquiéteroient plus les habitants par leurs pillages, & qu'ils rendroient tous les déserteurs qui se réfugioient chez eux, moyennant une prime de cinquante florins par tête, à la charge du propriétaire des Esclaves.

Ces Negres pacifiés, dont le nombre

étoit d'environ feize cents, n'avoient aucune communication avec d'autres au-deffous d'eux, qu'on cherchoit depuis long-temps; & qu'il s'agissoit encore de foumettre, ainfi que ceux qui se trouveroient difperfés dans une grande étendue de Pays, entre les Rivieres de Saramaca & Marowine, fur les derrieres de la Colonie.

Le Gouverneur indiqua de nouveau quelques moyens de prudence & de vigueur à cet effet; mais fon avis fut vivement combattu par plusieurs des Confeillers & des principaux habitants, dont quelques-uns même témoignoient beaucoup de mécontentement au fujet de la paix conclue avec les Negres de Saramaca, & la faifoit envifager comme une démarche très-ruineufe pour la Colonie; ainfi les défiances mutuelles en occasionnerent bientôt la rupture, & la guerre

ayant recommencé, continua encore pendant quelques années, avec de tristes effets pour les habitants.

Tous les autres griefs que les ennemis de M. *Mauricius* avoient allégués à sa charge, n'étoient rien en comparaison de celui qu'ils formoient à l'occasion de cette paix. Mais outre que ce Gouverneur en a suffisamment démontré la nécessité absolue, il s'est justifié par l'acquiescement du Conseil au projet qui l'avoit amenée, & même par les avantages qui en étoient résultés, la première année, les Negres s'étant tenus tranquilles, jusqu'à ce qu'on les eût mis dans l'idée, qu'on n'avoit cherché qu'à les amuser, & que les renforts considérables, envoyés de l'Europe, n'étoient destinés qu'à les détruire. A l'égard des nouveaux excès commis par quelques Esclaves de la Colonie, entr'autres l'assassinat d'un Ca-

pitaine de la Bourgeoisie nommé *Thomas*, on ne devoit les attribuer, selon *M. Mauricius*, qu'aux mauvais traitemens des Blancs, & à leurs débauches avec les Nègresses, &c.

Enfin, malgré toutes les clameurs de l'animosité particuliere contre cette paix publique, l'on se crut encore trop heureux de pouvoir non-seulement la renouveler avec les Negres de Saramaca, mais aussi d'en conclure auparavant une pareille avec ceux de Tempati, qui avoient huit habitations entre la Marowine & la Crique de *Jouka*, & qu'on faisoit monter à quinze ou seize cents hommes. Leur nombre venoit d'être augmenté, au mois de Février 1757, par environ cent cinquante Esclaves révoltés, de six plantages de Tempati, qu'ils avoient ravagés, & s'étoient ensuite sauvés dans les bois, où d'autres les joignoient de temps en temps.

Cette révolte fut occasionnée par une administration mal entendue de M. *Martin*, ancien Conseiller de Police, qui voulut transférer de vieux Esclaves d'un plantage à bois, dans un autre à sucre, situé sur la Riviere de Tempati. Nés ou accoutumés à leur ancien domicile, ces Negres se souleverent à leur arrivée au nouveau plantage, dont le Directeur, nommé *Bruyere*, leur étoit d'ailleurs connu pour un homme fort rude & fort féroce. Aussi fut-il la première victime de leur fureur, ayant eu la main coupée d'un coup de sabre qu'il reçut dès le commencement de la révolte, qui eut les suites les plus fâcheuses.

Les Negres des huit habitations voisines dont je viens de parler, se joignant à ceux-ci, par troupes, ils dévastèrent les plantages voisins, & enlevèrent tout ce qu'ils purent emporter avec

eux, ne laissant au Sieur *Martin* & au Directeur, que les regrets de leur téméraire entreprise.

Le Gouverneur informé de cette catastrophe; se hâta de faire marcher de ce côté-là quelques détachements, tant de la garnison, que d'une partie des habitants; mais cette campagne n'ayant pas été plus heureuse que toutes les précédentes, entr'autres par la faute du Capitaine M**., dont j'ai rapporté la scandaleuse aventure, on fut encore obligé, pour prévenir de plus grands malheurs, de traiter de la paix, tant avec les Nègres de *Tempati* qu'avec ceux d'*Auka*, auxquels les premiers s'étoient joints depuis. Les négociations furent entamées dès l'année suivante, & le 30 Septembre 1759, la Cour députa deux de ses Membres, le Fiscal & le Secrétaire, sous l'escorte d'un détachement de 200 hommes

mes de la garnison, & de 450 Negres de la Colonie, aux ordres du même Capitaine M**, alors Major, avec les présents convenables. On convint d'une amnistie pour un an, & ce terme expiré, le Conseil nomma & autorisa des Commissaires, qui arrêterent, avec ceux des Negres, les Articles suivans.

„ 1°. Que les Negres marons feroient
„ dorénavant réputés libres & reconnus
„ pour tels, & que de part & d'autre,
„ on oublieroit le passé; 2°. que l'on ne
„ se molesteroit nullement en aucune ma-
„ niere, & que l'on puniroit, comme il
„ convient, ceux qui contreviendroient
„ à cette clause; 3°. que les Negres agi-
„ roient offensivement & défensivement
„ en faveur de la Colonie, contre ses
„ ennemis, tant du dedans que du de-
„ hors; 4°. qu'on leur feroit des pré-
„ sents; 5. que lorsqu'ils voudroient

„ négociier ou trafiquer à Paramaribo ,
„ ils ne pourroient s'y rendre plus de dix
„ à la fois ; 6°. que leur nombre n'ex-
„ céderoit point celui de cinq quand ils
„ fouhaiteroient de parler au Gouver-
„ neur ou à la Cour , & qu'alors on
„ leur donneroit une canne à pommeau
„ d'argent pour les distinguer ; 7°. qu'ils
„ livreroient les Esclaves qui avoient
„ déserté depuis le 14 Octobre 1759 , jus-
„ qu'au jour de la conclusion du pré-
„ sent Traité , & qu'on leur payeroit
„ pour chaque Esclave remis , depuis dix
„ jusqu'à cinquante florins , suivant la dis-
„ tance des lieux d'où ils feroient ra-
„ menés , &c. ”

Ces Articles furent arrêtés au mois
d'Octobre 1760 , au plantage *Rama* , vis-
à-vis le camp des Negres , dont seize de
leurs principaux Capitaines s'étoient ren-
dus à cet effet auprès des Députés , pour

en jurer, de part & d'autre, l'observation à leur maniere. D'abord on prit une petite callebasse, dans laquelle les Negres avoient mis un peu d'eau & de terre; ensuite on fit à chacun des Contractants une incision au bras pour y faire découler quelques gouttes de sang, que l'on battit bien avec l'eau & la terre, & les Blancs comme les Negres, furent obligés de boire de cette mixtion révoltante en signe solemnel de fidélité dans leurs engagements; après quoi le Prêtre des Negres prononça des imprécations contre ceux qui viendroient à violer la paix; & dans la vue de leur ôter toute défiance, les Deputés se rendirent ensuite à Auka pour en signer & confirmer les Articles.

A leur retour, ils furent accompagnés par cinq d'entre les principaux Chefs des Negres, dont l'un à son débarque-

ment au Fort, fut reconnu par M. *Thomas*, pour avoir été l'affassin de son pere, Capitaine de la Bourgeoisie.

Quelle indignation & quelle horreur ne doit pas inspirer l'aspect journalier de pareils monstres, aux habitants dont ils ont assassinés les parents, & qui sont encore réduits à traiter avec eux, pour conserver leurs biens & leurs vies? On ne peut sans frémir se représenter les conséquences des viles conditions auxquelles les Blancs ont dû se soumettre pour contenir ce peuple, non-seulement en lui accordant le pardon de tous les crimes commis, avec une entière liberté de commercer dans la Colonie, mais qui plus est, en leur fournissant annuellement une certaine quantité d'armes & de munitions de guerre, outre tous les ustensiles nécessaires pour la culture des terres, &c.

N'est-ce pas-là proprement donner à vos ennemis de quoi vous couper la gorge, & leur procurer les moyens d'augmenter leurs forces pour vous contraindre à remplir fidèlement vos engagements, avec le pouvoir d'enfreindre impunément les leurs, dès qu'ils en trouvent l'occasion favorable ?

Pour peu que l'on réfléchisse sérieusement à la nature de cette alliance, on ne sauroit se dissimuler qu'à la moindre infraction de paix, ce peuple, connoissant la foiblesse des Blancs, ne soit en état de les détruire par la force de ses armes, & le desir de vengeance est trop inné chez la nation Negre, pour espérer que la Colonie soit jamais en sûreté contre des ennemis si redoutables dans leurs entreprises.

Les avantages de la paix feront tou-

jours précaires avec eux , tant que vous les gouvernerez avec une rigueur aussi excessive qu'injuste. Pendant que j'étois encore à Surinam , la désertion des Nègres n'a pas discontinué , & les alliés refusoient constamment de les rendre , en vertu du Traité de paix. Combien de fois n'a-t-on pas porté des plaintes aux Chefs de la Nation , pour réclamer les nouveaux fugitifs , sans qu'ils ayent donné la moindre preuve de leur fidélité , prétextant toujours que les déferteurs n'étoient point chez eux , quoique l'on fût moralement assuré qu'ils ne pouvoient avoir d'autres retraites que chez les alliés , qui les récelent avec soin , pour être en tout temps informés de l'état des Blancs & de leurs desseins.

L'unique moyen qui vous reste pour assurer votre vie & vos possessions , c'est de concourir par la force des armes à

la destruction entiere de vos alliés, dont la férocité causera tôt ou tard votre ruine totale. Il ne faut à cet effet qu'un instant de fureur de cette Nation barbare. Dans les maladies désespérées, on doit employer de violents remedes, pour en extirper les causes : d'où je conclus, d'après ma propre expérience, que rien au monde n'est capable de vous sauver que la force des armes, pour détruire entièrement les ennemis qui infestent votre Pays.

Ou plutôt considérez que ce sont des hommes comme vous, & reprenez, à leur égard, des sentimens plus humains. Si vous voulez vous conserver encore un petit nombre d'années, devenez-le donc envers les malheureux Esclaves, qui sont la source de votre bonheur & de votre prospérité. *L'occasion de faire des heureux est plus rare qu'on ne pense; la punition*

de l'avoir manquée, est de ne la plus retrouver. Malheur à qui ne fait pas sacrifier un jour de plaisir au devoir de l'humanité !

Si c'est la raison qui fait l'homme, c'est aussi le sentiment qui doit le conduire. Songez sur-tout que ces Esclaves sont des créatures aussi-bien organisées que nous ; quoique nées sous un climat de servitude, il ne faut pas pour cela les faire travailler le fouet à la main. Eh ! que deviendroient, je vous le demande encore, vos terres qui vous procurent tant de richesses, si vous n'aviez les bras nerveux de ces Negres pour les défricher & pour les cultiver ? Il est donc de votre intérêt de ne laisser manquer de rien à vos Esclaves, tant pour l'entretien de la vie, que pour les besoins ordinaires du corps ; de n'avoir pas plus de prédilection pour l'un que pour l'au-

tre ; de ne point vous abandonner à la polygamie , qui est trop dangereuse à cause de la jalousie des Negres ; d'avoir soin d'eux quand ils sont malades ; de ne point leur imposer plus de travail qu'ils ne peuvent faire , & sur-tout jamais le Dimanche , ni les premiers jours de Fêtes solennelles , comme il n'arrive que trop souvent chez plusieurs Colons ; de modérer sur-tout vos châtimens , en consultant la raison plutôt que la passion ; car il n'est malheureusement que trop en usage de les traiter avec une rigueur qui tient de la barbarie.

Dans de pareils cas , on ne doit pas être surpris , si ce peuple cherche à s'affranchir du joug aggravant qu'on lui impose. S'il est devenu le fléau de vos possessions , vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-mêmes , ou à ceux qui gouvernent vos Esclaves. Plus vous les

traitez avec douceur, plus j'ose vous assurer que vous augmenterez votre fortune. Au contraire, si vous usez de trop de sévérité, vous pouvez compter que vous augmenterez le nombre de vos ennemis. Après tout, ne résulte-t-il pas un plus grand avantage dans tous les états de la vie, si l'on employe les voies de la douceur & de l'humanité, préféralement à la dureté ?

Dans le premier cas, vous encouragez ce peuple à vous aimer & à vous être fidele au péril de la vie ; au lieu que dans le second cas, vous le forcez à vous abandonner pour vous faire éprouver son ressentiment, & se venger de manière ou d'autre. Il n'y a donc qu'à mettre un frein à ses passions déréglées, & penser que nous serons tous jugés selon le bien ou le mal que nous aurons fait.

Les Negres font naturellement bons & faciles à conduire ; ils font laborieux quand ils ne font pas découragés : aucune efpece d'hommes n'a plus d'intelligence ; elle fe développe même chez eux avant qu'ils foient civilifés , parce qu'ils ont beaucoup de cette bonne volonté , qui donne en même - temps la force de travailler & les difpofitions néceffaires pour le travail.

Si donc nous voulons en exiger de grands ouvrages , il faut les traiter avec douceur , & les accoutumer infenfiblement à une difcipline exacte & invariable.

Il ne faut rien leur retrancher fur le temps du repos , ni fur celui qui leur eft néceffaire pour la culture de leurs vivres. (*) Il faut les rendre heureux :

(*) *Les Negres ont pour eux la journée du Dimanche pour cultiver leurs terres à vivre.*

cela n'est pas fort difficile , car ils se contentent de peu.

Les Negres font en général sobres & patients ; mais si l'on ne leur donne pas le temps de cultiver pour eux , si on leur ordonne de faire la nuit des travaux forcés , sous le nom de veillées , si l'on ne leur donne pas , en un mot , ce qu'ils ont droit de prétendre , ils volent & font des incursions chez les voisins. Soyons justes envers eux , si nous voulons qu'ils soient dociles envers nous ; écoutons la voix de l'humanité ; celui qui y est sourd , ne mérite pas d'être compté au rang des hommes.



C H A P I T R E V.

Défauts de l'administration de Surinam , & principes pour former un bon Gouvernement.

LES derniers troubles qui ont obligé la République d'envoyer , dans les années 1749 , 1772 & 1774 , des renforts de troupes pour secourir les malheureux habitants contre les invasions des Nègres marons , prouvent , de la manière la plus évidente , que la décadence de la Colonie de Surinam ne provient que d'une administration mal-entendue , qui ne prend pas assez à cœur les intérêts des habitants , dont le bonheur & la prospérité font confiés à ses soins.

Rien n'est plus contraire à la conservation d'une Colonie florissante , qu'une

mauvaise administration du Gouvernement, dès que les Membres qui la composent, doivent plus ou moins leur fortune à des personnes qui ont un pouvoir absolu sur eux ; ils préféreront toujours l'intérêt de leurs protecteurs & bienfaiteurs à celui des sujets qu'ils gouvernent. Le desir d'enrichir les premiers, à qui ils doivent rendre compte de leur conduite, leur fait très-souvent oublier ce que les loix fondamentales d'un Gouvernement bien policé leur prescrivent.

Personne n'ignore que les loix, en elles-mêmes, sont des regles établies par l'autorité publique, pour être observées dans la Société : elles doivent toutes se rapporter au bien de l'Etat & des Citoyens.

„ La constitution d'un Etat & ses loix
„ (dit un savant Politique) sont la base

„ de la tranquillité publique , le plus
„ ferme appui de l'autorité politique , &
„ le gage de la liberté des Citoyens.

„ Les loix font inutiles , si on ne les
„ observe pas religieusement. Une Na-
„ tion doit veiller fans relâche à les
„ faire également respecter , & de ceux
„ qui gouvernent , & du peuple destiné
„ à obéir. Attaquer la constitution d'un
„ Etat , violer ses loix , est un crime
„ capital contre la Société ; & si ceux
„ qui s'en rendent coupables font des
„ personnes revêtues d'autorité, ils ajou-
„ tent , au crime en lui-même , un per-
„ fide abus du pouvoir qui leur est con-
„ fié. On doit donc constamment les ré-
„ primer avec toute la rigueur & la vi-
„ gilance que demande l'importance du
„ sujet. Sans l'observance des loix , il
„ ne peut jamais y avoir un bon Gou-
„ vernement. Il n'est établi que pour la

„ Nation , en vue de son salut & de
„ son bonheur.

„ S'il arrive qu'une Nation soit mé-
„ contente de l'administration publique ,
„ elle peut y mettre ordre & réformer
„ le Gouvernement. Ce droit n'est , à la
„ vérité , réservé qu'au corps entier de
„ la Nation , qui , seul , ou la plus grande
„ partie , peut réprimer les Conducteurs
„ qui abusent de leur pouvoir. Ce pou-
„ voir est même fondé sur le droit des
„ gens , ” d'où je conclus , que , si le
Gouvernement de Surinam avoit obser-
vé ces sages maximes , & veillé constamment à affermir la sûreté d'une Colonie si importante à notre République , elle n'auroit pas été exposée à tant de révolutions , qui , tôt ou tard , entraîneront sa ruine totale , si l'on ne s'empresse de trouver des moyens salutaires pour remédier aux abus sans nombre qui s'y font

font introduits dans le Gouvernement politique & militaire. Les dissentions qui s'y font élevées pendant la Régence du Gouverneur *J. C. Mauritius*, prouvent manifestement que le Gouvernement a été de tout temps vicieux dans l'administration de cette Colonie. Il n'y a que l'autorité souveraine qui puisse réprimer de pareils abus ou désordres; & la Société n'aura jamais l'attention d'examiner les défauts de son Gouvernement, tant que ses propres intérêts n'en sont point affectés. Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Si, par exemple, dans l'administration, le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puissant; mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les loix tendent à donner, autant qu'il est possible,

un esprit de modération , & à établir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

Il y a aussi deux sources principales de désordres dans les Etats aristocratiques , l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés , & la même inégalité entre différents Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies , que les loix doivent prévenir ou réprimer. C'est aussi de ces inégalités que les dissensions & les factions qui ont régné de tout temps à Surinam , tirent leur origine ; jamais on n'y a vu de parfaite harmonie dans la constitution de son Gouvernement. L'Histoire du fameux *M. Mauritius* , (suffisamment connue dans notre République , par sa déduction en cinq volumes *in-folio*) doit convaincre un chacun , que le Gouver-

nement de Surinam n'a jamais été d'accord avec les intérêts des habitants. La démission de quatre Gouverneurs, *Mrs. de Scherpenhuysen*, *Paul van der Veen*, *Girard van der Schepper*, & *J. C. Mauritius*, constate ce que j'ose avancer sur tant d'autorités.

Or, comme c'est, sans contredit, un des plus grands vices d'un Gouvernement, que d'exposer les gouvernés à des révolutions qui ne sauroient avoir lieu sans mettre l'Etat en danger, & sans causer le malheur de beaucoup de Citoyens. Il est donc de l'essence d'un bon Gouvernement de prévenir, par une sage administration, un tel renversement.

La Colonie de Surinam n'a que trop éprouvé les tristes effets de l'un, & n'a jamais ressenti les heureux effets de l'autre : la Société, bien-loin de paroître

s'attacher trop à corriger la forme de son Gouvernement, a paru jusqu'ici préférer le soin de ses intérêts particuliers, à celui du bonheur des habitants, qui ne cessent d'être accablés de taxes & de nouveaux impôts. L'étendue de ces maux s'augmenteroit encore dans le cas où un Gouverneur venant à se rendre trop despotique, pourroit diriger les affaires, suivant ses caprices, à l'avantage de ceux qu'il protège, & au préjudice de ceux qui ne sont pas dans ses bonnes grâces.

La méfintelligence qui regne souvent entre les Conseillers de Police, peut lui acquérir un pouvoir équivalent au despotisme; ce qui renverferoit totalement les loix fondamentales de la Société, qui ont pour base le bonheur & la prospérité de l'Etat.

En tel cas, loin de maintenir les pri-

vileges accordés aux habitants en vertu de l'octroi du Souverain, loin de remplir scrupuleusement les devoirs que lui imposent, tant cet octroi que sa commission, il peut abuser de son autorité, déroger aux loix, & ne consulter que son intérêt particulier. De tout temps la partialité dans l'administration de la Justice fut une source féconde en révolutions.

Mais au-lieu de choisir toujours des Juges integres & éclairés, il est facile de faire tomber le sort de l'élection sur les sujets que l'on veut favoriser par préférence, pour leur donner un rang, quand même les postulants n'auroient pas la moindre notion du Droit civil, pourvu seulement qu'ils sachent lire & écrire. Ce n'est pas que je veuille les mettre tous dans la même classe; car j'y connois des Juges éclairés, mais malheureusement il pourroit s'y en trou-

ver aussi nombre de tels que je viens de les dépeindre.

Si les hommes étoient toujours également équitables , les loix naturelles suffiroient sans doute dans un tel Pays ; mais l'ignorance , les illusions de l'amour-propre , les passions , ne rendent que trop souvent impuissantes ces loix sacrées. Il est très-souvent dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre des Juges , qui ne connoissent pas la force des loix civiles. Le soin de faire régner la Justice , appartient à celui qui est revêtu de l'autorité publique , ou qui représente une Nation.

Encore une fois , ceux qui sont les dépositaires des loix , doivent s'attacher à les maintenir , à les faire respecter & exécuter ponctuellement. On ne sauroit , à cet égard , prendre des mesures trop

justes, trop étendues, ni trop efficaces. De-là dépendent en grande partie le bonheur, la gloire & la tranquillité des Citoyens. Il n'y a jamais le moindre inconvénient à confier l'administration de la Justice à des personnes sages, integres & éclairées; au contraire, c'est tout ce que l'on peut faire de mieux, & l'on a rempli par-là, à cet égard, tout ce que l'on doit à ses Sujets; mais dès qu'on établit des Juges qui ne sont pas doués de toutes les qualités convenables aux Ministres de Thémis, il en résulte les conséquences les plus dangereuses pour ceux qui sont soumis à leurs jugements.

Si les Tribunaux de Surinam étoient composés de personnes douées de toutes les qualités requises pour administrer la Justice & pour établir une bonne police, le pouvoir des Gouverneurs ne seroit pas si despotique, & les habi-

tants jouiroient d'un bonheur parfait dans leurs possessions ; mais tant que le Gouvernement fera vicieux , cette riche & importante Colonie dépérira , si l'on ne réforme pas les abus qui s'y glissent continuellement. Garantir les habitants du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits , étouffer le monstre de la chicane , & réprimer tous les désordres , ce sont , aux yeux du Sage , des exploits bien plus glorieux que tous ceux d'un Conquérant.

Après avoir indiqué les principaux défauts de l'administration de cette Colonie , j'essayerai de donner , sur l'autorité de quelques savants Politiques , des principes qui constituent la forme d'un bon Gouvernement , pour rendre un Etat aussi heureux qu'il peut l'être.

Le pouvoir moral de gouverner un

Etat, ou la Puissance civile, comme on l'appelle ordinairement, consiste en trois points, selon *Thucydide*, qui, décrivant un Etat, véritablement tel, le nomme „ un Corps qui a ses loix, ses Magistrats & ses Tribunaux. ” *Aristote* distingue aussi trois parties du Gouvernement civil, savoir, „ la délibération touchant les affaires publiques, l'établissement des Magistrats, & celui des jugements. ” Le pouvoir civil consiste encore dans le droit de créer des Magistrats, de faire des loix, & de les abolir, de régler ce qui concerne la guerre & la paix.

Les Magistrats, dépositaires, gardiens & organes des loix, deviennent, en quelque sorte, des loix vivantes; & par cette raison, la Magistrature occupe nécessairement dans la Société, la place marquée entre la puissance législative, &

tous ceux qui doivent obéir aux loix. Dans tous les temps, on l'a regardée à juste titre comme formant le bien commun qui unit l'Etat gouverné à l'Etat gouvernant; en effet, ce lien si précieux est l'ouvrage des loix, sans lesquelles il seroit impossible au corps politique de se former. Or, tout ce qu'on doit nécessairement attribuer aux loix, on doit également l'attribuer à la Magistrature, dont les fonctions sont de faire parler & agir les loix, d'exercer l'autorité des loix, de manifester la volonté des loix, d'en faire l'application, & de leur donner ainsi une existence, une réalité, qu'elles ne peuvent obtenir que par le ministère des Magistrats qui s'identifient pour ainsi dire avec ces loix.

Les loix en général ont une double fin, relative au Souverain & aux Sujets; l'intention du Souverain, en les

établissant , est de travailler à sa satisfaction & à sa gloire , en rendant ses Sujets heureux.

La loi est proprement une règle qui impose aux Sujets l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choses , & qui leur laisse la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres , comme ils le trouvent à propos.

Le Souverain a incontestablement le droit de diriger les actions de ceux qui lui sont soumis , suivant les fins qu'il se propose. En conséquence , il leur impose la nécessité d'agir ou de ne point agir d'une certaine manière , & en certains cas ; & cette obligation est le premier effet de la loi.

Il découle de-là , que toutes les actions qui ne sont pas positivement or-

données ou défendues , sont laissées dans la sphaere de la liberté naturelle , & que le Souverain est censé , par cela même , accorder à chacun la permission de faire à cet égard , ce qu'il trouvera bon , & cette permission est un second effet de la loi.

La nature ou la fin d'une loi en indique la matiere ou l'objet. L'on peut dire en général que ce sont toutes les actions humaines , les intérieures comme les extérieures , les pensées & les paroles aussi-bien que les actions , tant celles qui se rapportent à autrui , que celles qui se terminent à la personne même , autant du moins que la direction de ses actions peut essentiellement contribuer au bien particulier de chacun , à celui de la Société en général , & à la gloire du Souverain.

L'obligation qu'imposent les loix a au-

tant d'étendue que le droit du Souverain ; de forte que l'on peut dire en général que tous ceux qui sont sous la dépendance du Législateur , se trouvent soumis à cette obligation. Mais chaque loi en particulier n'oblige que ceux des sujets à qui la matière de la loi convient ; & c'est ce qu'il est aisé de connoître par la nature même de chaque loi , qui marque assez l'intention du Législateur à cet égard.

Toutes les loix doivent être relatives à la qualité du Gouvernement & à la constitution de chaque peuple ; elles doivent se rapporter à ses mœurs , à son commerce , à son industrie , au sol de son Pays. Dans un Gouvernement despotique , elles sont plus favorables au Prince qu'aux Sujets. Dans les Républiques , les loix de la propriété n'ont guere en vue que le bien des citoyens ; l'Etat n'y doit

presque pas songer : les confiscations, surtout, y sont dangereuses. L'Histoire Romaine fournit assez d'exemples des terribles désordres qu'elles y ont causés.

Les loix ne sont bonnes qu'autant qu'elles conviennent aux Pays & aux peuples pour qui elles sont faites, & les meilleures peuvent devenir absurdes & nuisibles, dès qu'elles ne s'accordent pas avec les qualités & la situation des hommes pour qui elles sont destinées.

De quelque nature que puisse être un Gouvernement, dès qu'il est sage, sa plus grande perfection consiste dans sa durée. Il faut que sa constitution soit telle qu'elle ne puisse pas facilement changer de forme. Au contraire, c'est un des plus grands vices du Gouvernement, s'il expose l'Etat à une révolution. Celui qui prétend gouverner seul, en se fondant unique-

ment sur sa puissance, ne fuit que la fougue de ses passions dérégées, & préfère ses intérêts particuliers aux intérêts publics; s'il agit de dessein prémédité contre le salut de la Société, il foule aux pieds les loix de l'Etat, ou s'éleve au-dessus d'elles, si son penchant le porte à la cruauté; & dès-lors un tel Gouvernement devient tyrannique.

Quand la Régence est commise à plusieurs personnes de l'Etat, & que celles-ci agissent d'une manière contraire au bonheur de la République, lui préfèrent leurs intérêts particuliers, & ne cherchent qu'à aggrandir leurs familles, ou qu'à assouvir leurs passions, pour lors l'*Aristocratie* dégénere en Oligarchie: tel est à-peu-près la nature du Gouvernement de Surinam.

La trop grande ambition est pernicieuse

dans une République ; elle a de bons effets dans un Etat monarchique ; elle donne la vie à ce Gouvernement , & l'on y a cet avantage , qu'elle n'y est pas dangereuse , parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

On diroit qu'il en est de même du système de l'Univers , où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps , & une force qui les y ramene.

L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par son action , & il se trouve que chacun tend au bien commun , quand il croit n'avoir en vue que ses intérêts particuliers.

De tous les sentimens qui tyrannisent notre ame , il n'en est point de plus funeste pour ceux qui en sentent l'impression , de plus contraire à l'humanité , & de plus fatal au repos du monde , qu'une
ambition

ambition déréglée, qu'un desir excessif de fausse gloire.

Un Prince ambitieux est plus malheureux qu'un particulier ; car sa folie étant proportionnée à sa grandeur, n'en est que plus vague, plus indocile, plus insatiable.

La balance qu'établit en Europe l'alliance de quelques Princes considérables, n'a pour but que de s'opposer aux ambitieux, & de conserver le repos du monde.

Il est naturel aux grands hommes de desirer de procurer l'immortalité à leurs noms, afin que leurs ames puissent encore, après le trépas, cueillir des lauriers & faire l'objet de l'admiration de la postérité.

Les temps antérieurs nous en fournissent une infinité d'exemples, & je ne

fuis pas surpris que l'ambition ait alors tant régné, quand je confidère que l'antiquité n'avoit point d'idée de l'immortalité de l'ame, & qu'ainfi pour n'être pas, après la mort, entièrement enfevelis dans le néant, les hommes ambitionnerent de s'immortalifer au moins par la vertu.

L'ambition est ce defir de s'élever & de paroître au-deffus des autres; c'est une foif brûlante d'honneurs & de prééminences, qui nous tyrannife, qui cherche à fe fatifaire aux dépens de l'équité même; elle n'a point de bornes: à peine est-elle parvenue au grade defiré, qu'elle aspire à un nouveau. L'ambitieux croit voir tout le monde au-deffus de lui, & voudroit que tout fut au-deffous; il s'irrite des honneurs dont un autre est décoré; tantôt il fait éclater fa fureur; tantôt, plus modéré en apparence, il cher-

che, par des détours obscurs, à détruire un rival. Prudence, activité, hypocrisie, tout fert à ses desseins : l'amitié n'est point faite pour lui ; il ne connoît ni le plaisir, ni la joie ; le patriotisme n'est pour lui qu'une chimere ; s'il affecte d'autres passions, s'il a l'apparence de quelques vertus, c'est pour mieux cacher ses vues & s'assurer du succès. Voilà quelles sont les suites d'une ambition, qui n'a pour but que l'avancement de notre fortune ; ce vice est la source de la plupart des révolutions dans les Gouvernements, & en particulier dans ceux des Colonies, où l'intérêt des Chefs cause bien souvent le malheur des pauvres Colonistes aux dépens de l'équité.

Il seroit à souhaiter que le Gouvernement de Surinam n'eût d'autre ambition, que celle de rendre les habitants plus heureux par une sage administration.

Tous les vœux & tous les travaux devroient tendre à réformer les abus qui affectent les constitutions fondamentales de l'Etat , d'où dépend le bonheur du peuple. On ne peut rendre une Nation parfaitement heureuse , qu'en établissant un bon ordre pour le maintien de la Société & l'observation des loix.

Une sage police y entretiendrait surtout l'abondance & la sûreté ; l'administration intelligente des finances , l'encouragement du commerce & de la navigation , produiroient des richesses , & fourniroient , par conséquent , des ressources pour le besoin.

L'accord de toutes ces parties rendroit la Colonie opulente , principalement si l'on avoit la sage précaution de procurer aux Colons une entière sûreté contre toutes les attaques des autres peuples , & particulièrement de ceux dont on a le

plus à craindre, & qui sont les Negres marons. On fait que les vices, dans la constitution du Gouvernement de Carthage, & le relâchement dans la discipline militaire, causerent la chute de cette République. Il en fera de même de la Colonie de Surinam, si on ne la met en situation de pouvoir repousser par la force des armes, les attentats de ses ennemis, & défendre ses propres foyers.

Mais pour parvenir à un but aussi nécessaire qu'équitable, & aussi naturel que glorieux, il faudroit que l'Etat militaire, & tout ce qui en dépend, fût établi & entretenu sur un pied solide; une garnison de douze cents hommes bien disciplinés, bien entretenus & bien nourris, conduite par des Officiers d'honneur & d'expérience, suffiroit pour défendre la Colonie contre les fréquentes attaques des Negres marons.

Une République qui possède un territoire conquis, doit aussi maintenir sa possession. Il faut la garantir des attaques du dehors & des rébellions du dedans.

Elle doit, pour cet effet, prendre toutes les précautions requises pour se la conserver, tant par la force des armes, que par la douceur de son Gouvernement.

Rien ne contient mieux les peuples dans l'obéissance & dans les bornes de leur devoir, qu'un Gouvernement doux & sage. Rendez les hommes heureux, ils ne chercheront point à changer de maître; opprimez-les, faites-leur des injustices, ils sont prêts à rompre leurs chaînes. Ce n'est pas qu'il ne faille user quelquefois d'une juste & utile sévérité; celle-ci est fort éloignée d'une rigueur constante & tyrannique. Ce joug, d'ailleurs, que vous imposez aux Sujets, les

rend misérables , étouffe leur industrie , détruit leur commerce , & les conduit à la barbarie.

Si l'on avoit observé d'aussi sages maximes dans l'administration de la Colonie de Surinam , ses habitants éprouveroient un sort aussi heureux que celui dont nous jouissons dans le Gouvernement de notre République. Mais comme il s'y est glissé de tout temps des abus , il n'y a que le Souverain qui puisse y apporter les remèdes convenables pour se conserver une possession dont les produits font une branche considérable du commerce de la Nation. Sans le dernier secours de troupes que l'Etat a envoyé pour harceler & détruire les Negres marons , qui ravagent continuellement le Pays , où sont placées les fortunes de tant de sujets de la République , ses habitants auroient déjà succombé par cette misérable guerre ; elle

n'a jamais eu autant de succès pour les habitants, que depuis que les troupes sont sous les ordres d'un aussi digne chef que le Colonel *Fourgeoud*, Officier le plus propre que l'on auroit pu choisir pour la conduite d'une guerre que l'on est obligé de faire, la plupart du temps, dans d'épaisses forêts, à travers de marais profonds, sans chemins ouverts, souvent sans retraites assurées, & sans possibilité de camper sous des tentes, ni de se procurer d'autre nourriture que celle que l'on prend avec soi, comme de la viande salée, du lard, de l'huile en place de beurre & autres comestibles de cette nature, &c.

Il en est dans l'Etat militaire comme dans l'Etat civil. Celui en qui réside la souveraine puissance, peut causer le bonheur ou le malheur des citoyens par sa sagesse, ou par son ineptie, par sa bonne

ou mauvaise conduite politique. Dans la direction des affaires publiques, il faut que celui qui tient les rênes du Gouvernement, connoisse parfaitement la constitution de l'Etat qu'il gouverne, afin qu'il puisse prescrire à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, & qu'il ait les moyens de se faire obéir.

Dans l'Etat civil, il faut inspirer l'amour de la vertu & l'horreur pour le vice; la vertu est la véritable & l'unique voie qui conduise au bonheur; en sorte que de telles maximes sont capables de rendre la vie heureuse; il faudroit être bien ignorant dans la politique pour ne pas sentir combien une Nation vertueuse fera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins, & formidable à ses ennemis. Il n'y a qu'un sage Politique qui

puisse inspirer à des citoyens les devoirs que leur prescrit celui qui les gouverne en vertu de la puissance qu'il tient des loix. S'il s'attache à remplir l'obligation que la loi naturelle lui impose envers lui-même & dans sa qualité de conducteur de l'Etat, jamais il ne fera capable de tomber dans des abus atroces.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que pour former un bon Gouvernement, „ il faut (suivant les principes „ d'un sage Politique) 1°. polir la Na- „ tion que l'on doit gouverner; 2°. in- „ troduire un bon ordre dans l'Etat, y „ entretenir la Société, & y faire obser- „ ver les loix; 3°. établir dans l'Etat „ une bonne & exacte police; 4°. faire „ fleurir l'Etat & le rendre opulent; 5°. en- „ fin, rendre l'Etat formidable en lui- „ même, & respectable à ses voisins. De „ ces principes dépendent le bonheur &

„ la prospérité d'un Etat. Le premier
„ nous démontre qu'une Nation bien po-
„ licée est infiniment plus facile à gou-
„ verner qu'un peuple farouche.

„ Suivant le second, toutes les par-
„ ties d'un corps, ou d'un Etat, toutes
„ les branches du Gouvernement, doi-
„ vent être dans une harmonie perpé-
„ tuelle, sans se heurter mutuellement,
„ se choquer, ou se confondre, & c'est
„ ce qu'on appelle entretenir le bon or-
„ dre dans la Société. Il s'ensuit de-là
„ que tout Etat, grand ou petit, doit
„ avoir aussi ses loix, pour encourager
„ les bons citoyens dans leurs devoirs,
„ & pour réprimer les écarts des mé-
„ chants.

„ La police qui forme le troisieme prin-
„ cipe, a pour objet de procurer aux ci-
„ toyens la sûreté de leur vie & de leurs

„ biens ; d'entretenir la propreté , & de
 „ veiller au commerce de la vie. Le qua-
 „ trieme principe est le chef-d'œuvre de
 „ la politique ; car il est impossible de
 „ rendre un Etat solidement formidable ,
 „ ni véritablement heureux , s'il n'est
 „ opulent à proportion de sa grandeur
 „ respectïve.

„ Le cinquieme a pour fin , la force des
 „ armes & la défense de l'Etat qu'on gou-
 „ verne. ”

D'après ces principes , il est facile de former un bon Gouvernement , pourvu que l'on ait soin de choisir des personnes integres & éclairées ; car , sans ces qualités , les vices d'un Gouvernement ne feront jamais détruits. La conservation de la Colonie de Surinam , dépend uniquement de la durée d'une bonne administration ; & tant qu'elle restera sous la

puissance d'une Compagnie exclusive, elle sera toujours exposée à des révolutions, qui priveront tôt ou tard notre République d'une branche de son commerce le plus lucratif & le plus étendu : c'est ce que je développerai plus amplement dans la suite de cet Ouvrage.



C H A P I T R E VI.

De la situation de la Colonie de Surinam, de ses limites & de ses qualités en général.

C'Est assez improprement que, selon la division vulgaire de l'Amérique, prise du grand Golfe du Mexique qui la sépare en deux à l'Isthme de Panama près, on comprend, sous la partie Méridionale de ce Continent, les vastes Contrées du nouveau Royaume de Grenade, de Tierra Firme, & de la Guyane, quoiqu'elles soient au Nord de l'Equateur, & par conséquent de la partie Septentrionale.

La Colonie de Surinam, qui appartient à la Guyane, est située à environ six degrés de latitude Nord (*), & à 19 de-

(*) Suivant M. de la Condamine, elle ne feroit

grés 15 minutes de longitude Ouest du Méridien des Isles de Corvo & de Flores, ou environ à 34 degrés de la même longitude de celui de Ténériff, à 321 degrés 25 minutes de longitude Est de l'Isle de Fer.

On conçoit aisément, en premier lieu, que cette Colonie ne se trouvant ainsi qu'à 6 degrés de distance du milieu de la Zone torride, la chaleur doit y être en général bien plus grande que dans notre climat; en second lieu, que le soleil y passe deux fois l'année perpendiculairement, puisque cette Zone est comprise entre les deux Tropiques; & en troisieme lieu, que cette position de Surinam ne dépasse que d'environ $1\frac{1}{2}$ degré le milieu du premier climat boréal, qui ne

qu'à 5 degrés 49 minutes, tandis que M. Bellin l'étend à 57 minutes.

s'étend depuis l'Equateur qu'à 8 degrés 34 minutes de latitude Septentrionale.

Il fuit de-là qu'il doit régner dans cette Colonie un équinoxe à-peu-près perpétuel, puisque le plus long jour de l'année, celui auquel le Soleil arrive au Tropique du Cancer, n'y fauroit être que d'environ 12 heures 20 minutes; ce qui influe trop peu sur l'heure quotidienne du lever & du coucher du Soleil durant l'année, pour que les différences s'en fassent remarquer à quiconque ne s'embarasse guere d'observer scrupuleusement le cours des Astres. Ainsi l'opinion commune est à Surinam, que le Soleil s'y leve & s'y couche constamment à 6 heures, comme je l'ai dit ailleurs; & que la durée de la nuit y est toujours égale à celle du jour, en ce que la différence successive en est vulgairement imperceptible.

En général, le climat de Surinam n'est pas

pas fort sain ; mais les soirées & les nuits y font sur-tout pernicieuses, tant à cause des vapeurs abondantes & plus ou moins corrompues qui s'y exhalent sans cesse de jour, le sol en étant communément humide & marécageux, qu'à cause de l'inconstante température locale de l'air, dont je vais indiquer la nature.

Il est d'abord à remarquer que les saisons qu'on réduit à deux dans la Zone torride, savoir un Hyver & un Eté semestres, ne s'y déterminent ou ne s'y qualifient pas, comme au-delà du Tropicque, par le froid & le chaud, cette Zone étant inaccessible au froid réel, capable d'endurcir les liquides ; mais que la distinction de ces saisons s'y fonde principalement sur la sécheresse & l'humidité : en sorte qu'on y considère la belle saison ou la sèche, durant laquelle se font les récoltes, comme l'Eté, & la saison

orageuse, venteuse & pluvieuse, comme l'Hyver.

Depuis la fin de Novembre, jusqu'au mois de Juillet, la chaleur y est tempérée; parce que dans ce temps-là, il y a beaucoup de nuages qui moderent la grande ardeur du Soleil, & qui donnent des pluies fréquentes & abondantes; ce qui joint à un vent de Nord-Est, qui regne alors continuellement, rafraîchit un peu l'air. Mais pendant le reste de l'année, la chaleur y est excessive, surtout lorsqu'il ne pleut pas. Ces deux saisons femestres ont avec les nôtres, considérées comme également réduites à deux, un Hyver & un Eté chacun de six mois, une forte de rapport, & une forte de discordance. Ce rapport est, que comme dans les Zones tempérées, on a l'Hyver au Nord du Tropique du Cancer durant les mêmes mois qu'on a l'Eté au Sud

du Tropique du Capricorne , l'on a auffi la faifon orageufe & humide entre l'Equateur & le Tropique du Cancer , durant les mêmes mois qu'on a la belle faifon entre l'Equateur , & le Tropique du Capricorne , & réciproquement. La difcordance confifte en ce que durant l'Eté au Nord du Tropique du Cancer , on a l'Hyver ou la faifon pluvieufe , entre l'Equateur & ce Tropique ; & que durant l'Eté au Sud du Tropique du Capricorne , on a l'Hyver ou la faifon pluvieufe , entre ce Tropique & l'Equateur , & réciproquement.

Tout bon Naturalifte comprend facilement par-là , qu'à mefure que le Soleil s'éloigne de l'Equateur vers un des Tropiques , la faifon doit fe difpofer à la fécherelfe entre l'Equateur & le Tropique , d'où le Soleil vient , & qu'à mefure qu'il s'approche de celui vers lequel il va , le

ciel doit se couvrir de nuages, & devenir pluvieux. Ce n'est donc à la rigueur qu'un préjugé de dire, comme on fait, que dans la Zone torride, les pluies suivent le Soleil, puisqu'au contraire, elles y commencent ordinairement dès son approche, savoir dès son passage de l'Equateur vers le Tropicque voisin, & que, généralement parlant, elles durent dans cette demi-Zone jusqu'au retour du Soleil de ce Tropicque à l'Equateur; après quoi la belle saison recommence dans cette demi-Zone, & y dure jusqu'à ce que le Soleil revienne de nouveau de l'autre Tropicque à l'Equateur.

Ainsi quoique l'on ait, ou que l'on suppose avoir dans la Zone torride, de part & d'autre de l'Equateur, deux saisons semestres qualifiées par le sec & l'humide, à-peu-près comme le chaud & le froid qualifient l'Eté & l'Hyver dans nos cli-

mats , il est évident qu'on se tromperoit chez nous , en inférant de-là , qu'il doive pleuvoir alternativement fix mois de suite , sans interruption , de chaque côté de l'Equateur dans la Zone torride , de même que les habitants de la Guyane se tromperoient fort , en s'imaginant qu'il doive gêler continuellement durant fix mois d'Hyver en Hollande , rien n'étant plus commun , presque par toute la terre , que d'éprouver une grande variété de températures contingentes & diverses , tant générales que particulieres , dans un même climat & un même semestre.

On comprend aisément aussi que dans les parages les plus équinoxiaux de la Zone torride , on doit ordinairement avoir les plus fortes pluies vers les mois de Mars & de Septembre , puisque dans cette Zone , c'est le passage du soleil & son re-

tour par l'Equateur qui semble y guider les pluies.

Ce n'est donc pas à dire que dans la faison des pluies, elles soient continuelles pendant ce temps-là ; néanmoins il ne se passe guere de jours que l'on n'en ait de fortes ondées, accompagnées d'orages souvent effroyables. Mais quoique ces pluies foyent incommodes, il faut pourtant convenir qu'elles sont très-nécessaires pour la fertilité des terres. En effet, dès qu'il commence à pleuvoir après la sécheresse, on voit tout reverdir & se renouveler. Les savanes, ou prairies, grillées & deséchées par l'ardeur du soleil au point qu'elles ressemblent à des sables arides, se recouvrent d'herbes en moins de 24 heures, les arbres pouffent de nouvelles feuilles, & l'on respire une fraîcheur agréable & tempérée.

Immédiatement après les pluies suc-

cedent les chaleurs immodérées ; elles font quelquefois si excessives , & l'atmosphère est tellement embrasé , que son ardeur produit dans les humeurs une prompte dissolution , suivie d'une transpiration si abondante & si continue , que l'eau , même aussi-tôt qu'elle est bue , passe à travers les pores , & qu'on l'en voit sortir comme d'une éponge mouillée que l'on exprimeroit.

C'est dans ces saisons chaudes que les maladies sont généralement plus fréquentes par la dissolution qui se fait dans les corps les plus robustes & les plus vigoureux.

Il ne faut donc pas s'étonner , qu'après une si grande variation dans les saisons , les maladies atrabillaires soient si ordinaires dans ce Pays , où elles regnent toute l'année , parce qu'elles ont pour

cause l'inconstance du temps, les vents, les météores formés d'exhalaisons malignes, dont l'air est infecté, les tourbillons & les tempêtes qui reviennent fréquemment accompagnées de coups de tonnerre épouvantables.

On ne s'appercevrait pourtant pas autant qu'on le fait de ces variations perpétuelles dans l'air, si la Ville de Paramaribo n'étoit environnée de bois marécageux presque toujours inondés, d'où s'élevent constamment dans les grandes chaleurs, des vapeurs qui corrompent l'air, & le rendent humide; ce qui dissout trop subitement les humeurs, & cause dans les fibres cet affoiblissement & ce relâchement, d'où naissent quantité de maladies. Car dès qu'il se joint une trop grande chaleur à l'excèsive humidité, il en résulte une prompte putréfaction. L'air trop sec produit à-peu-près les mê-

mes effets que l'air trop chaud, & la trop grande pesanteur du même élément comprime fortement les canaux du corps & tous les liquides qu'ils renferment; quoique cette dernière qualité de l'air lui soit moins nuisible que les précédentes.

Rien n'agit plus violemment sur les nerfs, les fibres, les pores, & sur toute l'économie animale, que ces changements rapides dans l'air, dont l'épaisseur variant d'un moment à l'autre, rend la respiration plus ou moins difficile, & cause un désordre universel dans toute la machine.

Si les environs de la Ville de Paramaribo étoient plus ouverts, ou que les forêts en fussent entièrement abattues, & les terres ensuite défrichées, les mauvaises exhalaisons s'évaporeroient plus facilement, & l'on respireroit un air plus

pur & plus falubre ; ce qui préserveroit les habitants d'une partie de cette légion de maux dont ils font comme accablés. On n'a qu'à considérer tous les effets de la chaleur & de l'humidité sur les différentes especes de corps , sur les plus durs même , comme le bois & les métaux , qui sont dilatés , allongés ou gonflés par l'action de ces causes , pour concevoir ce qui doit arriver dans les parties du corps humain , quand de pareils agents déploient sur elles toute leur force. Les liquides y sont encore plus exposés ; leur dissolution , leur raréfaction , leur effervescence peuvent causer & causent effectivement les accidents les plus singuliers , & les symptômes les plus violents.

Le progrès sur-tout de la fermentation des humeurs, est d'une telle rapidité , qu'il prévient souvent toute possibilité d'y opposer des remèdes , & le déclin de la

maladie touchant de si près à sa naissance, les rend également inutiles. Cela suffit pour fournir la raison des fréquentes mortalités & de leurs prompts ravages. Heureux le malade qui trouve un Médecin assez habile & assez actif pour ne pas perdre un seul instant à le secourir, puisqu'il n'est aucun cas où l'on soit mieux fondé à dire, que tous les moments sont précieux ! Je ne m'étendrai pas davantage sur la constitution physique du climat de ce Pays, & sur ses inconvénients, pour ne point répéter ce que j'ai déjà dit dans mon *Traité des maladies de Surinam*, publié en 1764, auquel on peut avoir recours.

La qualité du sol est une argille d'une si grande fertilité, que tout ce qu'on y plante y croît avec beaucoup de rapidité. Les bords Septentrionaux de ce Continent sont couverts d'une infinité de

beaux & gros arbres de toutes especes , dont une grande partie forme , en beaucoup d'endroits , comme des forêts entieres de cacaotiers.

Les terres en général sont basses , unies , grasses , un peu sablonneuses , humides & profondes , excepté les potagers. Jamais on ne les enfume pour la culture des productions. Le café , le sucre , le cacao & le coton , ne demandent simplement que le défrichement des terres & l'écoulement des eaux.

La Côte , qui peut avoir environ soixante & dix lieues d'étendue , n'offre pas , à la vérité , un seul endroit qui ne puisse être défriché. Outre les grands fleuves sur lesquels on a commencé à s'établir , & dont le moindre est navigable jusqu'à trente lieues , il se trouve dans l'intervalle plusieurs petites rivieres , qui peu-

vent recevoir des chaloupes, & qui arrosent un sol fertile.

La Riviere de Corentin, qui est à cinq lieues à l'Est de celle de Berbice (*), a plus d'une lieue de largeur à son entrée; mais il y a en dehors des bancs de fable qui s'étendent plus de trois lieues au large, & qui la rendent difficile. On a cependant trois brasses d'eau de basse mer auprès de ces bancs. Lorsqu'on entre dans la Riviere, on trouve trois petites Isles assez saines, situées Nord & Sud, le long desquelles on peut mouiller par cinq & six brasses d'eau.

Le terrain des deux côtés est bas &

(*) M. *Bellin* la croit être la même que les Anglois appellent *Devils Kreek*, (Crique du Diable); mais c'est une erreur, la dernière étant trois lieues plus à l'Ouest, & appartenant à la Colonie de Berbice.

couvert d'arbres. La passe avec le bon mouillage est du côté de l'Ouest vis-à-vis l'Isle du milieu. La petite Riviere de Nykefa se jette dans la Mer, tout auprès de celle de Corentin, du côté de l'Est (*). De sorte qu'elles semblent n'avoir qu'une même embouchure, lorsqu'on est à deux ou trois lieues au large.

A dix lieues de-là, allant vers l'Est, on trouve les Rivieres de Copename & de Saramaca qui se joignent en entrant dans la Mer. Il n'y a à leur embouchure que trois brasses d'eau de basse Mer.

(*) Du même côté, mais beaucoup plus avant dans les terres; elle communique par la Crique Wayomba à la Riviere Copename. Encore plus haut, celle de Corentin est défendue, de chaque côté, par deux postes de Surinam, nommés *Ephraim* & *Auca-ris*, pour assurer le passage de cette Colonie à celle de Berbice.

Copename est du côté de l'Ouest, & Saramaca du côté de l'Est. Il n'y a pas d'autres habitations sur ces Rivières que quelques Villages de Negres. On a tenté plus d'une fois d'obtenir la permission d'y former des établissements, en creusant un Canal de communication entre la Rivière de Surinam & la Crique Wanika, qui se décharge dans la Saramaca ; mais comme le lit de cette dernière Rivière est bien plus élevé que celui de la première, on n'a pas jugé à propos jusqu'à présent, eu égard aux suites, d'accorder cette demande, malgré tous les grands avantages que l'on croit pouvoir s'en promettre.

Au reste, les sources des Rivières de Copename & de Saramaca ne sont pas connues.

La Rivière de Surinam est quatre lieues à l'Est des deux précédentes ; c'est elle

qui donne le nom à toute la Colonie, établie, tant sur les bords que sur les Rivières voisines qui s'y jettent, telles que la Commewyne, la Cottica, & autres moins considérables.

L'embouchure de la Riviere de Surinam a plus d'une grande demi-lieue de large, & l'on y trouve trois à quatre brasses d'eau de basse mer. Il y a, à droite & à gauche, des bancs de sable & de vase, sur lesquels il ne reste que très-peu d'eau, & qui s'étendent à deux portées de fusil au large. Les terres du bord de la mer sont basses & noyées; à une lieue de l'embouchure, du côté de l'Est, la Commewyne se jette dans la Riviere de Surinam. Son entrée, où il y a trois à quatre brasses d'eau, est défendue par le Fort Nouvel-Amsterdam, du côté du Sud, & par une batterie du côté du Nord: ces Forts sont tellement situés, qu'ils
défendent

défendent aussi l'entrée dans la Riviere de Surinam.

A quatre lieues de la Forteresse Nouvel-Amsterdam, en remontant la Riviere de Commewyne, on trouve le Fort Sommeldyk, bâti par le Gouverneur de ce nom, du côté du Sud, à l'endroit où elle se joint à la Cottica. Les bords de ces deux rivieres sont remplis de plantations à café & à sucre.

A trois lieues de ce Fort, il y a une Eglise, située sur la rive Méridionale de la Cottica. Il y a une pareille Eglise sur la Commewyne, environ à la même distance, près du plantage *Curcabo*, près de l'endroit où elle reçoit une petite Riviere nommée *Pirica*, à laquelle se joint la Crique *Bottel*, qui est un bras de la Commewyne, dont il se sépare à quatre lieues au Sud de cet endroit.

Au Nord de l'Eglise, une branche de la Cottica, se porte droit au Nord, & se rend à la Mer, à deux grandes lieues de-là; on la nomme *Motte Crique*.

Sur le bord de cette Crique, à une demi-lieue de la Côte, il y a une tour à feu, ou un fanal qui sert de signal pour l'arrivée des vaisseaux; ce qui est d'autant plus nécessaire, que toute cette Côte, pendant l'espace de plus de vingt lieues, est basse & unie. Elle n'a rien de remarquable entre deux, que les petites Rivieres de *Soraminer* & de *Wia-via*, dans lesquelles il ne peut entrer que des chaloupes.

Au-delà l'on trouve la Riviere de *Marwynne*, que les François appellent le Maroni, à une distance de 22 à 24 lieues à l'Est de celle de Surinam, du côté de l'Isle de Cayenne, Elle est fort dange-

reuse pour les vaisseaux Hollandois qui viennent de la Métropole à Surinam, par son extrême ressemblance avec la véritable embouchure (*); car tous ceux qui ont le malheur d'y entrer, en sortent rarement, par rapport à la quantité de bancs de sable & à quelques rocs qu'on y rencontre. Le fond en est d'ailleurs si limoneux, que les vaisseaux y demeureroient pris, si l'on ne les déchargeoit au moyen de petites barques.

Suivant la description que M. *Bellin* nous donne de cette Riviere, „ son embouchure a environ deux lieues de largeur; mais l'entrée en est difficile, y ayant en-dehors plusieurs bancs de sable & de vase, sur lesquels il ne reste

(*) J'avoue que l'aspect des montagnes & de leurs environs, peut la faire distinguer, mais on ne découvre pas toujours ces marques éloignées.

„ que très-peu d'eau. Il y a entre ces
„ bancs des passes , où l'on ne trouve pas
„ moins de trois brasses d'eau de basse
„ mer. On y voit plusieurs petites Isles
„ de différentes grandeurs , qui resserrent
„ le lit de la Riviere pendant l'espace de
„ plus de douze lieues , mais qui n'en
„ interrompent pas la navigation ; de
„ forte que l'on peut remonter avec de
„ petits bâtimens , jusqu'à la premiere
„ cataracte , qui est environ à vingt lieues
„ de son embouchure. Au-dessus de cette
„ premiere cataracte , on en trouve plu-
„ sieurs autres qui rendent la naviga-
„ tion très-difficile : on dit qu'il faut plus
„ de quarante jours pour remonter jus-
„ qu'à ses sources , qui , selon d'autres ,
„ ne sont pas encore connues.

„ A environ cinquante lieues de son
„ embouchure , elle reçoit une Riviere
„ assez belle , qui vient du Sud-Est , &

„ qu'on appelle la Riviere des *Arrouas*.
„ En 1731 & 1732 , on remonta cette
„ derniere plus de vingt-cinq lieues; en-
„ suite on la quitta pour prendre la route
„ à travers les terres , tirant vers le Sud-
„ Est; & au bout de huit jours , pen-
„ dant lesquels on estima avoir fait 35
„ à 40 lieues , on se rendit dans la Ri-
„ viere de *Camopy* , qui se décharge dans
„ celle d'*Oyapok*. Le but de ce voyage
„ étoit la découverte du Pays , & la re-
„ cherche d'une forêt de cacaotiers , qu'on
„ disoit être aux environs des sources de
„ la Riviere de *Camopy*. Du côté de
„ l'Ouest, les Hollandois de Surinam ont
„ passé , en 1747 , & depuis encore en
„ 1767 , de la *Cottica* dans le *Maroni* ,
„ par la Crique *Courmoutibo* , qui s'y
„ jette. Le *Maroni* reçoit dans son cours
„ plusieurs autres Rivieres qui le gros-
„ sissent considérablement , sur-tout dans
„ le temps des pluies. Les terres du Ma-

„ roni , près de la Mer , sont basses &
„ inondées , couvertes de bois & de brouf-
„ failles.

„ M. *Bellin* , à l'exemple de *Barrere* ,
„ se plaint en plus d'un endroit de son
„ Ouvrage , des usurpations des Hollan-
„ landois de Surinam , pour avoir , dit-
„ il , poussé des établissemens jusque sur
„ la rive Occidentale de cette Riviere ,
„ qui , par les Traités , appartient à la
„ France ; ” mais ce Géographe , & les
autres Voyageurs de sa Nation , qui sont
dans la même idée , auront ignoré , qu'in-
dépendamment de l'Article III du Traité
de Breda , du 31 Juillet 1667 , qui cé-
doit aux Hollandois , en toute propriété ,
la Colonie de Surinam , *sur le même pied*
qu'elle avoit été possédée par les Anglois , &
que ceux-ci se trouvoient alors maîtres
d'un Fort que les François avoient aban-
donné en 1654 , il a été conclu , en con-

séquence, le 18 Novembre 1668, entre M. *Antoine le Febure*, Seigneur de la *Barre*, Conseiller du Roi de France, & son Lieutenant-Général en Amérique, d'une part, & M. *Abraham Crynszoon*, Commandant de la Colonie de Surinam, d'autre part, une Convention „ qui fixe la „ Riviere de *Sinamary*, pour la sépara- „ tion des limites entre les François de „ Cayenne & ladite Colonie de Suri- „ nam. ” A la vérité, l'on n'a point de notice de cette Convention; mais il existe à la Secretairerie de la Ville d'Amsterdam, une déclaration notariale qui affirme le fait, dans toutes ses circonstances. Elle est signée du Sr. *Samuel Naffy*, dont le frere avoit eu, en vertu de la Convention, le commandement des Rivières d'*Eracubo* & de *Cananama*, les plus Orientales du district de Surinam, en-deçà de celle de *Sinamar*, qui borne ainsi le territoire de Cayenne.

Pour revenir à la Riviere de Surinam , son entrée est encore défendue du côté de l'Ouest par deux Batteries ou Redoutes , dont les feux se croisent par celui de la Forteresse Nouvel-Amsterdam. On trouve au - delà de ces Forts, une barre qui traverse la Riviere , sur laquelle il ne reste que deux brasses d'eau de basse mer. Lorsqu'on a passé cette barre , on découvre le Fort Zélandia & la Ville ou le Bourg de Paramaribo , devant lesquels se trouve la rade où l'on mouille par trois brasses d'eau de basse mer. La Riviere de Surinam vient de fort loin dans les terres , & l'on n'a pas encore remonté jusqu'à ses sources ; elle reçoit à droite & à gauche plusieurs Criques ou petites Rivieres , dont les principales sont la Crique de *Para* , à l'Ouest , celle de *Paulus* & celle de *Surnou* , à l'Est , qui sont bordées de plantations , de même que la Riviere. A quarante lieues environ de son

embouchure, on trouve des cataractes qui en interrompent entièrement la navigation, & tout le Pays est si couvert de bois, qu'il n'est pas aisé d'y pénétrer. Il y a aussi plusieurs montagnes très-difficiles à traverser.

En continuant de remonter la Riviere, au-dessus de Paramaribo, l'on rencontre un petit Bourg nommé *Thorarica*, situé sur la rive Occidentale, autrefois le chef-lieu des Anglois, mais qui n'a plus pour habitants que quelques planteurs Juifs.

A huit lieues plus haut, du côté de l'Est, on trouve encore un Village de la même nation, avec une belle & grande Synagogue. On l'appelle *la Savane des Juifs*, à cause des vastes prairies qu'offrent ses environs. Anciennement la Colonie ne s'étendoit pas au-delà de cet endroit. Mais les Labadistes, qui vin-

rent à Surinam, en 1684, avec la sœur de M. de *Sommelsdyk*, ont poussé leurs plantations beaucoup plus loin, des deux côtés de la Riviere, qui, un peu au-dessus, reçoit la Crique de *Casseapori* à l'Est, & celle d'*Iracouba* à l'Ouest, d'où l'on compte à-peu-près six lieues pour arriver à la fameuse montagne qui porte le nom de *Montagne bleue*, ou *Mont Parnasse*, sur laquelle on tient une garde pour veiller à la conduite des Indiens & des Negres marons. Environ à moitié chemin de la Savane des Juifs à cette montagne, à l'endroit où est situé le Plantage *la Providence*, on a pratiqué, droit à l'Ouest, une route qui communique à la Saramaca, & que l'on appelle *le petit chemin d'Orange*, par opposition au grand de même nom, que l'on avoit projeté pour passer la rive Orientale, aussi en droite ligne, jusqu'à la Riviere *Comme-wyne*, & à la Crique *Tempati*, du côté

de l'Est ; mais ce projet n'a jamais été mis en exécution , quoique le chemin soit marqué sur presque toutes les nouvelles cartes.

La Riviere de Surinam est certainement une des principales de toute la Colonie : elle a son écoulement ou descendant dans la Mer au Nord-Ouest , & son montant au Sud-Est ; ce qui forme alternativement toutes les six heures la marée , ou le flux & reflux , qui apporte chaque fois un intervalle de trois quarts d'heures ; de sorte que cette variété influe aussi-bien sur le montant que sur le descendant. Mais il y a une chose à remarquer pendant le plein de la Lune & à son renouvellement ; la Mer prend alors un tel accroissement , qu'elle fait regorger toutes les Rivieres ; & c'est ce qu'on appelle *Springuloed* , ou haute Marée.

Lorsqu'elle est à son plus haut degré

d'accroissement, elle facilite l'entrée des gros vaisseaux dans la Riviere de Surinam, en couvrant par la quantité d'eau plusieurs bancs de sable qui se trouvent dispersés de côté & d'autre auprès de son embouchure. Elle procure encore à beaucoup de plantations à sucre, particulièrement à celles qui sont situées dans les Criques, la facilité de faire agir leurs moulins à eau, pour fabriquer le sucre; ce qui rend cette haute marée indispensable pour ces deux usages. Il y a des endroits où les Rivieres ont un cours extrêmement rapide, & d'autres où elles sont calmes.

La nature ou la qualité de leurs eaux est généralement saumache. Il n'y a que les Negres qui puissent la boire, parce qu'ils aiment beaucoup tout ce qui est extrêmement salé. Les vaisseaux sont obligés de faire l'eau pour l'équipage à deux

marées de la Ville de Paramaribo, près de la Savane, ou du Village des Juifs, situé au Sud-Est, où l'on trouve des cataractes & des sources d'eau douce. Les habitants n'employent que l'eau de pluie, qu'ils recueillent dans les citernes, ou dans des vases de terre & barriques. On se sert ordinairement de l'eau de puits pour faire la cuisine.

En finissant cette description géographique de la Colonie de Surinam, je ne faurois diffimuler qu'elle ne soit, à divers égards, bien différente de celle que je publiai il y a sept ans; & que pour la rendre plus exacte, je n'aye profité de la critique judicieuse que l'on a faite de cette dernière, dans le XXI^e. volume de *l'Histoire générale des Voyages*, où l'on me reproche d'avoir, en quelque façon, *renversé le terrain*; mais en me rendant la justice, que l'on ne doit point m'en attri-

buer la faute. En effet , il est très-vrai que je m'en étois rapporté , pour le local , à un de mes amis , que je croyois mieux en état d'exécuter cette partie ; & comme l'Ouvrage ne fut point imprimé sous mes yeux , je ne m'apperçus de ses erreurs qu'en le recevant , lorsqu'il n'étoit plus temps d'y apporter remede.



CHAPITRE VII.

De la Ville de Paramaribo, du nombre des habitants de la Colonie, & du Gouvernement Politique & Militaire.

LA Ville de *Paramaribo*, autrefois appelée *Middelbourg*, est le chef-lieu de toute la Colonie. C'étoit anciennement un Village habité par les Indiens, & situé sur la rive Occidentale du Fleuve, à deux lieues de son embouchure. Elle est régulièrement bâtie sur un fond sablonneux & graveleux; de forte que le pavé n'incommode pas; mais en revanche aussi, dans les grandes chaleurs, ce même gravier brûle les fouliers les plus épais.

Les rues sont fort belles, assez larges,

presque toutes tirées au cordeau , & garnies d'orangers en forme d'allées.

Toutes les maisons , au nombre de douze cents , sont très-élégamment construites , depuis que le luxe de l'Europe a traversé les mers ; les Colons ne voulant plus imiter la simplicité des Romains , donnent tous les embellissements imaginables à leurs bâtimens , ornés de chafis & de superbes frontispices , montés sur un fondement de briques de la hauteur de trois à quatre pieds.

La maison du Gouverneur & celle du Commandant , sont bâties de briques ; mais les autres simplement de bois. De la première , le Gouverneur peut se rendre par son jardin à la Forteresse Zelandia.

La place d'armes , qu'on nomme le
Plein ,

Plein, est située devant le Gouvernement, où la garnison monte journallement la garde à 8 heures du matin.

L'Hôtel-de-Ville, où s'assemble la Cour de Police, est actuellement situé sur le *Plein*. C'est un magnifique édifice, sous lequel on a construit des prisons civiles & criminelles pour les Bourgeois. Il y a un très-bel Hôpital pour la garnison; une Eglise Réformée, où l'on prêche régulièrement tous les Dimanches, le matin en Hollandois, & l'après-midi en François. Ce Temple est placé au second étage de l'ancienne Maison-de-Ville, où se tient actuellement la Cour de Justice civile.

La Colonie entretient à ses fraix deux Prédicateurs Hollandois & un François, qui ont chacun douze cents florins de Hollande, ou deux mille quatre cents li-

vres, argent de France, par an, outre le logement, ou la valeur, & trois Esclaves à leur disposition; on fait aussi à leurs veuves une pension de quatre cents florins. Il y a de plus une superbe Eglise Luthérienne, entièrement construite de briques, où le service se fait tous les Dimanches deux fois, par deux Ministres qui sont à la charge du Troupeau. Les Juifs Allemands & Portugais, qui sont en assez grand nombre, y ont chacun une très-belle Synagogue.

Quoique les pauvres soient rares dans la Colonie, il y a cependant deux Diaconies, l'une Réformée, & l'autre Luthérienne, où l'on reçoit les orphelins indigents, & les vieilles gens hors d'état de se procurer la subsistance; de sorte que l'on ne voit jamais de mendiants dans les rues, comme dans la plupart des Villes de l'Europe.

Il y a aussi une Chambre des Orphelins , qui est gouvernée par quatre Commissaires & un Secrétaire , établis pour recevoir & administrer les successions des personnes qui meurent *ab-intestat*.

On compte aujourd'hui quatre à cinq mille habitants blancs , y compris la garnison , qui doit être de douze cents hommes de troupes réglées , & l'on évalue à cinquante mille le nombre des Esclaves des deux sexes.

Le Gouvernement politique est composé d'entre les habitants les plus notables de la Colonie.

Le Gouverneur , qui a sous lui un Commandant , exerce une autorité suprême dans toute la Colonie , au nom des Etats-Généraux & de la Société , tant par rapport à la police qu'à l'égard des affaires

militaires , parce que les troupes font sous ses ordres en qualité de Colonel Commandant. Cependant dans les affaires politiques d'importance , il est obligé de convoquer & de consulter tout le Conseil dont il est Président , aussi-bien que du Conseil de Justice civile. Il n'a qu'une voix délibérative dans chaque Tribunal ; mais il nomme *par interim* à toutes les charges vacantes , tant politiques que militaires , jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par la Société. Il ordonne en général tout ce qu'il croit nécessaire au maintien & à la sûreté de la Colonie.

Le Conseil politique & de Justice criminelle , est composé du Gouverneur , du Commandant , qui en est le premier Conseiller , d'un Fiscal , d'un Secrétaire , & de neuf autres Membres , qui sont nommés par les habitants en nombre double , & le Gouverneur a le droit d'élection entr'eux.

La Cour de Justice civile, dont les Conseillers sont nommés & élus par le Conseil de Police, est composée du Gouverneur qui en est le Président, d'un Secrétaire & de dix Conseillers. Cette Cour, entièrement indépendante du premier Conseil, ne juge que des affaires civiles; mais l'on peut appeller de ses sentences au Conseil de leurs Hautes Puissances.

Il y a encore un troisième Conseil subalterne, où se traitent les affaires de finances, & avec appel à la Cour de Justice civile. Il est composé d'un vice-Président, d'un Secrétaire & de neuf Commissaires, qui sont renouvelés tous les quatre ans, à l'exception du Secrétaire dont l'office est à vie.

La garnison consiste en deux bataillons, chacun de six compagnies, qui, avec celle d'artillerie de cinquante hom-

mes, doivent former ensemble le nombre de douze cents hommes, dont la moitié est à la solde de la Société, & l'autre à celle des habitants de la Colonie.

Ces troupes sont aux ordres du Gouverneur, qui en est Colonel en chef, ayant sous lui le Commandant à la tête du second bataillon, avec deux Lieutenants-Colonels, deux Majors, six Capitaines, autant de Lieutenants, de Sous-Lieutenants & Enseignes, outre un Fiscal, un Auditeur militaire, un Commis en chef pour les magasins des vivres, & un Teneur de Livres, dont les appointements sont payés par la Société, ainsi que ceux du Médecin & du Chirurgien-Major, chargés du soin de l'Hôpital militaire.

Outre les troupes réglées, tous les habitants forment douze Compagnies de milice, dont les Bourgeois de Paramaribo

composent les quatre premières; les huit autres compagnies, formées par les Planteurs, sont celles de la basse & de la haute division de la Commewyne; celles de la basse & de la haute division de la Cottica; celle de la Crique Mata-pica; celle de Thorarica, ou de la Riviere de Surinam; celle de la Crique Para, & celle des Juifs, dont chacune à un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Enseigne, qui sont nommés par la Cour de Police.

Les Capitaines sont obligés de tenir un registre exact de tous les Blancs qu'ils ont dans leurs divisions, pour savoir au juste le nombre d'hommes qui sont en état de porter les armes en cas de besoin pour les expéditions contre les Negres marons.

Le Fiscal, les Maîtres d'Ecole, les

Lecteurs & plusieurs autres Employés, ainsi que l'entretien des chemins, les réparations des ponts, la nourriture des Esclaves qui travaillent aux ouvrages publics, celle des chevaux, les gages du Sous-Directeur & du Palefrenier, sont à la charge des habitants de la Colonie.

Il y a pour les Planteurs ou Cultivateur, des Arpenteurs jurés, un Essayeur de sucre, un second pour le syrop ou la melasse, un Commis-général de la garnison, un Directeur de l'Hôpital, un Interprete en langue Caraïbe, & un Traducteur en celle des Negres.



C H A P I T R E VIII.*Des productions de la Colonie de Surinam.*

IL semble que la Nation Hollandoise étoit née pour faire valoir des terres inondées & marécageuses comme celles de Surinam, où les autres peuples ne trouveroient qu'un Pays ingrat & malheureux.

Malgré les difficultés énormes d'une telle entreprise, son courage & sa patience lui ont fait trouver les moyens de dessécher ces terres noyées, & de les fertiliser par un grand nombre d'établissements, auxquels on a donné une propriété & des commodités qui les distinguent de toutes les possessions Angloises & Françoises, même les plus florissantes. Mais ce n'est pas sans s'être exposés à

mille inconvénients, même au péril de leur propre vie, & de celle de leurs Esclaves, alors fort rares & fort chers, que les premiers Colons font parvenus à défricher un sol qui répandoit par sa nature des exhalaisons très-pernicieuses, sources d'une infinité de maladies qui emportoient, non-seulement beaucoup d'Esclaves, mais aussi bien souvent les maîtres, dont le tempérament, plus foible que celui des Negres, pouvoit encore moins y résister. Combien n'en a-t-il pas coûté aux nouveaux possesseurs, pour abattre les forêts, pour les brûler, & pour procurer, par le moyen des canaux & des écluses multipliées, un écoulement aux eaux, afin de pouvoir cultiver les terres destinées à former des plantations à sucre, à café & autres semblables, comme pour le cacao & le coton. Bientôt le succès de ces premiers établissemens en fit former une quantité de nouveaux.

Peu-à-peu ils se font étendus jusqu'à 20 ou 25 lieues de la Ville de Paramaribo. On les auroit même poussés plus loin, si l'on n'avoit été arrêté par les Negres marons, qui s'étoient réfugiés dans les bois presqu'inaccessibles, pour y jouir de la liberté, en inquiétant, de temps à autre, les habitants de la Colonie par de fréquentes invasions.

Dans les commencemens, la Société, pour encourager l'industrie, donnoit aux nouveaux établissemens jusqu'à quinze cents acres de terre, (*) & même plus d'étendue; mais depuis que le nombre de Cultivateurs s'est multiplié, on a réduit les concessions à cinq cents acres,

(*) Un acre de terrain contient dix chaînes de longueur & de largeur; la chaîne étant de cinq verges, mesure de Rhinland; de sorte qu'un plantage de 500 acres forme une étendue de 151,250 verges quarrées.

encore n'est-on pas capable dans l'espace de cent ans & plus, d'épuiser toute l'étendue de ce terrain; de sorte qu'il est plus que suffisant pour faire la fortune d'un honnête homme, & celle de sa postérité.

La Hollande s'est bientôt ressentie des progrès rapides de cette Colonie. Les Négociants d'Amsterdam sur-tout, se sont prêtés facilement à s'intéresser dans les plantations, en faisant des avances aux nouveaux habitants, pour les mettre en état de se procurer tous les secours nécessaires pour améliorer leurs possessions, & pour les porter au plus haut degré d'accroissement possible.

Les uns prenoient part aux plantations, d'autres les recevoient en hypotheques, pour une certaine somme, à raison de six pour cent d'intérêt annuel, sans comp-

ter les autres avantages que je me propose de faire connoître plus amplement dans la suite de cet Ouvrage.

Le sucre a été le premier objet de culture des Colons, parce que les cannes à sucre y viennent assez bien naturellement, du moins selon l'opinion de plusieurs Auteurs qui ont décrit l'Amérique; mais quoiqu'il en soit, il est certain que cette branche de commerce a été portée assez loin pour procurer à la Métropole un bénéfice des plus considérables, par la quantité de sucre qu'elle reçoit de cette seule Colonie. Mais les Colons voyant, par la suite du temps, que ce produit diminueoit en valeur, à cause que les autres Colonies voisines en fournissoient une assez grande abondance, pour en faire baisser le prix, ils se sont appliqués à la culture du café, qui a aussi-bien réussi que le sucre. C'est au Pere de feu M. le Comte de Néale,

que les Colons font redevables de la culture de ce fruit, qui fait aujourd'hui la principale richesse de la Colonie, par la quantité prodigieuse qu'elle en fournit, pour la consommation d'une bonne partie de l'Europe.

Encouragés par les hauts prix de ce nouveau produit, les plantages à café se font tellement multipliés, qu'au plus fort de la guerre de 1745, la livre de café a valu, les trois années suivantes, jusqu'à 17 sols, argent d'Hollande, & même davantage. Après la paix, le prix baissa de beaucoup, mais reprit faveur en 1755, pendant la guerre entre l'Angleterre & la France, parce que la navigation étoit comme interrompue; ce qui fit augmenter le café jusqu'au-delà de 10 sols la livre. En 1767, sur la nouvelle qu'on reçut que le café avoit manqué à la Martinique, où l'on venoit d'essuyer un vio-

lent ouragan, qui avoit fait beaucoup de tort à la récolte, le café de Surinam se vendit 12 sols la livre cette même année; ce qui valut à la Nation une circulation de près de 9 millions, argent de Hollande, provenant du café seul de cette Colonie, sans compter le sucre, le cacao & le coton, qui font trois objets des plus considérables, comme on peut le voir par le tableau de tous les produits de la Colonie, que j'ajoute à la fin de cet Ouvrage, avec leurs prix, depuis l'année 1750 jusqu'à 1774 inclusivement.

Pour peu qu'on réfléchisse sur le revenu annuel de toutes ces productions, il est inconcevable, qu'après avoir joui, pendant plusieurs années, de la faveur des hauts prix des denrées, les Surinamois n'aient pas profité de ces temps précieux pour acquitter leurs dettes, du

moins en partie , par une sage économie ; mais le luxe a prévalu chez eux. On s'étoit flatté que cette faveur des prix ne feroit point fufceptible d'altération ; & les Colons ont ainfi préféré d'augmenter leurs dépenses , plutôt que de les diminuer , pour fe trouver en état de tenir la balance dans les temps critiques. Malheureusement l'expérience a fait échouer les plus grands projets des spéculateurs.

Le cacao que l'on a commencé à planter en 1733 , eft une troifieme branche de commerce que les Colons ont cultivée avec beaucoup de fuccès.

En 1774 , ils en ont recueilli 506,610 livres , qui ont produit fl. 202,644.

En 1735 , on a de même commencé à cultiver le coton. Cette quatrieme branche de commerce , qu'on a portée fort loin , auroit dû être continuée avec plus d'encouragement ,

d'encouragement, vu que la culture de ce produit n'est pas, à beaucoup près, aussi dispendieuse que celle du café; mais comme cette dernière denrée avoit pris tant de faveur, la plus grande partie des nouveaux Planteurs eurent la fureur de s'attacher uniquement à ce seul produit, croyant faire par-là une fortune des plus rapides. Aujourd'hui les événements ont annoncé le contraire.

Le café est tellement déchu, qu'à peine reste-t-il de quoi payer les intérêts du capital hypothéqué. On s'apperçoit trop tard qu'il est bien plus avantageux à un Planteur de ne point fixer son objet sur une seule production, pendant qu'il peut en cultiver plusieurs à la fois, parce que si l'une n'a pas un débit favorable, la seconde fera d'autant plus en valeur, & ainsi de la troisième; de sorte que le Cultivateur se trouve plus ou moins indem-

nisé de la perte qu'il fait sur l'une ou l'autre partie de ces produits. Il s'ensuit de-là, que le Planteur fera en état de soutenir les chocs de son commerce, en cultivant toutes les productions qui sont sujettes à la variation des prix de leur vente. C'est le seul moyen de maintenir l'équilibre du commerce dans les temps les plus orageux.

Pour peu que l'on fasse attention à la variété des prix des denrées de la Colonie de Surinam depuis l'année 1750 jusqu'à 1754 inclusivement, on sera pleinement convaincu de la nécessité de cultiver toutes les productions, autant que les circonstances le permettront, persuadé qu'il en résultera un plus grand bien, que si l'on se bornoit à une seule branche. Le provenu de toutes les denrées de la Colonie de Surinam, a produit, en 1771, une circulation de fl. 10,210,000, ar;

gent d'Hollande, & en 1775, fl. 7,916,273
10 f. dans le commerce de la République.

On ne fauroit donc disconvenir que ce ne soit une des plus riches possessions de l'Etat, & qui mérite, à bien des égards, toute l'attention du Gouvernement, d'autant que le commerce d'exportation des denrées qu'elle produit, joint à celui d'importation qu'elle lui procure, est, de toutes les branches de celui de l'Europe, la plus solide, la plus riche, & particulièrement celle du sucre, qui est pour les Hollandois la plus considérable & la plus lucrative de l'Amérique, sans en excepter même les possessions des mines d'or, d'argent & de diamants. Cette branche, si précieuse pour la Hollande, est la principale de toutes celles de son vaste commerce, qui ne soit pas précaire.

Le sucre brut est une partie qui con-

tribue à faire augmenter la navigation, & qui procure un travail lucratif à la Métropole. Celui du crû de Surinam, est, depuis plusieurs années, supérieur à celui des Colonies étrangères, & ses autres productions n'en font pas moins distinguées par leur bonté que par leur abondance. On en tire d'ailleurs de très-beaux bois de charpente, & de marquetterie propre à toutes fortes d'ouvrages de menuiserie.

Le bois de teinture y croît en assez grande quantité, & l'on fait de l'un & de l'autre un fort bon commerce, parce qu'ils sont estimés en Hollande.

Quels avantages ne résulte-t-il pas pour la Patrie, de recevoir, d'une seule Colonie, tant de riches importations, & d'y envoyer tout ce dont elle a besoin pour l'entretien de ses habitants & de son agriculture.

On peut de-là conclure avec l'Auteur des *Intérêts des Nations de l'Europe*, „ qu'il „ est fort heureux pour les Négociants „ qui ont des Colonies , que le commerce „ de l'Amérique , le plus riche pour leur „ Patrie , soit , en même-temps , celui „ qui leur présente les occasions les plus „ fréquentes de spéculations heureuses , „ & de soutenir , d'étendre même tous „ les jours par un travail infiniment utile „ pour eux , la richesse nationale. Il est „ vrai que c'est par leur activité & leur „ industrie , qu'ils animent & excitent „ sans cesse l'émulation des Colons , à „ étendre leur culture , & à augmenter „ les envois des productions de l'Amé- „ rique en Europe.

C'est incontestablement le commerce le plus utile pour les Hollandois ; mais , d'un autre côté , il seroit bien à souhaiter qu'ils prissent autant à cœur les in-

térêts des Colons cultivateurs, soit dans la vente de leurs denrées, soit pour l'expédition de ce qu'ils ont besoin en retour, qu'ils sont empressés à retirer le bénéfice de leurs commissions ; car la plus grande partie de ces Correspondants de Hollande ne cherchent qu'à s'enrichir, aux dépens des Cultivateurs, par un monopole ruineux pour ceux-ci, dans toutes les parties de commerce qu'ils entreprennent avec eux. Si l'on considère la quantité de ces Correspondants qui se trouvent actuellement en Hollande pour les affaires de Surinam, on sera convaincu que le bénéfice doit être très-considérable, ou que depuis que la Colonie a commencé à devenir si florissante, par la quantité de ses produits, le nombre de Correspondants s'est multiplié d'année en année.

Les Capitaines de vaisseaux, & jus-

qu'aux Pilotes , ont fait des négociations importantes pour établir un crédit en faveur des Colons ; ce qui prouve d'autant plus combien le commerce de Surinam est intéressant & lucratif pour les spéculateurs Hollandois , en excitant l'émulation entre ceux qui en connoissent tous les avantages. Mais si les Correspondants ne doivent accorder leur confiance qu'à des Colons sages & économes , ils ne sont pas moins tenus à remplir aussi fidèlement leurs engagements envers eux. Il est très-permis , en fait de commerce , de profiter de tous les avantages qui peuvent résulter des circonstances.

Cependant il faut que la probité fasse la base de toutes les conventions entre les Négociants , & que la mauvaise foi en soit bannie. La tyrannie est en horreur chez les honnêtes gens. Les ruses & les intrigues sont trop odieuses pour y avoir

recours. On doit travailler de toutes ses forces à faire le bonheur de ses associés. Si les engagements d'un Traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait; violer un Traité, c'est violer le droit de celui avec lequel on a contracté; c'est lui faire injure. C'est aujourd'hui une coutume assez générale, sur-tout dans le commerce des Colonies, de tenir sous le joug de la servitude les Colonistes, par les gros intérêts, les fraix considérables de la vente des denrées, les droits de commission & autres objets de cette nature, qui absorbent, dans les temps critiques, le plus grand bénéfice des Cultivateurs, & les mettent bien souvent hors d'état de pouvoir acquitter les intérêts de leurs dettes contractées chez le Correspondant.

D'après ce qui vient d'être rapporté, à l'égard des productions de la Colonie

de Surinam, l'on ne fauroit représenter au Gouvernement, un objet plus intéressant, plus digne de son attention & de celle de tout bon citoyen, que les moyens de donner à cette riche Province toute la valeur dont elle est susceptible, & d'en assurer la conservation par la protection immédiate de l'Etat.

Une attention si importante & si essentielle pour la prospérité de cette Colonie, demande les soins de l'Etat. Une administration de cette nature exige une autorité & une activité qui ne fauroit jamais se trouver dans une Compagnie exclusive, ni dans une Société de commerce.

L'Etat seul peut & doit veiller sur tous les abus qui s'introduisent dans un Gouvernement soumis à son autorité suprême, & l'obliger d'observer rigoureusement ses

loix ; c'est lui qui a la force & le pouvoir de les faire respecter, & de réprimer tous les vices, pour s'affurer de la conservation de ses domaines. Plus le Gouvernement daignera examiner de près la richesse de cette florissante Colonie, plus j'ai lieu d'espérer que mon zele patriotique servira à lui faire connoître la nécessité de prendre sous sa protection immédiate, un domaine qui est si utile à la République & à la Nation.

Les possessions que l'Etat a acquises dans le Nouveau-Monde, sont toutes sous le joug des privileges exclusifs. Ses Isles, ainsi que les Comptoirs d'Afrique, dépendent de la Compagnie des Indes Occidentales, qui, depuis la perte du Brésil, a si prodigieusement déchu, que ses actions ne se vendent plus qu'à quarante pour cent ; prix bien différent de leur valeur primitive.

Enfin, si la République prend le parti que ses plus chers intérêts lui dictent, elle trouvera dans l'Amérique la confiance que l'Europe lui refuse. Ses Colonies, qui réunissent tous les avantages que peut desirer un peuple négociant & cultivateur, lui donneront des productions dont elle retirera seule le profit, en augmentant la prospérité mutuelle de ses habitants établis dans ces deux hémisphères.



C H A P I T R E IX.

Commerce des Hollandois pour la Colonie de Surinam.

IL est heureux, comme je l'ai dit ailleurs, pour les Négociants des Nations qui ont des Colonies, que le commerce du Nouveau-Monde, commerce le plus utile, le plus riche pour leur patrie, soit en même-temps celui qui leur présente les occasions les plus fréquentes de spéculations favorables, & de soutenir, d'étendre même tous les jours, par un travail infiniment utile pour eux, la richesse nationale. Car c'est la sagesse & l'activité de leurs opérations avec les Colons, qui animent, qui excitent sans cesse l'émulation de ces derniers à étendre leur culture, & à augmenter les envois de leurs productions dans la Métropole.

Rien ne prouve mieux l'étendue de ce commerce, que la quantité de vaisseaux qui navigent pour cette Colonie. Depuis l'année 1750 jusqu'en 1774, il est sorti du Port d'Amsterdam 1230 vaisseaux de différentes grandeurs, sans compter ceux qui sont partis de Rotterdam & de Zélande; ce qui revient à-peu-près à 50 vaisseaux par année, suivant la liste exacte que l'on trouvera dans le Chapitre XVII.

Chaque vaisseau, l'un portant l'autre, rend pour le fret des marchandises qui sont exportées vers la Colonie, six mille florins, sans y comprendre celui du transport des passagers, ni même les briques qui servent de lest aux vaisseaux.

Le fret du retour des denrées est évalué pour le moins à trente deux mille florins; ce qui produit une somme de fl. 38,000 par vaisseau.

Il s'enfuit de-là que les cinquante vaisseaux rendent en fret d'exportation & d'importation annuellement la somme de 1,900,000 florins d'Hollande ; à quoi il faut ajouter le retour de six vaisseaux de la traite des Negres , chacun de cent vingt mille florins pour le produit des Esclaves , y compris l'importation des denrées ; on trouvera que la navigation seule de la Colonie de Surinam , vaut annuellement aux Hollandois 2,620,000 florins , & 68,120,000 pendant les vingt-six années.

Cette branche de commerce paroît assez considérable pour engager la Nation à trouver des moyens de procurer aux habitants un crédit solide , puisqu'elle fait une partie de la richesse de l'Etat.

Le commerce consiste dans l'envoi de marchandises seches & en comestibles. Les Colons ont les mêmes besoins que nous

avons en Europe , si l'on en excepte les vêtements d'Hyver , que la chaleur du climat rend inutiles ; ils n'ont ni vins , ni biere , ni eaux-de-vie , que celle du sucre , ni farines , ni salaisons , ni aucune forte de manufactures. Il faut leur envoyer tous les matériaux de maçonnerie pour les maisons ; les moulins à sucre , & tout ce qui concerne cette fabrique ; toutes les especes d'ameublement , les ferures , des étoffes , des draps , des toiles , de la clincaillerie , des parures , des bas , des chapeaux , des ustensiles en tout genre ; des armes & des munitions de guerre , & généralement tout ce dont les Esclaves ont besoin pour leur économie. Sur toutes ces marchandises , on trouve un bénéfice des plus considérables. C'est la branche du commerce la plus avantageuse pour les habitants.

Il n'y a point de marchandises sur les-

quelles on ne gagne cinquante pour cent & plus. Les comestibles font les plus sujets à des révolutions momentanées, & qui, par cette raison, donnent quelquefois les plus grands bénéfices, lorsqu'il y a disette de ces denrées. Il est rare cependant que tous les articles manquent à la fois; j'ai vu dans ce cas-là, que les prix en augmentoient du double. L'habileté du Négociant consiste à tourner ces révolutions à son avantage; mais le monopole ne doit pas avoir lieu; c'est à quoi un Gouvernement sage & éclairé doit scrupuleusement veiller, sur-tout dans un Pays où l'on est si éloigné des secours pour les besoins de la vie.

Les Négociants d'Amsterdam envisagent toutes les Colonies comme la partie de commerce la plus utile pour eux. Les Correspondants prennent ordinairement deux pour cent de commission pour les

les expéditions des denrées, & autant pour la vente des retours, fans compter le magasinage, qu'ils favent très-bien mettre à profit, de même que les assurances; ce qui fait encore un objet considérable pour eux. D'un autre côté, ils font des avances à raison de fix pour cent d'intérêt annuel, pendant qu'ils négocient des capitaux à quatre pour cent.

Il y en a qui achètent même des plantations pour les mettre en valeur. Après cela, l'on ne doit pas être surpris, si nombre de Négociants cherchent à se supplanter les uns les autres pour établir leur correspondance, sur-tout à Surinam, parce que cette Colonie est aujourd'hui, fans contredit, plus utile à la République, que le commerce des Indes Orientales. Le nombre des Négociants s'est tellement multiplié depuis quelques années, qu'ils nuisent plutôt au crédit,

qu'ils ne ferviroient à le soutenir, s'il étoit plus modéré.

L'expérience prouve évidemment que le trop grand crédit en faveur des Planteurs de Surinam, a été la principale cause de la décadence de cette Colonie & du décroissement de son commerce, provenu par le discrédit, le bas prix des denrées, les guerres dont le Pays est accablé, & enfin, par la mauvaise foi de quelques Correspondants, qui ont fait des avances au-delà de leurs forces pour soutenir le crédit des Colons aux dépens du public & de plusieurs particuliers, lesquels ont eu le malheur de se laisser séduire à donner leur argent comptant à des gens qui ont abusé de leur confiance. Les suites de tant de désordres sont trop fatales & trop manifestes, pour ne point attirer l'attention de tous ceux qui y sont directement intéressés.

C H A P I T R E X.

Du Crédit public & particulier.

LE bien-être est nécessaire à la vie, comme tel on peut le rechercher. Dans l'état actuel de toutes les Sociétés, leur intérêt général demande qu'il existe parmi les Membres qui les composent, une envie permanente d'acquérir & un desir modéré des richesses. Car c'est-là la source du bien-être du Cultivateur, de l'Artisan & du Propriétaire, des productions de la nature, & de celles de l'art.

On peut donc desirer les richesses, pourvu qu'on ne les acquiere pas aux dépens de la vertu. Ainsi au-lieu d'une ambition désordonnée, de la jalousie & de l'envie, il faut inspirer à un jeune homme cette noble émulation, qui ne

s'occupe à surpasser un rival , que par des efforts louables & généreux , par une application toujours agissante , qui prend le mérite d'autrui pour modele , & qui tend sans cesse à la perfection.

Le crédit suppose donc une confiance dans la probité de la personne qui en a besoin , & une connoissance de ses talents & de ses facultés.

Il n'est que trop ordinaire qu'un débiteur de mauvaise foi trahisse ses engagements , quoiqu'il ait assez de fortune pour les remplir , ou bien qu'il dissipe cette fortune par une conduite irrégulière.

Mais l'homme intelligent peut , par des opérations bien combinées , acquérir ou remplacer les moyens qui lui auroient manqué pour soutenir efficacement son commerce.

Le Négociant est dans la nécessité de se former un crédit & de se procurer les moyens de l'accroître ou de le conserver, en prenant la justice, la probité, la bonne foi, la fidélité & l'exactitude à remplir ses engagements; le défintéressement, l'amour de l'humanité, en un mot, toutes les vertus pour première base de ce crédit.

Entre le crédit particulier & le crédit public, il y a cette différence que l'un a pour but le gain, & l'autre la dépense. Il s'enfuit de-là que le crédit est richesse pour le Négociant, puisqu'il devient, à son égard, un moyen de s'enrichir, & qu'il est pour les Gouvernements, une cause d'appauvrissement, puisqu'il ne leur procure que la faculté de se ruiner.

Il ne faut cependant pas diffimuler qu'il n'y a point de crédit sans limites; le

Négociant doit en reconnoître, & la prudence demande qu'il ait l'attention de s'en prescrire lui-même. Il doit observer, dans l'usage de son crédit, la nature des affaires & les usages de la place où il travaille.

Il doit avoir soin, en général, de ne jamais l'employer dans les entreprises douteuses, au-delà de ce que son fonds réel lui permet de payer en cas de perte.

Mais ce n'est pas assez que de ne rien entreprendre au-dessus de ses forces.

Le Négociant doit avoir encore soin, de même que tout autre particulier, que le public ne croye pas qu'il a trop entrepris. Cette seule idée est capable d'altérer son crédit. Il doit sagement la prévoir & la prévenir.

La Ville d'Amsterdam, qui est le ma-

gafin & l'entrepôt général de tout l'univers commerçant, démontre physiquement la nécessité de la confiance publique, par le crédit immense qui y est établi.

La confiance est la base fondamentale du crédit; & lorsqu'on l'a une fois perdue, la bonne foi & l'exactitude font l'unique moyen de la rétablir.

Mais c'est une opération très-difficile & très-lente, même dans les mains des plus habiles; par cette raison, le Négociant n'a rien tant à redouter que la perte de la confiance publique.

L'époque des faillites qui se déclarèrent à Amsterdam en 1772 & 1773, dont on peut attribuer la première cause au luxe & à la trop grande dépense de certaines maisons accréditées, & la seconde au gros jeu des actions, principalement

en Angleterre , a dû nécessairement ôter toute la confiance publique , & faire tomber par-là tout le crédit dans les affaires.

Toutes ces banqueroutes , la plupart frauduleufes , ont occasionné un bouleversement général dans le crédit de la Colonie de Surinam. Au milieu de cette révolution inattendue , le discrédit est tout-à-coup survenu , la circulation du commerce a été arrêtée , & l'état des affaires a souffert un ralentissement au préjudice de ceux qui ont fait les avances de leurs fonds.

Maintenant on ne peut voir , sans le plus grand étonnement , qu'une possession aussi riche que celle de Surinam , soit réduite à l'extrémité , sans que personne lui tende une main secourable. Il est vrai que l'appas du gain a fait éclore & multiplier des négociations de toutes

especes , en faveur des Surinamois ; mais elles ont été plus préjudiciables qu'avantageuses , tant pour les Planteurs que pour ceux qui confioient leur capital entre les mains des Négociateurs , eu égard à la mauvaise application qu'ils en ont faite. L'imprudence de ces derniers , en faisant des avances au premier venu , sans examiner l'état , la situation , ni la nature des acquisitions , n'a servi qu'à ruiner le crédit plutôt qu'à le soutenir. La fureur qu'il y eut en 1767 & 1768 , pour vendre & pour acheter des plantages à trente pour cent au-dessus de leurs estimations , a porté un très-grand préjudice à la Colonie , par l'augmentation de ce crédit momentané. Le haut prix des denrées a fait croire à ceux qui n'avoient rien à perdre , qu'en achetant à tout prix , peu d'années suffiroient pour récupérer ce qu'ils avoient payé de trop , dans l'espérance de faire une fortune rapide. En

attendant , les Prêteurs ont été la victime des Négociateurs , par la mauvaise conduite qu'ils ont tenue dans leurs avances inconfidérées.

Un crédit illimité devient toujours dangereux , dès que l'on s'écarte des regles de la prudence & de la bonne foi. L'ignorance ou la trop grande facilité , peut porter les hommes aux excès les plus pernicioeux. Les Négociants , comme instruments du commerce réel , doivent être circonfpects dans leurs opérations. La circulation des especes doit toujours être proportionnée à la situation des affaires que l'on traite. Si l'on veut étendre le commerce , ce ne doit être que sur de bons fondements , & sans donner dans la chimere ni dans le hafard , ainsi qu'on l'a fait par des emprunts téméraires pour établir un crédit qui n'étoit appuyé que sur des apparences trompeuses. Dans ces

circonstances, on a fait comme dans le jeu des actions; les uns se sont enrichis aux dépens de nombre d'honnêtes gens qui ont déposé leur capital pour en tirer un revenu honnête, pendant que d'autres ont abusé de la confiance du public, en faisant des banqueroutes frauduleuses avec les capitaux qui leur avoient été confiés. Telle a été la nature du crédit de Surinam, sur-tout à Amsterdam, sans considérer le principal objet de sa création, qui n'a été qu'imaginaire pour les Colons.

Il est constant que le crédit est l'ame du commerce; mais il doit être solide & proportionné à la nature des affaires que l'on entreprend.

La nécessité de soutenir une entreprise lucrative & sûre, doit être la seule cause d'une circulation: c'est l'unique motif

qui peut justifier une opération infiniment coûteuse.

Le Négociant, en ce cas, ne doit jamais se prêter aux besoins de son Correspondant, en excédant la somme de crédit qu'il peut accorder sans risque pour sa propre fortune, & pour celle des intéressés; & si l'on venoit lui demander de tels secours, il ne doit point se laisser séduire par des apparences douteuses, afin d'éviter un orage funeste, dont il est évidemment menacé.

On ne sauroit donc trop insister sur la nécessité de bien connoître toutes les opérations que l'on traite. C'est un des principaux moyens d'accroître & de conserver son crédit.

Rien ne prouve mieux le bonheur d'une nation commerçante & libre, que lors-

qu'on voit le particulier jouir de la même confiance que le public, lorsque la signature d'un individu vaut autant que celle de toute la Nation, & qu'elle contribue également à favoriser la circulation générale. Peut-il y avoir, à cet égard, entre l'Etat & le particulier, une différence assez grande pour que l'on soit obligé d'observer des règles de conduite différentes relativement à chacun d'eux ?

Si les fonds du premier sont plus considérables, ses dépenses nécessaires s'y trouvent aussi proportionnées ; si ses ressources sont en plus grand nombre, elles ne sont pas infinies ; & comme la durée d'un Etat est beaucoup plus longue que la vie d'un particulier, ou de chaque famille, il doit aussi se proposer des plans de conduite plus vastes, plus durables, plus généraux, & suivre des

maximes mieux assorties à l'étendue présumée de son existence.

Il est vrai que la nécessité des affaires nous réduit souvent à nous confier à la fortune, & à recourir à des expédients momentanés. Mais quiconque s'expose volontairement aux revers de pareilles ressources, ne fauroit accuser la nécessité, & ne doit s'en prendre qu'à sa propre folie, des malheurs qui peuvent lui en arriver.

On ne fauroit donc trop répéter, ni trop se mettre bien dans l'esprit, que c'est la bonne foi, la prudence & la régularité des paiements qui constituent le crédit le plus solide & le plus durable. Quand il est une fois bien établi sur ces bases invariables, l'exactitude suffit presque seule pour le soutenir, le conserver, & même l'accroître avec les richesses

dont il est l'agent, à un point qui ne connoît d'autres bornes que celles que la sagesse du Négociant trouve à propos de lui prescrire.



CHAPITRE XI.

Du Commerce des Lettres de change à Surinam.

LA circulation continuelle des lettres de change, représente l'or ou l'argent; & comme ces métaux ne sont pas trop communs à Surinam, on a dû leur substituer un papier qui en tient lieu dans la balance générale du commerce.

Le change est une négociation par laquelle un Négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un Pays étranger à un prix dont ils conviennent entre eux. Il faut distinguer deux objets dans cette négociation : le transport, & le prix de ce transport.

Le transport se fait par contrat mercantile

cantil, que l'on nomme *lettres de change*, qui représente les fonds dont on fait la cession. Le prix de ce transport est une compensation de valeur d'un Pays à un autre : on l'appelle *prix de change*. Il se divise en deux parties : l'une est son *pair*, l'autre son *cours*. L'exacte égalité de la monnoie d'un Pays à celle d'un autre Pays est le *pair* du prix du change.

Parmi les papiers du commerce, les lettres de change méritent la première attention du Négociant; & c'est à reconnoître leur solidité, à bien distinguer celles dont le crédit ne sauroit être suspect, de celles dont il est douteux, qu'il doit donner les plus grands soins.

Pour maintenir la confiance de la circulation des lettres de change, le Législateur doit prendre deux précautions relativement au change & à son cours. La

premiere , c'est de faire de bonnes , de solides & de judicieufes loix pour le change en général , & pour tous les cas douteux , embarrassants & litigieux qui peuvent y furvenir. Ces loix doivent être claires , exprimées en peu de mots , & toujours dirigées vers le double but , de conferver le crédit , & de favoriser la circulation.

La seconde précaution du Légiflateur , c'est de veiller constamment au crédit même. Tout le négoce du change est fondé sur la confiance que le remettant , qui achete argent comptant une lettre de change payable dans une autre Ville , met dans la bonne foi du tireur , pour l'exaët & prompt payement de cette lettre de change. Le crédit est l'ame du change , auffi-bien que celle du commerce.

Dans l'origine des établissemens à Su-

rinam, les especes courantes étoient non-seulement fort rares, mais les moyens manquoient même tout-à-fait aux Colons pour donner l'accroissement à leurs possessions.

Après en avoir jetté les premiers fondements, le besoin les força de recourir à l'emprunt pour faire valoir les terres qu'ils avoient acquises par le droit de concession.

Les Hollandois, toujours actifs pour leurs intérêts, ont donné les plus grands encouragements à ces nouveaux Cultivateurs, en leur facilitant, par des avances pécuniaires, les moyens de se procurer des bras vigoureux pour défricher leurs terres & pour les mettre en valeur. Ceux qui avoient déjà fait quelques progrès dans leurs possessions n'eurent pas de peine à trouver en Hollande du cré-

dit chez l'un ou l'autre Négociant. Pour la sûreté des prêteurs , il fallut donner des hypothèques sur les biens-fonds pour les sommes dont on avoit besoin , & à cet effet , faire estimer par des Jurés la valeur des possessions , ensuite en faire dresser des actes légalisés en due forme pour pouvoir contracter un crédit de cinq huitiemes sur la totalité de l'estimation. Ce crédit est ordinairement limité à certain nombre d'années , avec la clause que le débiteur ne peut envoyer qu'à son cré- diteur les produits de sa possession pour les vendre , ni même en débiter clandestinement dans la Colonie , sous des pei- nes stipulées en faveur du Correspondant , laissant néanmoins la liberté à l'hypothé- caire , de pouvoir , à l'échéance de la moitié du contrat , rédimen , soit en par- tie ou en tout , la dette contractée.

Si cependant , après quelques années ,

le crédit des cinq huitiemes ne suffisoit pas pour l'accroissement du plantage, on faisoit faire, comme on le fait encore, une nouvelle estimation conforme à la premiere, & sous les mêmes conditions, pour augmenter le crédit, sans pouvoir excéder les cinq huitiemes.

C'est de cette façon que le crédit de la Colonie de Surinam s'est formé chez les Hollandois pour l'amélioration des possessions. Ils l'ont tellement étendu depuis, & la Colonie de Surinam est devenue si florissante, que bien des personnes en ont abusé, par des entreprises trop hasardées; ce qui a aussi occasionné un bouleversement dans son commerce.

C'est, d'un côté, l'abondance des denrées que la Colonie a rendues, &, de l'autre, le haut prix où elles ont été portées qui ont principalement donné

lieu à l'accroissement fucceffif de ce crédit prodigieux.

Plusieurs Propriétaires domiciliés en Europe, voyant une occasion fi favorable, prirent la réfolution de vendre leurs poffeffions. En effet, il fe trouva des acheteurs de toute efpece qui en offrirent même jufqu'à trente pour cent au-deffus de leur valeur réelle. La facilité avec laquelle on obtenoit alors du crédit, engageoit des perfonnes fans fortune à s'en prévaloir pour devenir acquéreurs de plantages fur les fpéculations les plus téméraires.

Ce fut en 1767 & 1768 que le commerce de la vente des poffeffions fut pouffé à fon plus haut période, tant en Hollande qu'à Surinam, où les Négociants d'Amfterdam envoyerent des pleins-pouvoirs à des perfonnes prétendues accré-

ditées dans cette Colonie , pour faire des avances aux Colons qui en avoient besoin.

Ceux qui étoient le plus en crédit chez les mandataires solides ou douteux , n'eurent pas de peine à en obtenir les fonds qu'ils demandoient. Parmi cette foule d'emprunteurs , il s'en trouvoit qui achetoient des plantages pour des sommes considérables , sans avoir un fol à perdre. Pour donner une idée de ces fortes d'acquisitions , l'acheteur , par des voies illicites , faisoit estimer la possession vingt ou trente pour cent plus haut que sa valeur en tout temps ; de la somme totale il négocioit les cinq huitiemes chez les mandataires , & les trois autres huitiemes se payoient en lettres de change par l'acquereur , à une année ou plus de date , endossées cependant par des personnes solides & accréditées.

L'Acquereur les négocioit ensuite pour

des especes courantes à quinze ou vingt pour cent de perte, afin de pouvoir payer comptant les trois huitiemes de son acquisition.

Ce commerce a duré assez long-temps pour entraîner la ruine d'un nombre infini d'honnêtes gens, qui ont eu la foiblesse de prêter leur nom, pour faciliter la malversation des acheteurs. Aujourd'hui l'on achetoit un plantage pour fl. 200,000, demain on le revendoit avec fl. 30,000 de bénéfice, par la même opération que je viens d'expliquer; au moyen de quoi, les uns se font enrichis aux dépens de la bonne foi, & les autres se font ruinés par leur trop grande facilité à se porter caution pour des gens sans honneurs & sans probité.

Par cette manœuvre du commerce de lettres de change, les Négociants, sur qui

elles étoient tirées , faute de fonds suffisants , par leur crédit trop étendu & prodigué , ont dû laisser protester au-delà de quatre millions en lettres de change , à quoi il faut ajouter vingt-cinq pour cent de rechange & les autres fraix de protest ; que les Tireurs doivent payer suivant le mauvais usage qui est établi dans le pays , & dont les Endosseurs sont responsables au défaut des Tireurs. On voit ainsi que la somme est augmentée d'un million par le retour de ces lettres non payées. Dans l'impossibilité de les acquitter , plusieurs Tireurs ont été contraints , les uns à vendre clandestinement leurs produits dans la Colonie pour en payer une partie , & d'autres à faire banqueroute , emportant encore avec eux tout ce qu'ils ont pu pour repasser en Europe. En attendant , les Cautionnaires ou Endosseurs ont été la victime d'un commerce si contraire à la confiance publique. Au mi-

lieu de cette fâcheuse crise , est survenue celle des grandes faillites d'Amsterdam , qui ont achevé la ruine totale du crédit.

Les intrigues & les malversations de quelques Correspondants , ainsi que le bas prix des denrées , ont donné le premier ébranlement à la Colonie de Surinam , dont la décadence ultérieure a été la suite funeste.

Les personnes les plus aisées & les plus accréditées se sont vues à deux doigts de leur perte , par leurs endossements de lettres de change , qu'elles ont été obligées de payer. Sans ces malheureuses circonstances aggravées encore par la révolte des Negres marons , la Colonie se trouveroit aujourd'hui dans l'état le plus florissant.

De telles révolutions doivent néces-

fairement causer la chute d'un Etat, si le Gouvernement ne porte toute son attention à corriger les abus qui se glissent dans le commerce de ses habitants, & qui sont les causes de ces désastres. Une Colonie aussi riche par ses productions, ne peut jamais se soutenir sans un crédit solide & proportionné à la grandeur de son état. Le commerce illicite qui se fait encore journellement avec les lettres de change, que l'on négocie à 12, 15 & 20 pour cent de perte, pour se procurer du secours, prouve bien la tolérance de l'usure, qui est absolument contraire aux loix du Législateur.

Le monopole en général est préjudiciable au bien commun de la Société, & nuisible aux succès du commerce. Les peuples les plus policés ont eu une si grande aversion pour cette espece de tyrannie, que le seul nom en est devenu

odieux, au point que l'Empereur *Tibere*, au rapport de *Suétone*, voulant l'employer, eut besoin d'en demander la permission au Sénat de Rome.

Trois circonstances sont ordinairement la source du gros intérêt ; beaucoup d'Emprunteurs, peu de Prêteurs, & de grands profits provenant du commerce.

L'intérêt modique, au contraire, vient de trois circonstances opposées, peu d'Emprunteurs, beaucoup de Prêteurs, & de petits profits dans le commerce.

Ces circonstances sont inséparables, & tiennent, pour ainsi dire, l'une à l'autre. Elles suivent les progrès de l'industrie & du commerce. C'est de ces gros intérêts qu'est résultée la perte & la ruine de plusieurs habitants, par la trop grande circulation de leurs lettres de change. J'en ai vu qui ont été protestées jusqu'à trois

fois ; ce qui a fait presque doubler le capital par les 25 pour cent de rechange & les fraix de protest qu'il falloit chaque fois ajouter en fus.

Il n'est pas étonnant après cela de voir les faillites des personnes , qui , pour soutenir un crédit momentané , l'exposent à des négociations si viles & si ruineuses.

Dans toutes ces circonstances , personne ne s'en est ressenti plus cruellement , que ceux qui se sont portés cautions par leurs endossements réciproques , ainsi que ceux qui , en Europe , ont remis leurs capitaux aux Négociateurs , pour les placer dans un Pays qu'ils ne connoissent que très-imparfaitement. Le grand crédit & la bonne réputation de quelques-uns de ces instrumens , ont engagé bien des gens à délivrer leur argent sans examiner la solidité de leurs Hypothécaires. Au-lieu

de recevoir un intérêt de 6 pour cent de leur capital , fuivant l'usage établi dans ces fortes de fonds , cet intérêt , par la mauvaife administration , a été réduit à un & deux pour cent , pour quelques-uns , & d'autres perdent le capital & les intérêts. A quoi doit-on attribuer ces révolutions fi fubites , fi ce n'est à l'imprudence & à la mauvaife foi de gens qui ont voulu s'enrichir aux dépens du public ?

Les banqueroutes frauduleufes font autant de vols manifeftes , qui , chez une Nation bien policée , devroient être punis de mort.

Le trop gros jeu des actions , les spéculations hafardées , la trop grande facilité à donner du crédit à des perfonnes qui n'avoient rien à perdre , ont fait bien des victimes de ceux qui ont mal placé leur confiance. Les banqueroutes fe font

toujours avec plus ou moins de fraude ou de malice ; au-lieu que les faillites sont quelquefois forcées , la mauvaise foi n'y a point de part.

C'est malgré lui que le Négociant de bonne foi manque à ses engagements. Son dérangement peut arriver par malheur , ou par accident imprévu ; mais s'il n'y a pas de mauvaise foi , pour lors la faillite n'est point criminelle , comme la banqueroute.

Autant l'une mérite la rigueur des loix & la sévérité des Juges , autant l'autre exige l'indulgence & la douceur.

La Colonie de Surinam en a ressenti les plus tristes effets. Rien ne prouve mieux sa décadence , que le discrédit qui est survenu tout-à-coup par les négociations multipliées. Sous les plus belles apparences d'une sage & prudente admi-

nistration, beaucoup de citoyens & de re-
gnicoles ont déposé des sommes considéra-
bles entre les mains des Commissionnaires
qui en ont fait un mauvais usage par leur
application inconsidérée. On voit encore
en Hollande de ces dépositaires, marcher
tête levée, après avoir trompé fraudu-
leusement leurs concitoyens. Ne faudroit-
il pas, pour inspirer la bonne foi parmi
le peuple commerçant, les punir selon la
rigueur des loix ? Tout homme qui en-
treprend plus que ne lui permet sa for-
tune & celle du public qui lui est con-
fiée, se plonge dans un précipice à ne
pouvoir en fortir que par un grand ha-
fard, & il entraîne par-là les autres dans
la même source de malheurs.

Il s'ensuit de-là que la trop grande cir-
culation des papiers publics, tirés à long
terme, mérite rarement la confiance ;
c'est pourquoi l'on devroit en borner le
cours,

cours, en faisant des loix contre ceux qui en font commerce, sans être assuré de la solidité de leur crédit.

L'expérience démontre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre, & dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie & solide félicité, mérite la plus sérieuse attention du Gouvernement.

Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs de l'homme & d'un peuple envers soi-même. C'est la grande fin de la loi naturelle.

Le desir d'être heureux est le puissant ressort, qui fait mouvoir les hommes; la félicité est le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique.

CHAPITRE XII.

*De la valeur des Especes qui ont cours
à Surinam.*

LE droit de fabriquer la monnoie, n'a été & ne peut être accordé qu'aux Souverains, parce qu'étant les chefs des Nations, & les peres de la Patrie, on suppose, avec raison, qu'ils ont le plus d'intérêt & le plus de bonne volonté à observer une exacte probité dans le monnoyage, & à veiller à ce que l'empreinte de chaque piece d'or ou d'argent ne désigne d'autre valeur que celle qui y existe réellement : d'autant plus que ce seroit se tromper soi-même, si l'on vouloit tromper ses sujets à cet égard. Voilà donc la raison pour laquelle toutes les monnoies, soit grandes, soit petites, doivent être frappées au coin & aux armes du Sou-

verain, qui par-là marque sa juste valeur, & lui donne cours & autorité pour servir de prix fixe aux choses d'inégale valeur.

„ Nos passions, (dit un savant Poli-
„ que) nos besoins, la guerre, la paix,
„ les découvertes, l'ambition, les pro-
„ grès de l'industrie d'une ou de plu-
„ sieurs Nations, le système nouveau d'un
„ Gouvernement, des traités de commer-
„ ce, de nouvelles loix, l'abondance ou
„ la disette des récoltes, sont en géné-
„ ral les causes physiques, morales &
„ politiques des révolutions qui arrivent
„ dans les valeurs, tantôt en un Pays,
„ tantôt en un autre, & tantôt en plu-
„ sieurs à la fois.

„ Ces causes sont l'objet de l'attention
„ du Négociant & d'un bon Gouverne-
„ ment : ils s'occupent également à les

„ connoître , à bien les développer , l'une
„ pour sa fortune particuliere , l'autre
„ pour celle de l'Etat. Tous les deux
„ tendent également à se procurer l'a-
„ bondance de l'or & de l'argent : & l'ex-
„ périence , aussi-bien que le raisonne-
„ ment , leur a appris que l'abondance
„ ou la rareté des especes font du nom-
„ bre des causes qui font varier tout ce
„ qui entre dans le commerce ; que le
„ prix de tout ce qui se trouve au mar-
„ ché , ne dépend pas seulement de l'a-
„ bondance des denrées qu'on y a por-
„ tées , mais encore de l'abondance de l'ar-
„ gent qui s'y présente. ”

A la naissance de la Colonie , toutes les especes y avoient la même valeur que dans la Métropole ; mais leur extrême rareté les fit bientôt hauffer jusqu'à 20 pour cent au-dessus de leur valeur. Celles qui y ont le plus de cours , font les

especes, tant en or, qu'en argent, qui font frappées en Hollande. Il y a aussi des piaftres & d'autres especes, jusqu'à la plus petite, qui y ont cours; mais la moindre est de trois sols, d'autant plus que les Esclaves, qui font aussi un commerce, ne connoissent pas les petites especes de la Métropole.

L'extrême rareté de la monnoie courante a fait tellement hauffer sa valeur, que ceux qui en avoient, ne la donnoient qu'à raison de 5, 6 & 7 pour cent de bénéfice, contre du papier de banque. Les principaux Receveurs des Domaines de la Société, devinrent dans peu de temps les Banquiers de la Colonie, parce que tous les droits qu'ils percevoient, devoient se payer en argent comptant, pendant qu'ils en remettoient les fonds en lettres de change à la Société. Cet échange d'especes en papier, a fait naitre des

monopoles , dont cette partie de commerce a valu aux Receveurs , un bénéfice des plus considérables dans le courant de l'année. Le Gouvernement , jaloux de voir l'accroissement de ce commerce mercantil , imagina la création d'un papier monnoyé , sous prétexte de soulager les habitants , en leur fournissant une monnoie idéale ou représentative , pour se procurer les besoins de la vie. Ce papier fut plutôt un emprunt qu'un soulagement pour les Colons , par la quantité qu'on en fit circuler dans le commerce. Le Gouvernement cherchant l'intérêt du Pays , préférablement à celui des habitants , en profitant d'un revenu assuré , fut s'approprier le bénéfice que les Receveurs en retiroient.

Ce fut donc en 1760 que la Cour de Police fit circuler des cartes empreintes du sceau de la Société , & contresignées

par deux Conseillers , portant chacune la valeur de 50 sols d'Hollande. Cette monnoie fut déposée chez un Receveur , qui en distribuoit au pair à tous ceux qui en avoient besoin , en échange contre de bonnes & solides lettres de change. En fort peu de temps , ce commerce de banque procura , dans la caisse du Receveur , un fonds de sept à huit cents mille florins de Hollande. Le but de cette négociation s'est bientôt manifesté , puisque le Gouvernement fit valoir ce capital , en le dispersant sur de bonnes hypothèques , à raison de huit pour cent d'intérêt annuel ; au moyen de quoi cet emprunt a donné au Gouvernement un revenu au-delà de fl. 60,000 , outre le bénéfice que lui procure la perte de ce papier , que l'on ne peut conserver avec le même soin que les especes sonnantes , qui seroient bien plus sûres & plus commodes , si l'on en favorisoit la multiplica-

tion , parce qu'on exciteroit davantage l'industrie dans la Nation , & que l'on augmenteroit par-là la main-d'œuvre , en quoi consiste toute la réalité du pouvoir & des richesses.

L'évidence de ce principe est fondée sur l'expérience , par la raison qu'il n'est pas ordinaire de perdre aussi facilement de l'argent monnoyé hors de sa poche , que des cartes que l'on fait circuler à la place des especes.

On ne sauroit d'ailleurs disconvenir que plus l'intérêt de l'argent est haut chez une Nation , plus l'argent y est rare , & plus le commerce y languit. Mais lorsque l'argent est abondant , il est certain que l'intérêt est plus bas , & que le commerce fleurit. C'est une maxime générale , que le commerce produit l'abondance de l'argent , & que l'abondance de ce métal augmente à son tour le com-

merce. Il est de même incontestable que tous les papiers usuraires, ou de trop grand intérêt, sont de pernicious crédits que leur propre usure détruit.

D'où il s'ensuit, que si le Gouvernement de Surinam, au-lieu de prêter de l'argent à usure, se fût particulièrement appliqué, par une sage administration, à procurer aux habitants cette abondance d'argent, l'intérêt une fois diminué, on ne se seroit pas vu dans la nécessité d'établir un commerce de change si onéreux que celui qui n'est malheureusement que trop en usage parmi les habitants, faute d'une plus grande circulation d'especes. D'un autre côté, le Gouvernement n'auroit pas fait valoir les propres fonds des habitants à son profit, par un commerce mercantil, en fabriquant une monnoie qui est si préjudiciable aux habitants & au commerce.

En effet , depuis l'introduction de ce papier dans le Pays , on a bien de la peine à le convertir en papier commercable pour la Métropole. Il est de la politique d'un Gouvernement sage & éclairé , que l'intérêt de l'argent soit proportionné à la nature du commerce & aux circonstances de la situation où se trouve la nation. Il doit prendre des mesures salutaires pour faciliter l'accroissement d'un Etat , qui lui est confié , prévenir sur tout ce qui approche du monopole ou de l'usure , qui est comme la peste dans un Pays , d'autant plus que l'un ou l'autre devient une maladie épidémique , qu'il est très-difficile de détruire si l'on n'en arrête promptement les progrès.

Le Gouvernement ne pouvant trop veiller à procurer à ses sujets l'abondance de ce qui leur manque ; si , après tout , celui de Surinam , voyant la disette des

especes , pour les besoins des Colons , au-lieu de faire valoir leur propre capital à 8 pour cent d'intérêt, eût réduit cet intérêt à la moitié , il auroit soulagé les Emprunteurs , en leur facilitant les moyens de redresser leurs finances , à la faveur d'une sage économie , soutenue par leur industrie.

Car , à tout bien considérer , le Gouvernement y profite plus que les habitants , puisque c'est de leur propre fonds qu'ils doivent payer les intérêts.

La marque la plus certaine de l'état florissant d'une Nation , c'est le prêt à petit intérêt , & non sans raison , sur-tout dans tous les cas urgents où se trouve une Nation qui n'a d'autre ressource que la voie d'emprunt. S'il étoit possible , sans porter préjudice au crédit des particuliers , de réduire , pendant un certain

nombre d'années, les intérêts de 6 pour cent à 4, il est évident que les Colons débiteurs, en observant une économie rigide dans leurs possessions, pourroient, avec plus de facilité, acquitter insensiblement leurs dettes, & deviendroient bientôt très-opulents, pourvu seulement qu'ils missent un frein à leurs folles dépenses. Il est vrai, & je ne ferois le diffimuler, qu'une pareille réduction causeroit un dérangement dans le crédit, & une perte réelle pour ceux qui ont avancé leurs fonds à 6 pour cent; mais il seroit toujours plus avantageux de retirer un intérêt honnête, que de tout perdre, comme plusieurs l'ont éprouvé déjà dans ces temps de crise.

Mais, sans aller plus loin, si l'Etat, au-lieu de rembourser, comme il le fait annuellement, les capitaux qui sont pla-

cés sur le Pays , à deux & demi, & deux & trois quarts pour cent d'intérêt, vouloit préféablement les appliquer sur la Colonie de Surinam, sous une administration bien entendue & bien dirigée, je crois, selon mes foibles lumieres, & sans vouloir pénétrer dans les secrets du Cabinet, ni m'aroger le titre de savant Politique dans les affaires de finance, qu'il seroit plus avantageux pour le Gouvernement de conferver dans le sein de la République, toutes les richesses qui doivent nécessairement sortir du Pays, par le remboursement annuel des capitaux qui sont à sa charge. Et par cette opération, l'Etat conserveroit en son pouvoir toutes les richesses des particuliers; toutes les Colonies, sous la domination de l'Etat, deviendroient alors plus opulentes; les citoyens jouiroient d'une félicité permanente dans leurs possessions; le commerce & la navigation fleuriroient de

plus en plus, au-lieu que sous une administration particuliere & exclusive, tous ces avantages se réduisent à un dépérissement inévitable.



CHAPITRE XIII.

Des Domaines de la Société de Surinam & du Pays.

Immédiatement après les dix premières années de domicile des habitants, la Société, en vertu de son Octroi, créa le droit de capitation. Ce droit consiste à payer annuellement cinquante fols par tête au-dessus de douze ans, & vingt-cinq fols depuis l'âge de trois ans jusqu'à douze, tant pour les Blancs que pour les Esclaves indistinctement; ce qui peut former un revenu d'environ fl. 150,000.

Tous les vaisseaux Hollandois sont sujets au droit d'entrée & de sortie, de même que les barques Angloises. Les premiers payent trois florins par *last*, & les

barques Angloises , à raison du double. Ce droit rapporte , année portant l'autre , 80 à 90,000 fl.

Toutes les denrées Angloises payent pour l'entrée cinq pour cent , & autant pour la sortie de la Mélassé , ou Syrop de sucre ; ce qui forme un objet de près de fl. 60,000.

Le comptoir de la Vendition , auquel on paye 5 pour cent de droit pour les ventes ordinaires , & deux & demi pour celles des Esclaves nouvellement débarqués des Côtes de l'Afrique , produit annuellement environ fl. 130,000.

Dans l'année 1771 , les droits de sortie de toutes les productions de la Colonie ont produit fl. 260,000.

Le Café paye 15 sols par cent livres ,
le

le cacao & le coton 35 fols, & la barrique de sucre un florin.

De toutes ces impositions appartenantes à la Société, il confte que ses Domaines peuvent rapporter annuellement fl. 650,000.

Les revenus ou domaines du Pays consistent à percevoir des habitants des impôts qui les accables de plus en plus, puisqu'ils sont contraires aux privileges de l'Octroi.

Outre la capitation ordinaire, on a trouvé nécessaire d'en créer extraordinairement une nouvelle, pour subvenir aux fraix de la guerre contre les Negres marons, & à la défense de la Colonie. La Société a donc établi, à cet effet, un Receveur, pour percevoir de chaque habitant, soit Planteur, Négociant, ou Artisan, un florin par tête, & autant pour

les Esclaves ; ce qui peut faire un objet de 70 à fl. 80,000 par année.

Cette rétribution n'ayant pas encore paru suffisante , le Gouvernement a trouvé bon de faire payer à chaque habitant indistinctement , au même comptoir , 4 pour cent du gain qu'il a fait dans le courant de l'année : gain que l'on doit déclarer sous ferment. On peut assurer , sans se tromper , que cette charge rapporte près de fl. 400,000 ; à quoi il faut ajouter le produit de la capitation extraordinaire , & l'on trouvera que ces deux articles montent à la somme d'environ fl. 480,000.

Après de tels impôts , les habitants n'ont-ils pas sujet de gémir sous le poids accablant de tant de charges qui absorbent le peu qui leur reste.

Les autres impositions se réduisent à

payer au comptoir *modique* trois florins par barrique de biere, douze florins pour une barrique de vin rouge, vingt-trois florins & dix sols pour la pipe de vin de Madere, & un fol par bouteille de tout autre vin indistinctement; deux florins & dix sols par cavette de genevre & d'eau-de-vie, contenant 15 flacons ou *sloopen*; six cents florins pour le grand privilege des Aubergistes, & trois cents pour le petit. En sorte que le droit de toutes ces denrées produit 90 à fl. 100,000, suivant la consommation qui s'en fait annuellement.

Au comptoir de la Communauté, ou *Gemeene Wyde*, on paye la taxe des maisons selon leur valeur, de même que le paturage pour les bestiaux, vingt florins pour un carrosse, dix florins pour une chaise, & autant pour un cheval de selle; ce qui peut faire un revenu annuel de fl. 12,000.

De tous ces impôts, il est évident que le Pays perçoit un revenu de fl. 550,000 plus ou moins ; ajoutez cette somme à celles des Domaines de la Société, on verra qu'il en résulte une totalité de fl. 1,200,000.

La Société de Surinam a le droit de nommer les Receveurs de ses Domaines, qui sont aussi à sa solde, de même que les Commis ou Clercs, attachés à leurs bureaux.

Les Receveurs du Pays sont nommés par le Gouverneur avec l'agrément de la Cour de Police, & salariés des revenus qu'ils perçoivent.

Par la multiplicité de tous ces droits imposés sur un si petit nombre de Colonistes, il est facile de juger de la masse des richesses de cette Province, si utile

à la Nation, & si intéressante pour les domaines de l'Etat.

Mais en même-temps l'on ne fauroit s'empêcher de reconnoître que les habitants sont beaucoup trop furchargés d'impôts & autres charges pour espérer qu'ils puissent foutenir long-temps le fardeau dont ils sont accablés, dans les circonstances critiques où le Pays se trouve, joint à la perte entiere de leur crédit, au bas prix de leurs denrées en Europe, le gros intérêt qu'ils doivent payer, & à tous les autres fraix pour l'entretien de leurs possessions.

Les détails dans lesquels j'ai dû entrer, par rapport à la situation actuelle de la Colonie, suffiront, je pense, pour que l'on puisse apprécier la force & la foiblesse de cette Province, constamment sujette & exposée à des révolutions qui

ne cesseront que par des secours puissants & efficaces , pour la garantir des nouveaux malheurs qui pourroient lui arriver en des temps plus orageux.

Je passe maintenant aux causes générales de sa décadence , pour en tirer les conséquences relatives à l'importance du sujet.



C H A P I T R E X I V .

*Causes générales de la décadence de la
Colonie de Surinam.*

LA marche que j'ai tenue dans tout le cours de cet Ouvrage , en suivant les divers périodes que la Colonie de Surinam a dû parcourir , pour parvenir à son plus haut degré d'élévation , me conduit naturellement à rechercher ici plus en détail quelles sont les causes générales de sa décadence & de son dépérissement.

L'appanage de toutes les choses sublunaires est l'instabilité. Les plus formidables Empires sont sujets à la loi du changement & de l'inconstance. La Monarchie Romaine , vrai colosse de puissance , finit (dit M. de *Montesquieu*) comme le Rhin , qui n'est plus qu'un ruis-

seau , lorsqu'il se perd dans les sables de l'Océan.

Quand les changements tombent sur de grands objets ; que des Royaumes ou des Empires sont démembrés , affoiblis , détruits ; que des Nations s'éteignent & que la face de l'univers est , pour ainsi dire , changée , on les appelle alors *Révolutions*.

On distingue cependant deux sortes de révolutions qu'un Pays peut essuyer , les unes naturelles , les autres politiques. Les premières sont occasionnées par des effets funestes de la nature , comme tremblement de terre , pestes & autres fléaux semblables. Les secondes sont causées par les hommes , & ne sont qu'altérer les systèmes des Etats , en changeant la forme de leur Gouvernement , ou en assujettissant leurs peuples à des loix étrangères. C'est de ces dernières que je vais

tâcher de découvrir les sources relatives aux causes qui influent sur la décadence de la Colonie de Surinam.

Entre les causes premières, la guerre continuelle que les habitants ont dû soutenir contre les fréquentes attaques des Nègres marons, dans l'intérieur du Pays, a donné, sans contredit, le premier ébranlement au commerce de la Colonie, en causant des frais immenses que les Colons ont été obligés de supporter pendant plusieurs années, pour défendre leurs possessions.

La cause seconde de sa décadence, est la constitution défectueuse du Gouvernement.

De quelque nature que puisse être la forme d'un Gouvernement, dès qu'il est sage, sa plus grande perfection consiste

dans sa durée. Il faut que sa constitution soit telle, qu'il ne puisse pas changer si facilement de forme. L'art de la législation, étant celui qui demande le plus de perfection, est aussi le plus digne d'occuper les meilleurs génies. La science du Gouvernement ne contient pas des vérités isolées, ou plutôt elle n'a pas un seul principe qui ne tienne à toutes les branches d'administration.

L'Etat est une machine très-compliquée, qu'on ne peut monter ni faire agir sans en connoître toutes les pièces. On n'en fauroit presser ou relâcher une seule, que toutes les autres n'en soient dérangées. Tout projet utile pour une classe de citoyens, ou pour un moment de crise, peut devenir funeste à toute la Nation, & nuisible pour un long avenir.

Détruisez un grand corps, ces mou-

vements convulsifs, qu'on appelle *coups d'Etat*, agiteront la masse nationale, qui s'en ressentira peut-être durant des siècles.

Toutes les innovations doivent être insensibles, naître des besoins, être inspirées par une forte de cri public, ou du moins s'accorder avec le vœu général. Anéantir ou créer tout-à-coup, c'est irriter le mal & corrompre le bien. Agir sans consulter la volonté générale, sans recueillir, pour ainsi dire, la pluralité des suffrages dans l'opinion publique, c'est aliéner les cœurs & les esprits, & tout décréditer, même le bon & l'honnête.

L'intérêt d'un Gouvernement est celui de la Nation. Celui qui en est le conducteur, & qui divise en deux cet intérêt si simple, le connoît mal & ne peut

qu'y préjudicier. Cependant un Gouvernement, si parfait qu'il soit, peut quelquefois faire des mécontents ; mais quand il fait beaucoup de malheureux sans prospérité publique, c'est alors qu'il est vicieux de sa nature.

Le genre humain est ce qu'on veut qu'il soit, c'est la maniere dont on le gouverne qui le décide au bien ou au mal.

Un Etat ne doit avoir qu'un objet, & cet objet est la félicité publique. Chaque Etat a sa maniere d'aller à ce but, & cette maniere est son esprit, son principe auquel tout est subordonné.

Un peuple ne sauroit avoir d'industrie pour les Arts, ni de courage pour la guerre, sans confiance & sans amour pour le Gouvernement.

Mais dès que la crainte a rompu tous

les ressorts de l'ame, une Nation n'est plus rien, un Prince est exposé à mille entreprises au-dehors, à mille dangers au-dedans. Méprisé de ses voisins, haï de ses sujets, il doit trembler jour & nuit sur le sort de son Royaume, & sur sa propre vie. C'est un bonheur pour une Nation, que le Commerce, les Arts & les Sciences y fleurissent. C'est même un bonheur pour ceux qui la gouvernent, quand ils ne veulent pas la tyranniser.

Rien n'est si facile à conduire, que des esprits justes; mais rien ne leur répugne autant que la violence & la servitude. Le despotisme s'éleve avec des soldats & se dissout par eux. Dans sa naissance, c'est un lion qui cache ses griffes, pour les laisser croître. Dans sa force, c'est un frénétique qui déchire son corps avec ses bras. Dans sa vieillesse, c'est *Saturne* qui, après avoir dévoré ses enfants, se

voit honteusement mutilé par sa propre race.

Il fuit de-là, que le Conducteur d'un Etat doit veiller à procurer à ceux qui en font membres, toutes les nécessités, &, en général, tout ce qui est requis pour leur félicité; de faire que chacun puisse jouir tranquillement du sien, & obtenir justice avec sûreté, & sur-tout de ne jamais toucher aux loix fondamentales qui reglent la constitution de son Gouvernement.

Le relâchement dans la discipline militaire est une troisieme cause de la décadence de la Colonie.

Presque toutes les Monarchies, soit anciennes, soit modernes, se sont brisées contre cet écueil d'autant plus dangereux qu'il est caché.

Les Négociants , les Manufacturiers , les Artisans , les Cultivateurs , tous desirent la paix , & la regardent comme la plus grande félicité.

Le relâchement dans les mœurs , dans le maintien du bon ordre & de la Société , enfin , dans l'observation des loix , est la quatrième cause de la décadence d'un Etat. Dès que le peuple s'abandonne à toutes sortes de vices , il ne faut que peu de temps pour l'énerver ; c'est un fait qui est fondé sur l'expérience de tous les siècles.

Dès que les mœurs se corrompent , un Etat périt bientôt ; sans ordre , il est impossible d'entretenir la Société.

Le travail , l'économie & la sobriété furent chez les premiers Colons les fondemens de leurs établissemens , comme

par la fuite les moteurs de leur élévation & de leur fortune. On ne s'occupoit, dans les anciens temps, qu'à dessécher les marais pour rendre les terres propres à la culture, à purifier l'air, & à améliorer le climat; mais depuis que le luxe & d'autres excès, tels que l'envie de briller, la magnificence & la somptuosité, ont pris racine parmi les hommes, les bonnes mœurs ont aussi changé tout-à-fait de face dans la Société.

Ce n'est pas que je condamne le luxe & la dépense, ou que je regarde ces défauts comme des vices capitaux. Tout au contraire, je suis du sentiment des Politiques sur la nécessité d'introduire le luxe pour polir une Nation, & pour concourir à la prospérité du commerce. L'Agriculture, les Manufactures, les Arts, les Métiers, le Négoce, tout languit sans le luxe; mais il doit être borné. Un grand
Etat

Etat qui renferme dans son sein tous les Ouvriers du luxe , peut & doit même introduire une grande magnificence , une somptuosité extraordinaire parmi ses citoyens , parce que les dépenses qu'on y fait , encouragent , animent , vivifient tout , & l'argent reste dans le Pays. Mais lorsqu'un Etat médiocre ou languissant , qui ne vit , pour ainsi dire , que de ses revenus , qui n'a que peu ou point de ressources , & fort peu d'industrie , veut suivre les mêmes maximes , imiter le faste des grandes Nations , il sera bientôt aux abois , parce que ses fonds passeront en peu aux étrangers , dont il tire les besoins de son luxe.

Le luxe doit être toujours proportionné à la grandeur de l'Etat & de l'industrie des sujets.

Il n'y a point d'Etat où l'on ne puisse

en arrêter les progrès par des loix somptuaires. Il y a mille moyens pour cela ; mais il faut une attention de la part du Législateur , pour guider le peuple dans cette carrière , & pour prévenir les excès. Cette attention seroit bien digne du Gouvernement de Surinam , où le luxe est à présent plutôt un abus des richesses qu'une preuve d'opulence. Depuis quelques années , la magnificence & la somptuosité a fait dans cette Colonie de si grands progrès , que rien ne peut égaler ses décorations.

La construction des maisons , l'une plus élevée , plus belle en architecture , & plus magnifique en ameublement que l'autre ; la parure des deux sexes , en vêtements riches , comme habits brodés & galonnés en or & en argent , de velours de toutes espèces ; des dentelles superbes ; du linge de corps , de table & de lit , le

plus fin ; des bijoux de très-grand prix , pour les Dames ; vaisselle d'argent , à la nouvelle mode ; des équipages à ressorts , attelés par des chevaux de grand prix ; la délicatesse & l'opulence de la table ; les vins & les liqueurs les plus fines ; les spectacles particuliers ; les fêtes réitérées ; le jeu ; beaucoup de domestiques noirs des deux sexes , pour le service de la maison ; & enfin , d'autres excès que je passe sous silence , forment la cinquième cause de la décadence des Colons.

Le discrédit universel qui est survenu tout-à-coup au milieu de cette abondance , a fait éclore un bouleversement général dans le commerce de la Colonie. Le grand besoin où se trouvoient ceux qui ressentoient les effets d'une révolution si subite , les obligea , faute de pouvoir trouver d'autres secours , de recourir à des emprunts usuraires pour faire

face à leurs affaires. Par-là les dettes ont augmenté ; & pour surcroît de malheur, toute la confiance publique s'est évanouie, comme une fumée qui se dissipe dans l'air. Sixieme cause de sa décadence.

Le bas prix des denrées de la Colonie dans la Métropole ; la malversation de quelques Correspondants, dans la vente des productions ; les fraix extraordinaires qu'ils portent en compte, tant pour leurs commissions que pour le magasinage, les assurances, &c. absorbent tout le bénéfice du Cultivateur. Septieme cause de sa décadence.

Telles sont, en général, les causes principales de la décadence actuelle de la Colonie de Surinam. Il y en a de plus particulieres & indirectes, que les bornes de cet Ouvrage ne me permettent pas de

développer. Je me contenterai d'y ajouter quelques réflexions qui me paroissent des plus importantes, & qui leur sont relatives, parce que je n'ai en vue que la prospérité de cette Province.



 CHAPITRE XV.

Réflexions sur les Causes générales de la décadence de la Colonie de Surinam.

ON ne fauroit révoquer en doute que toutes les Colonies ne soient utiles à la Nation & au Domaine de l'Etat. Elles procurent à la Métropole, selon un célèbre Politique, cinq fortes d'avantages.

1°. Une plus grande consommation des productions de ses terres, que la Métropole y envoie ; 2°. l'augmentation d'un plus grand nombre de Manufacturiers, Artisans, &c. qui s'occupent aux besoins des Colonies ; 3°. l'augmentation de la navigation & de tous les Ouvriers qui y concourent ; 4°. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées qui sont nécessaires à ces

„ Colonies ; 5°. un plus grand superflu
„ de denrées & marchandises que ces
„ Colonies rendent & que la Métropole
„ fournit aux autres peuples , d'où naît
„ l'accroissement de son commerce dans
„ notre hémisphère. ”

La Colonie de Surinam est , sans con-
tredit , celle qui offre le plus tous ces
avantages à notre République ; c'est ce
qui m'engage à tirer les conséquences qui
sont relatives aux causes que j'ai détail-
lées dans le Chapitre précédent.

La première réflexion qui se présente
à mon esprit , & qui influe le plus sur
l'état actuel de la Colonie , c'est le Gou-
vernement politique.

Pour le rendre parfait , il ne doit point
tolérer les vices ; il faut qu'il soit juste
& intègre dans l'administration de la jus-

tice ; qu'il veille constamment aux attaques du dedans & du dehors ; qu'il n'accable point les habitants par des impôts ; que les loix fondamentales de sa constitution ne soient jamais altérées au préjudice de la Nation ; qu'il ne perde point de vue les intérêts de ceux qu'il gouverne ; que toutes les dissentions dans le corps civil & militaire soient défendues rigoureusement ; que le bon ordre dans la Société soit la base de la félicité des Colons ; que le despotisme soit en horreur ; que le désordre & la licence parmi les Esclaves soient sévèrement réprimés ; que le choix des Magistrats qui veillent à la conduite des Colons , tombe sur des personnes éclairées & versées dans la science de la politique ; & qu'enfin , celui qui tient le pouvoir suprême se fasse un devoir en pere tendre & sage , & en fidele Administrateur des loix , de veiller au bonheur & à la prospé-

rité de tous ceux qui font confiés à ses soins.

Cette premiere conséquence est trop sensible pour avoir besoin de preuve. Une autre qui découle naturellement de la féconde, est la douceur avec laquelle on doit gouverner les Esclaves dans leur économie, sans jamais les châtier que lorsqu'ils ont bien mérité la peine qu'on leur inflige, de peur qu'ils n'augmentent le nombre des ennemis formidables à la Colonie. La troisieme conséquence dérive de l'excès du luxe & de la trop grande dépense parmi les citoyens. L'un & l'autre entraînent bien des maux; la distraction & la négligence portent un grand préjudice dans les affaires domestiques, & particulièrement dans les finances. Si les vicissitudes de la fortune amènent quelques événements dans le temps de la prospérité, on a souvent bien de la peine à ré-

parer les coups qu'elles nous portent. Qui auroit prédit une révolution si remarquable dans les affaires de la Colonie de Surinam ?

La situation défavantageuse où elle se trouve actuellement, tant pour les Colons que pour ceux qui ont fourni des fonds, ne présente pas une perspective des plus flatteuses, ni pour le commerce, ni pour les moyens de la secourir. Toutes les grandeurs qu'une opulence trompeuse a fait éclore, se perdent insensiblement comme une fumée qui se dissipe dans l'air; les plus belles espérances sont anéanties par le bas prix des denrées, & par la perte entière du crédit & de la confiance publique.

Pour peu que l'on fasse attention aux productions immenses qui sont sorties de la Colonie, depuis l'année 1767 jusqu'en

1771 inclusivement, & sur leurs prix très-avantageux, il est surprenant, & même inconcevable, que des Cultivateurs obérés par leurs dettes, comme ils l'étoient alors, ne les ayent pas acquittées dans un temps où la fortune leur étoit si propice. Ils ne peuvent que regretter d'avoir manqué une occasion si favorable pour se mettre à l'abri de l'orage qui se formoit, & que le temps a fait éclater au plus grand détriment du commerce de la République. La fougue des passions effrénées s'est emparée des esprits foibles, qui, loin de songer à l'avenir, ont voulu jouir d'une vie voluptueuse, plutôt que de s'appliquer à une sage & prudente économie. On s'est malheureusement trop flatté que le temps seroit toujours favorable, & n'apporteroit jamais la moindre altération dans les récoltes abondantes des produits, ni dans la faveur des prix, non plus que dans l'étendue du crédit,

Tout-à-coup tous ces avantages ont subi une telle révolution, que l'on aura bien de la peine à réparer la perte considérable qu'elle a occasionnée. En Hollande, toute la confiance publique est entièrement perdue. La plus grande partie des obligations de Surinam se vendent à 30, 40, 50, & même 60 pour cent de perte, parce qu'il y a eu des Négociants qui ont fait des avances inconsidérées, par l'appas du bénéfice qui en résulte. Il s'est trouvé des Négociateurs qui ont même reçu plus de fonds qu'ils n'en avoient effectivement placés en hypothèque. La fureur de négocier des capitaux pour placer sur la Colonie de Surinam, eu égard à son état florissant, a fait naître beaucoup de malversations dans l'établissement de ce grand crédit, que l'on peut regarder comme la cause principale de la chute de cette riche Colonie. Il en est de même à Surinam; la confiance en-

tre les habitants ne trouve plus d'afyle. Tous les jours on vend des plantations par exécution, la moitié au-deffous de leur valeur. Ceux qui ont des fonds ou un crédit bien établi, s'enrichiffent aux dépens des malheureux, par l'achat & la vente de leurs poffeffions.

Il y a tels membres de la Régence, qui, au-lieu de concourir à fufpendre la vente de telles poffeffions, pour donner aux Propriétaires le temps de fe procurer du fecours, font les premiers à en accélérer l'exécution, parce qu'ils en font les acquéreurs, ou bien les prêteurs des fonds à 12, 15 & 20 pour cent d'intérêt fur des lettres de change à long terme. Après cela, l'on ne fauroit être furpris fi le monopole & l'ufure ont lieu dans une Colonie où il y a des conducteurs qui y font les plus intéreffés.

Celui qui ne connoît point la constitu-

tion du Gouvernement de Surinam, ni les intrigues des personnes en crédit, ne peut jamais se représenter au naturel le tableau de l'état actuel de cette Colonie.

Rien ne me feroit plus facile que de vérifier ce que j'avance par des faits bien constatés; mais comme *veritas odium parit*, je les passerai sous silence.

Depuis cette époque, le commerce de la Colonie languit; le Négociant comme l'Artisan en font les victimes, parce qu'ils ne peuvent pas recevoir ce qui leur est dû.

Les papiers publics n'ont presque plus de cours; la bonne foi & la confiance sont tellement ébranlées, qu'il sera très-difficile de les remettre dans leur état primitif. De quelque côté que l'on envisage l'état actuel de la Colonie de Surinam, il faut un puissant secours pour ré-

tablir le crédit qui fait la base de sa prospérité. Rien ne peut l'accélérer & le rendre plus durable qu'une réforme dans les affaires politiques , accompagnée d'une sage & prudente économie de la part des habitants.



CHAPITRE XVI.

De l'utilité des Colonies en général.

Pour se persuader de l'utilité des Colonies Américaines, il faut bien se garder de faire la balance des pertes causées aux Etats par les transmigrations toujours nécessaires, par les guerres sans cesse renaissantes, soit pour subjuguier & policer des peuples barbares, ou pour se maintenir en possession des Pays conquis; on doit simplement se borner à l'examen des principaux avantages que les Etats retirent des Colonies, pour en déduire les conséquences relatives à l'importance du sujet.

„ L'usage des Colonies (dit l'Auteur
„ du *Traité des Loix civiles*) remonte au
„ commencement de la République de
Rome,

„ Rome , & se conserva jusque sous les
„ Empereurs. Dès qu'on subjugoit un
„ nouveau Pays , on privoit les vaincus
„ d'une partie de leur territoire , pour
„ y envoyer des Colons qui étoient ti-
„ rés de Rome , ou du moins de l'Italie.
„ L'Etat procuroit ainsi la subsistance à
„ un nombre infini de citoyens ; pur-
„ geoit la Métropole de mauvais sujets ;
„ la débarrassoit de gens inutiles ; pla-
„ çoit ses citoyens au milieu des peu-
„ ples vaincus , qui lui étoient suspects ,
„ & étendoit sa langue , ses mœurs &
„ ses loix. Ces Colons desséchoient les
„ marais , défrichoient les sols incultes ,
„ purifioient l'air , améloroient le cli-
„ mat , tenoient en bride les peuples par-
„ mi lesquels ils habitoient , observoient
„ leur conduite , épioient leurs mauvais
„ desseins , étouffoient dès leur naissance
„ les révoltes des naturels du Pays , &
„ prévenoient ou réprimoient les inva-

„ fions des voisins. Rome dût son salut ,
„ dans sa guerre avec *Annibal* , aux Co-
„ lonies qui lui resterent fidelles. Elle
„ en avoit trente autour d'elle : douze
„ se rangerent du parti d'*Annibal* , dix-
„ huit firent leur devoir & sauverent l'E-
„ tat , qui seroit péri sans elles. Tels fu-
„ rent les effets de ces Colonies dans
„ la République de Rome. ”

Les Colonies du Nouveau-Monde se divisent en deux classes. La premiere est celle où la Nation Européenne établit des Fortereffes & des Comptoirs pour s'affurer un commerce avec les Nations voisines , ainsi que cela se pratique en Asie & en Afrique pour la traite des Negres.

La seconde classe est celle où la Nation en assujettit une autre , & fournit à la repeupler , comme sont toutes les Colo-

nies Américaines. C'est de ces dernières que je vais développer les avantages.

S'il est contre la justice & l'équité de subjuguier des Nations , à quoi la découverte du Nouveau-Monde a principalement donné lieu , c'est une question que je ne discuterai point. Je veux croire plutôt , que ce n'est pas dans cette intention que les Nations Européennes ont fait leurs premières conquêtes ; mais qu'étant trop resserrées chez elles , & trouvant un terrain dont les naturels du Pays n'avoient nul besoin particulier , & n'en faisoient même aucun usage actuel & soutenu , ces nations ont jugé pouvoir l'occuper légitimement , & y établir des Colonies pour l'accroissement du commerce.

Le principal avantage de ces établissemens éloignés , est de procurer aux Métropoles une riche exportation de den-

rées pour l'entretien des habitants, à qui le sol du Pays ne peut fournir celles que l'Europe produit en abondance ; & le second avantage, non moins essentiel, résulte de l'importation des productions territoriales, que les Colons donnent en retour, pour augmenter l'industrie du commerce.

Rien ne prouve mieux, en effet, l'utilité des Colonies pour un Etat, que cette grande exportation & importation de denrées, qui se fait réciproquement entre les deux continents.

A commencer par les premières nécessités, combien de comestibles n'exporte-t-on pas dans les Colonies, comme viandes salées & fumées, lard, beurre, fromage, farine, vins, bière, eau-de-vie & autres liqueurs, huile, sel, savon, chandelles, tabac, & généralement tout

ce que notre territoire peut produire pour les besoins de la vie d'une multitude d'habitants blancs, qui ne sauroient subsister sans de tels envois ?

Notre industrie ne leur fournit-elle pas, pour seconde nécessité, des briques, de la chaux & du ciment pour bâtir des maisons, toutes sortes de ferrures, comme cloux, ferrures, cadenats, haches, pèles, serpes, pincettes, pots & marmittes de fer, cuivre, étain, faïence & porcelaine ; tous les vêtements du corps, comme linge, draps, étoffes, de toutes espèces, chapeaux, bas, fouliers ; des munitions de guerre, comme canons, fusils, poudre, plomb, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour la défense des Colonies ?

De toutes ces exportations, il est aisé de concevoir de quelle importance ces

établissements font pour les Métropoles : mais ce n'est pas encore tout l'avantage que l'Etat en retire.

La circulation des métaux en or & en argent, celle des lettres de change ou papiers représentants, la correspondance étendue des Colons avec les Européens, l'entrepôt des denrées des Colonies, le louage des magasins, les commissions d'achats & de ventes, l'engagement & l'escompte des denrées surabondantes, font autant d'objets qui augmentent l'industrie nationale & la richesse d'un Etat.

La navigation sur-tout en offre un autre des plus intéressants pour les Villes maritimes. Combien de gens de Mer & d'Artisans ne fait-elle pas subsister par la construction & le frètement des vaisseaux, pour l'exportation & l'importation de cette énorme quantité de den-

rées ? On compte qu'il fort annuellement de tous les Ports de la République, pour les Colonies, trois cents cinquante navires, à bord desquels on employe au-delà de dix mille Mariniers. Le seul fret de ces bâtimens, suivant un calcul très-moderé, peut rapporter environ fl. 8,000,000.

La grande consommation de vivres, qu'occasionne l'entretien de ces dix mille Mariniers, pendant le cours de leur voyage, & les épargnes qu'ils font sur leurs gages, durant leur absence, ne retombent-elles pas dans la masse des richesses de l'Etat ? Combien d'Ouvriers artisans ne faut-il point employer au retour des vaisseaux, pour les réparer & les remettre en état d'entreprendre de nouvelles courses ; & combien de Manouvriers ne gagnent-ils pas leur pain à la charge & à la décharge, ainsi qu'à la

préparation des marchandises & des denrées de consommation de toutes especes ?

Le calcul passe l'imagination, & devient par-là même superflu pour démontrer que la navigation est une espece de fabrique qui entretient une multitude de personnes de tout état, de tout âge, de tout Pays, & qui augmente en même-temps la richesse nationale.

Les assurances, suites de la navigation, forment un nouvel objet de spéculation avantageuse pour le commerce. On ne fau-roit disconvenir que toutes les denrées qui sortent annuellement de la République, pour les Colonies, ne procurent une grande consommation dans la masse des productions naturelles, que le territoire & l'industrie nationale fournissent à des Colons qui en payent la valeur, par le retour de leurs produits, qui donnent à

l'Etat, des branches de commerce, les plus solides & les plus avantageuses pour la Nation.

Combien donc les Souverains ne doivent-ils pas être eux-mêmes intéressés à faciliter & encourager l'exportation des matieres premieres dans les climats lointains, pour se procurer, en retour, des richesses qui augmentent l'industrie des citoyens, & vivifient toutes les branches du commerce.

„ L'utilité des hommes pour un Etat,
„ (dit le savant Auteur des *Intérêts des*
„ *Nations de l'Europe*) est une matiere
„ de calcul. Tout citoyen qui a du bien
„ ou de l'industrie, & qui en fait usage
„ pour procurer aux autres des moyens
„ de subsister, est un homme utile. Il
„ l'est encore plus, si de ses richesses ou
„ de son industrie, il en résulte des pro-
„ duits propres pour le commerce étran-

„ ger, & qui attirent l'argent des au-
„ tres nations. C'est-là ce qui caractérise
„ l'utilité des habitants des Colonies de
„ l'Amérique. Ils créent un bien qui
„ n'existoit pas, en défrichant une terre
„ qui ne rapportoit rien; ils contribuent
„ à la subsistance des habitants de leur
„ Patrie, par la consommation de ses den-
„ rées, dont l'Etat ne peut se passer,
„ & qui lui donne le double avantage de
„ fournir à une grande augmentation d'in-
„ dustrie, & en même-temps à une ex-
„ portation très-riche. »

D'après ces principes bien établis, l'on doit conclure que les Colonies sont utiles à un Etat, avec cette distinction néanmoins, qu'elles sont beaucoup plus avantageuses à un Etat qui est sans territoire, qu'à une Nation puissante par son sol, ou à des Empires qui, par les denrées de leur propre crû, & les marchan-

difes de leur fabrication , attireroient infailliblement chez eux , tous les dangers & les risques du commerce maritime , par l'introduction des marchandises étrangères : car il est incontestable qu'une Nation , qui est riche en territoire , détruit sa véritable puissance , lorsqu'elle se jette dans un commerce étranger , parce qu'il lui fait nécessairement négliger sa richesse territoriale.

Je crois avoir suffisamment développé les principes qui constatent l'utilité des Colonies en général , pour entrer dans le détail des Colonies Hollandoises , & en particulier de celle de Surinam.



CHAPITRE XVII.

Des Colonies Hollandoises , & en particulier de celle de Surinam.

Quoique les Hollandois n'ayent pas de fort vastes établissemens aux Indes Occidentales , depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner les conquêtes qu'ils avoient faites de presque tout le Brésil sur les Portugais , ils y exercent cependant encore un commerce assez considérable.

Les Isles de *St. Eustache* & de *Curaçao* ne sont ni grandes ni fertiles en productions. La première n'est proprement qu'une montagne d'environ 20 milles de circuit. Les habitations sont bâties sur le penchant de la montagne ; & quoiqu'il n'y ait ni sources ni rivières , on a trouvé le moyen d'avoir autant d'eau

que l'on en a besoin , au moyen des cisternes & des réservoirs qu'on y a construits , & l'on y cultive le sucre & le tabac.

La seconde Isle peut avoir 30 lieues de long sur 10 de large. Elle produit aussi du sucre & du tabac ; mais ce qui rend ces deux Isles recommandables , c'est le commerce étendu avec les Espagnols du Continent , qui fournissent aux Hollandois des lingots d'or , de l'argent en especes , de la cochenille , de la falsepareille , d'excellent tabac , tant en rouleaux qu'en cigales , qui procurent une branche de commerce très-avantageuse & des plus lucratives à la Nation.

On compte au-delà de 70 vaisseaux qui partent annuellement pour ces deux Colonies.

La Colonie de *Berbice* , située à 20

lieues de celle de Surinam , est assez considérable par sa fertilité dans les productions de café , sucre , cacao & coton ; mais elle est encore susceptible d'amélioration. Un article qui la distingue de toutes les autres Colonies , c'est que les cotonniers y sont en plus grande abondance , & qu'elle fournit d'ailleurs une teinture excellente , que l'on tire d'une plante nommée *Orléane*. On la cultive & prépare à-peu-près comme l'indigo.

La navigation pour cette Colonie consiste en dix ou douze vaisseaux par année ; d'où il est facile de juger de la quantité des produits qu'elle fournit.

Les nouvelles Colonies de *Demerary* & d'*Essequibo* , éloignées de la précédente de 30 à 40 lieues , sont remarquables par la quantité de produits en café , sucre , cacao & coton , qu'elles

fournissent aux Zélandois & aux Hollandois.

Elles sont situées sous un climat plus sain & plus tempéré que celles de Surinam & de Berbice, & peuvent étendre leurs plantations dans le Continent, presque sans limites. Si elles étoient aussi peuplées, que Surinam, elles pourroient un jour l'égalier en productions, par la fertilité de leur sol.

La Colonie de Surinam est, sans contredit, la plus riche & la plus importante pour notre République.

L'immense quantité de ses productions naturelles, & l'étendue de ses rapports avec la Métropole, offrent le tableau le plus intéressant dans l'état actuel où elle se trouve. Elle se distingue de toutes les Colonies de l'Amérique, par l'abondance

& par la qualité de ses productions. Le café, le sucre, le cacao & le coton que l'on y recueille, surpassent en bonté les mêmes denrées qui se cultivent par-tout ailleurs. L'état suivant des produits qui se sont faits depuis le premier Janvier 1750 jusqu'au dernier Décembre 1774, démontrera les progressions de leur accroissement.

ETAT

ÉTAT des Exportations de la Colonie de Surinam, en sucre, café, cacao & coton, dans l'espace de 25 années, à compter depuis 1750 jusqu'en 1774 inclusivement.

<i>Années.</i>	<i>Barrigues de Sucre.</i>	<i>Livres de Café.</i>	<i>Livres de Cacao.</i>	<i>Livres de Coton.</i>
1750	25,330	3,476,938	214,189	
1751	24,676	2,522,881	248,026	
1752	23,017	5,428,081	244,734	
1753	20,639	4,142,522	215,765	7,765
1754	16,196	5,766,389	142,284	5,594
1755	15,105	2,744,119	79,076	1,319
1756	17,989	5,323,940	129,712	1,429
1757	17,762	8,526,300	128,482	2,002
1758	12,835	6,930,702	99,061	785
1759	16,831	10,058,036	101,824	1,128
1760	18,511	9,366,411	120,169	1,561
1761	20,120	15,679,956	149,102	1,134
1762	15,806	9,225,412	73,494	3,460
1763	21,943	9,254,345	158,278	8,828
1764	20,425	7,813,990	121,060	34,231
1765	19,922	12,955,941	140,778	50,550
1766	18,741	13,165,006	220,501	132,109
1767	20,719	13,763,467	265,152	207,215
1768	20,783	10,207,596	397,539	246,202
1769	19,923	13,676,847	233,562	212,997
1770	14,451	7,837,974	169,487	148,188
1771	19,494	11,135,132	416,821	203,945
1772	19,260	12,267,134	354,935	90,035
1773	15,741	15,427,298	332,229	135,047
1774	15,111	11,016,518	506,610	105,126
	471,310	227,712,935	5,262,870	1,600,650

A cet état j'ajoute ici celui des vais-

seaux qui ont transporté ces denrées en Europe pendant le même espace de temps.

ETAT des Vaisseaux sortis du Port de Surinam pour Amsterdam.

De 1750 à 1751	-	-	37	vaisseaux.
1751 - 1752	-	-	41	- - -
1752 - 1753	-	-	44	- - -
1753 - 1754	-	-	47	- - -
1754 - 1755	-	-	46	- - -
1755 - 1756	-	-	31	- - -
1756 - 1757	-	-	42	- - -
1757 - 1758	-	-	50	- - -
1758 - 1759	-	-	38	- - -
1759 - 1760	-	-	45	- - -
1760 - 1761	-	-	44	- - -
1761 - 1762	-	-	45	- - -
1762 - 1763	-	-	46	- - -
1763 - 1764	-	-	68	- - -
1764 - 1765	-	-	44	- - -
1765 - 1766	-	-	62	- - -
1766 - 1767	-	-	66	- - -
1767 - 1768	-	-	65	- - -
1768 - 1769	-	-	50	- - -
1769 - 1770	-	-	63	- - -
1770 - 1771	-	-	47	- - -
1771 - 1772	-	-	62	- - -
1772 - 1773	-	-	50	- - -
1773 - 1774	-	-	55	- - -
1774 - 1775	-	-	42	- - -
21 années.			Total 1230 vaisseaux.	

*ÉTAT du provenu de la totalité des denrées ,
suivant la liste authentique des prix d'une
année , l'une portant l'autre.*

471,310	barriques	
	de sucre , à fl. 60 ,	fl. 28,278,600
227,712,935	livres	
	de café , à 8½ f.	96,777,997 - 7 - 8
5,262,870	livres de	
	cacao , à 6½ f.	1,710,432 - 15 - 0
1,600,650	livres de	
	coton , à 8 f.	640,260
		<hr/>
		fl. 127,407,290 - 2 - 8

La division de cette somme donne un revenu annuel de plus de cinq millions , fans compter celui de la mélasse ou fyrop qui découle du sucre , ni le rhum que l'on distille de son écume , qui forme deux objets considérables , comme on le verra par l'état suivant. Il est encore à observer , que cette immense exporta-

tion de denrées de la Colonie de Surinam, pendant les 25 années du tableau ci-dessus, ne concerne que la Ville d'Amsterdam, & que l'on n'y a point compris celle de Rotterdam, qui ne laissa pas d'en tirer aussi une grande partie. C'est ce qui paroîtra par les deux états particuliers que voici.

ÉTAT de tous les produits qui sont sortis de Surinam en 1771 & 1775, tant pour Amsterdam que pour Rotterdam, & ce qu'ils ont rendu en valeur.

1771. 21 millions de livres	
de café, à 7 f.	fl. 7,350,000
24 mille barriques de	
fucré, à fl. 65,	1,560,000
2 millions de livres	
de cacao, à 9 f.	900,000
1 million de livres	
de coton, à 8 f.	400,000
	<hr/>
	fl. 10,210,000

Transport de l'autre part , fl.	10,210,000
A quoi il faut ajouter le pro- venu de 7000 barriques de mélasse, qui ont rendu	fl. 269,500
Item pour le rhum ou Keldui- vel ,	269,500
	<hr/>
	fl. 10,749,000
	<hr/>

1775. 20,144,244 livres de café, à 5 $\frac{1}{2}$ f.	fl. 5,539,667 - 2
20,255 barriq. de sucré, à fl. 100	2,025,500 - 0
733,338 livres de cacao, à 8 f.	293,335 - 4
144,428 livres de coton, à 8 f.	57,771 - 4
	<hr/>
	fl. 7,916,273 - 10
	<hr/>

Outre les denrées ci-dessus spécifiées, il fort encore annuellement une grande quantité de bois de charpente & de mar-
queterie, dont je ne saurois apprécier

la valeur, non plus que celle de la vente clandestine des denrées dans la Colonie, où les barques Angloises en prennent des charges presque entieres. En supposant à-peu-près la même proportion, telle qu'elle a été en 1771 & 1775, entre ce qui se décharge à Amsterdam & Rotterdam, la somme de la valeur de tout le produit en café, sucre, cacao & coton, monte à fl. 265,460,000 en 26 ans; ce qui fait par année, plus de dix millions.

Que l'on déduise présentement de cette somme le fret des vaisseaux destinés à la navigation de Surinam, annuellement à fl. 1,900,000, & les commissions, décharges, ventes, assurances, magasinages, charges, achats, &c. à raison de 10 pour cent, on verra que la République profite annuellement de fl. 2,900,000 du commerce de la Colonie de Surinam, & qu'il reste pour les Colons au-delà de sept

millions. Et si l'on y joint le bénéfice sur les dépenses des Propriétaires domiciliés dans la République ; de ceux qui y retournent après avoir fait fortune ; les intérêts que les Colons payent , &c. on peut bien affurer , sans craindre de se tromper , que les richesses nationales , par cette seule Province , augmentent annuellement de trois millions & demi , & que le revenu des Colons , déduction faite des intérêts d'un capital de cinquante-six millions à 6 pour cent , & des charges pour l'Etat , monte néanmoins encore au-delà de cinq millions.

Il seroit même possible d'augmenter les productions de la Colonie , par l'accroissement des plantages , soit en établissant de nouvelles possessions , soit en recommençant la culture de celles que les guerres continuelles des Negres marons ont forcé d'abandonner. Il seroit aisé de for-

mer au moins 150 nouveaux plantages, si la Société de Surinam permettoit de défricher les terres qui restent incultes, parce qu'elles sont submergées par des marais qui peuvent être desséchés avec la même facilité que les autres.

Pendant que j'étois encore à Surinam, on sollicitoit déjà la concession d'une partie des forêts qui entourent la Ville de Paramaribo & ses environs, & qui la rendent par-là mal-saine à cause des vapeurs nuisibles qui s'en exhalent, pour y établir de nouvelles habitations; mais la Société n'a jamais voulu y acquiescer, sans que l'on en sache la raison, qui n'existe peut-être que dans le défaut de bonnes informations concernant la situation locale du Pays, & les grands avantages qui résulteroient de cette opération, dont le premier influeroit sur la santé des habitants, par la salubrité de l'air qui

se purifieroit au moyen du défrichement des marais.

En second lieu , le Pays étant plus ouvert , les ennemis qui se tiennent aujourd'hui dans les bois presque inaccessibles pour les Blancs , seroient plus faciles à détruire , & réduits à chercher des retraites plus éloignées.

Le troisieme avantage procederoit de l'augmentation de l'industrie des habitants ; le commerce fleuriroit de plus en plus ; la population multiplieroit la force des Colons ; & par ces moyens réunis , la Colonie , devenue plus puissante , se trouveroit mieux en état de se défendre contre les attaques des ses ennemis , qui seroient d'ailleurs moins à portée de les répéter si fréquemment , & n'auroient pas autant de facilité qu'à présent , pour échapper aux poursuites des troupes réglées.

Le dernier avantage que ces nouvelles habitations pourroient procurer , feroit une plus grande confommation de denrées dans la Métropole , qui influeroit fur toutes les parties du commerce , & augmenteroit la richesse nationale.

Mais ce qu'il faudroit fur-tout avoir pour objet , ce feroit un plus grand encouragement pour la culture du coton , parce qu'elle eft moins coûteufe que celles des autres produits , & que cette denrée rapporte le plus de bénéfice , n'exigeant d'ailleurs pas un fol auffi bon & auffi fertile ; outre que le coton , par fa valeur , compenferoit le bas prix des autres denrées , & feroit pencher la balance du commerce en faveur des Planteurs. La cherté de ce produit & l'empreflement des étrangers pour en avoir , avertiffent continuellement les Colons de l'intérêt qu'ils ont d'en multiplier les plantations.

Plus on améliorera la culture des terres , plus on augmentera la richesse de la Nation & celle de l'Etat. La Colonie de Surinam offre non-seulement tous ces avantages au Gouvernement , mais elle démontre suffisamment toute sa richesse actuelle , par l'abondance & l'accroissement de ses productions naturelles qu'elle verse annuellement dans le commerce de la République.



CHAPITRE XVIII.

Considérations sur l'état présent de la Colonie de Surinam.

MAlgré les avantages immenses que je viens de détailler dans le Chapitre précédent , il s'en faut bien que la Colonie soit aujourd'hui dans l'état florissant où elle étoit il y a quelques années.

Les différentes révolutions qu'elle a essuyées à la suite d'une guerre continuelle dans le Pays ; la trop grande diminution des prix des productions en Europe ; le discrédit universel survenu tout-à-coup par des négociations inconsidérées ; l'excessive dépense des Colons ; enfin , les défauts & les abus qui se manifestent dans toutes les parties de l'administration publique , font comme je l'ai plus d'une fois

infinué, les causes directes de la décadence de cette Province.

Dans la situation actuelle des choses, il n'y auroit pas de moyens plus efficaces pour conserver cette précieuse Colonie, que de la soumettre à l'autorité immédiate de l'Etat.

Plusieurs savants Politiques conviennent que les privilèges exclusifs accordés à des Compagnies ou Sociétés, sont autant d'usurpations faites sur la liberté & la propriété des citoyens; & que loin de procurer un avantage réel à l'Etat, ils sont mêmes contraires à l'accroissement du commerce, à la bonne & saine politique, à l'ordre social, à la justice, au droit commun & au droit naturel.

En effet, à quel titre empêcher des

citoyens de faire valoir leur industrie & leurs fonds , de la maniere qui leur feroit le plus profitable , pour favoriser à leurs dépens , & à ceux du public , un petit nombre d'hommes à qui l'on ne connoît d'autre mérite particulier , que celui de se vouer à des vues d'ambition & d'intérêt ?

Est-il permis que tant de milliers de fujets , qui supportent également le fardeau des chaînes sociales & des dépenses publiques , ne participent point aussi également aux avantages du pacte qui les réunit , & que l'intérêt de quelques individus d'entr'eux , soit préféré dans ce partage , à celui du corps entier d'une Nation libre ?

Qu'arrive-t-il de toutes les Sociétés privilégiées ?

Quelques particuliers acquierent des biens immenses ; mais qu'y gagne l'Etat ?

Plus les particuliers font riches, plus le reste de la Nation sera pauvre; car, dans l'état actuel des choses, la richesse est une puissance oppressive; ces fortunés privilégiés profiteront des besoins publics, pour tout soumettre à des intérêts particuliers, exclusifs & destructeurs de la prospérité nationale.

Ce n'est pas que je condamne entièrement les privilèges exclusifs, dès qu'ils tendent à la prospérité d'un Etat, ou qu'ils servent d'encouragement à l'industrie, pourvu que ces mêmes privilèges n'entraînent pas des abus qui causent la décadence d'un Etat, tels que ceux dont le *Tableau actuel de la Colonie de Surinam* expose à nos yeux les funestes effets.

Tout le monde fait que la liberté est l'ame du commerce, & qu'elle est seule capable de la porter à son plus haut période.

Tout le monde convient aussi que c'est la concurrence qui développe l'industrie, & qui lui donne tout le ressort dont elle est susceptible. En général, tous les droits & privilèges accordés aux Compagnies, sont, comme le remarque l'Auteur du *Commerce de la Hollande*, „ des droits „ domaniaux qui appartiennent au Souve- „ rain : & l'on peut dire, à parler exac- „ tement, qu'aucune de ces Compagnies „ ne fait le commerce de l'Amérique. „ Leur administration est une partie de „ l'administration générale du Gouverne- „ ment de la République, & les droits „ dont elles jouissent sont une portion du „ domaine public ; & peut-être toutes les „ Colonies, mises sous l'administration „ immédiate de la République, devien- „ droient plus florissantes, plus utiles à „ la Nation & au Domaine de l'Etat.

Pourquoi donc l'Etat ne reprendrait-il
pas

pas des Domaines qui lui appartiennent, lorsque leur administration a besoin d'être réformée ? Pour peu que le Souverain daigne fixer son attention sur la situation actuelle de la Colonie de Surinam, il trouvera sans peine que sa conservation & son agrandissement exigent un changement nécessaire dans ses loix.

Le seul moyen qui reste, pour parvenir à ce but si salutaire, est donc d'entretenir constamment un corps suffisant de troupes réglées, pourvu de bons Officiers, & lequel devrait former un cordon de distance en distance dans les principales Rivieres, pour veiller aux incursions des Negres marons, afin qu'au premier signal d'allarme, il puisse se réunir pour les combattre ou les détruire.

Cette opération, facile à exécuter, demande des soins particuliers pour les trou-

pes. Il faut que cet Etat militaire, & tout ce qui en dépend, soit établi & entretenu sur un pied solide.

Le logement, la nourriture, les vêtements, les munitions de guerre, la bonne discipline, l'exercice, la maniere de faire agir les corps détachés, sont des articles très-essentiels pour opérer avec succès. Sans toutes ces précautions bien dirigées, & scrupuleusement observées, on ne parviendra jamais à défendre cette Colonie contre la fureur des ennemis.

A ce secours on pourroit en ajouter un autre : ce seroit d'augmenter le nombre des Domestiques blancs, sur chaque habitation, pour assister, en cas de besoin, les détachements qui seroient à la poursuite des ennemis. Au moyen de quoi, la Colonie se trouveroit toujours en état de défendre ses possessions, sans rester

plus long - temps exposées aux dangers imminents qui la menacent tôt ou tard d'une ruine totale, si l'on ne prend de semblables arrangements pour prévenir cette catastrophe, par la raison toute simple, que plus un Pays est fortifié, mieux il peut résister aux violents chocs, tant du dedans que du dehors. Il est donc d'une nécessité absolue de remplir tous ces objets, pour conserver cette importante Colonie, qui offre tant de richesses à l'Etat & au commerce de la République.

L'expérience a démontré, que le défaut d'une défense convenable, a mis plusieurs fois la Colonie à deux doigts de sa perte. Sans le secours des troupes de l'Etat, dans les dernières révoltes, elle seroit déjà tombée au pouvoir des rebelles. Peu avant l'arrivée de ces troupes, le Gouvernement ne s'étoit-il pas vu réduit à la dure nécessité de livrer un corps de

350 Esclaves volontaires à la charge des habitants , parce qu'on a été forcé , pour engager ces Negres à combattre leurs semblables , de les affranchir du joug de la fervitude , en leur promettant des récompenses proportionnées à leur mérite.

D'après toutes ces considérations , n'est-il pas de l'intérêt du Gouvernement de réfléchir sur les moyens de garantir cette Colonie de plus grands malheurs ? Le fidele Tableau que j'ai donné de sa situation présente , suffira , je pense , pour démontrer que l'on ne fauroit s'appliquer assez tôt , ni avec trop d'ardeur , à régler ce qui intéresse si essentiellement le fort d'une Nation. Avec toutes les précautions qu'il est moralement possible de prendre pour mettre cette Colonie en sûreté , il est d'une indispensable nécessité de réprimer tous les abus qui se sont glifés dans l'administration des Finances , de la Police & de la Justice.

Pour cet effet , il faudroit que le Gouvernement de Surinam fût composé de personnes éclairées , dans la politique & dans l'art de la guerre , revêtues d'une autorité suffisante pour opérer le bien , & assez liées pour ne pouvoir commettre le mal.

La science de la politique apprend à connoître les vrais intérêts d'un Etat , ainsi que les moyens de les avancer ; & celle de la guerre met en état de fortifier le Pays contre les invasions étrangères , de veiller sans relâche aux démarches des Puissances voisines , & en général , de prendre des arrangements convenables pour procurer à l'Etat une sûreté parfaite , tant au-dedans qu'au-dehors.

Personne n'ignore qu'un homme qui se trouve placé à la tête d'un Gouvernement , & qui ne connoît que les finan-

ces & le négoce, ne peut remplir tous les objets d'une telle charge.

La qualité de Politique & celle d'homme de guerre, font très-essentiellles dans le Gouvernement d'un Etat, mais en particulier dans celui de Surinam.

Les abus qui s'y font introduits depuis une suite d'années, soit par ignorance, ou par des vues d'intérêts particuliers, tiennent à des causes qu'on n'a jamais bien voulu approfondir. Mais comme on ne peut juger des causes que par les effets, & de ceux-ci que par les causes, la conservation & la prospérité présente & future de cette Colonie, dépendent aussi-bien de la sagesse du Gouvernement de l'Etat, que de sa volonté, de son pouvoir & de sa force; d'un côté, pour discerner ces causes destructives; de l'autre, pour les extirper entièrement & y

substituer des principes qui produisent des effets opposés.

On peut aisément juger de celui qu'un tel Gouvernement produiroit dans l'état actuel des choses, & même dans les révolutions les plus critiques. L'Etat seroit servi avec zèle, intégrité & fidélité; le commerce, libre de ses entraves, reprendroit vigueur; l'industrie fleuriroit; les finances seroient mieux administrées, & les Colons ne gémiroient plus sous le poids accablant de tant de charges & d'impositions, auxquelles ils ne peuvent satisfaire, à cause de la diminution des prix de leurs denrées en Europe; le crédit & la confiance publique se rétabliraient; le monopole & l'usure seroient exclus, sur-tout en matière de finance, ou papiers commercables; la police seroit mieux observée; la Justice administrée avec plus d'intégrité & moins de

partialité ; la Garnison & les Fortifications se trouveroient toujours en état de défense ; en un mot, la Colonie, à la faveur d'une telle administration, seroit rendue heureuse au-dedans, & redoutable au-dehors.

Telles sont les dernières réflexions que l'amour de l'humanité me suggere, & que j'accompagne des vœux les plus sinceres, tant pour le bien de l'Etat en général, qu'en particulier pour le rétablissement, la conservation & la prospérité d'une Colonie, au fort de laquelle je prendrai toujours l'intérêt que son importance doit inspirer à chaque fidele & zélé sujet de la République.

F I N.

E R R A T A.

P Age 18, ligne 10, ôtez dans.

96, ligne 2, une chaloupe pavillon blanc, lisez avec pavillon blanc.

322, ligne 19, reste, ajoutez si on ne s'empresse à les foulager.

349, ligne 8, il y a tels membres de la Régence, ajoutez de Surinam.

387, ligne 21, de livrer un corps, lisez de lever un corps.

E R R A T A

P

Page 125 ligne 10. les deux
de la page 125, une cinquante
villon blanc, les avec plus
son blanc.
de la page 10, cette, ajoutons il en
de la page 125, ligne 8, il y a telant
de la page 125, lignes de 20
de la page 125, lignes de 20
de la page 125, lignes de 20
de la page 125, lignes de 20
de la page 125, lignes de 20



22506

